

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Loi de finances pour 1996 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

Après l'article 59 (*suite*) (p. 5)

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 387 de M. Bonrepaux.

Amendement n° 370 de M. Gantier : M. Gilbert-Gantier. – Retrait.

Amendement n° 89 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. – Retrait.

Amendement n° 65 rectifié de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 87 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. – Retrait.

Amendements identiques n°s 88 de M. Le Fur et 386 de M. Bonrepaux et amendement n° 320 de M. Mariton : MM. Marc Le Fur, Augustin Bonrepaux, Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Rejet des amendements.

Amendement n° 287 corrigé de M. Cazin d'Honinchtun : MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux. – Retrait.

Amendement n° 287 corrigé repris par M. Brard. – Rejet.

Amendements n°s 341 de M. Nesme et 382 de M. Migaud : MM. Jean-Marc Nesme, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 341.

Amendement n° 341 repris par M. Brard. – Rejet des amendements n°s 341 et 382.

Amendement n° 342 de M. Nesme : M. Germain Gengenwin.

Amendement n° 343 de M. Nesme : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n°s 342 et 343.

Amendement n° 18 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 267 de la commission des finances et 367 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ; Jean-Pierre Brard. – Adoption des amendements identiques rectifiés.

Amendement n° 308 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 308 rectifié.

Rappel au règlement (p. 18)

MM. Jean-Pierre Brard, le président.

Reprise de la discussion (p. 18)

Amendement n° 333 de M. Péliissard : MM. Jacques Péliissard, le rapporteur général, le ministre délégué, Didier Migaud, Jean-Jacques Jegou. – Rejet.

Amendement n° 316 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre délégué, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. – Retrait.

Amendement n° 3 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 401 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué, Didier Migaud. – Retrait.

Amendement n° 350 de M. Dupuy : MM. Christian Dupuy, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 268 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jean-Pierre Brard, Arnaud Cazin d'Honinchtun, André Fanton, Gilles Carrez, Augustin Bonrepaux, Serge Poignant, Hervé Mariton. – Rejet.

Amendements n°s 399 de M. Emmanuelli et 43 de M. Lalanne : MM. Henri Emmanuelli, Henri Lalanne, président de la commission des finances, le ministre délégué, le rapporteur général. – Rejet de l'amendement n° 399 ; adoption de l'amendement n° 43.

L'amendement n° 260 de M. Desanlis : MM. Jean Desanlis, le rapporteur général, le ministre délégué, Hervé Mariton. – Rejet.

Amendement n° 83 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin.

Amendements n°s 81 et 82 de Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait des amendements n°s 83, 81 et 82.

Amendement n° 11 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 13 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 383 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 385 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 384 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 365 de M. Kerguéris : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Amendement n° 356 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 356 rectifié.

Amendement n° 351 de M. Dupuy : MM. Christian Dupuy, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 317 corrigé de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 353 corrigé de M. Deniaud, avec le sous-amendement n° 425 de M. Weber : MM. Yves Deniaud, Germain Gengenwin. – Retrait du sous-amendement n° 425.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Yves Deniaud. – Adoption de l'amendement n° 353 corrigé.

Amendement n° 269 de la commission : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 407 de M. Jacob : M. Yvon Jacob.

Amendement n° 408 de M. Jacob : MM. Yvon Jacob, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait des amendements n°s 407 et 408.

Amendement n° 23 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendements n°s 270 de la commission et 405 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 270.

MM. le ministre délégué, Hervé Mariton. – Adoption de l'amendement n° 405 rectifié.

Amendement n° 175 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, Gilbert Gantier, vice-président de la commission des finances ; le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 400 de M. Mathus : MM. Didier Mathus, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendements identiques n°s 271 de la commission et 261 de M. Hannoun : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

M. le président.

Amendement n° 21 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 24 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 25 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 26 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 91 de M. Devedjian : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 349 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 259 de M. Fuchs : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 17 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 46)

Amendements n°s 325 de M. Blanc, 397 et 398 de M. Migaud : MM. Alain Madalle, Edouard Landrain,

Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, Jean-Marie Geveaux. – Adoption de l'amendement n° 325 ; les amendements n°s 397 et 398 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 263 de M. Landrain : M. Edouard Landrain. – Retrait.

Amendement n° 291 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 132 corrigé de M. Forissier : MM. Yvon Jacob, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux, Michel Inchauspé. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 324 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 363 de M. Thomas et 395 de M. Migaud : M. Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 363.

MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux, François Guillaume. – Adoption de l'amendement n° 395.

En conséquence, deviennent sans objet les amendements n°s 281 de M. Guillaume, 290 de M. Cazin d'Honincthun, 323 de M. Mariton, 289 de M. Weber, 364 de M. Thomas, 288 de M. Weber, 231 et 329 de M. Roques, 282 de M. Guillaume, 366 de M. Kerguéris, 272 de la commission, 344 de M. Gengenwin, 321 de M. Mariton, 266 de la commission, avec les sous-amendements n°s 415 de M. de Courson, 359 de M. Thomas, 377 de M. Auclair, 346 de M. Dehaine, 378 de M. Auclair, 360 de M. Thomas, 376 de M. de Courson, les amendements n°s 396 de M. Bonrepaux, 322 de M. Mariton, 116 corrigé de M. Gengenwin et 273 de la commission des finances avec le sous-amendement n° 347 de M. Gengenwin.

Amendement n° 274 de la commission, avec le sous-amendement n° 348 de M. Gengenwin, et amendement n° 115 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur général, Germain Gengenwin, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 348.

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 274 rectifié ; l'amendement n° 115 n'a plus d'objet.

MM. Jean Auclair, le président.

Article 55 (précédemment réservé) (p. 56)

Amendement n° 416 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 417 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 380 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 402 de M. Anciaux : MM. Jean-Paul Anciaux, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 404 de M. Anciaux : M. Jean-Paul Anciaux. – Retrait.

Amendement n° 392 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 403 de M. Anciaux et 418 du Gouvernement : M. Jean-Paul Anciaux. – Retrait de l'amendement n° 403.

MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 418.

Amendement n° 410 de M. Jacquemin : M. Michel Jacquemin. – Retrait.

Amendements n°s 358 de M. Weber et 391 de M. Migaud : MM. Germain Gengenwin, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 358 ; rejet de l'amendement n° 391.

Amendement n° 419 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 427 de M. Carrez : MM. le rapporteur général, Michel Jacquemin, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 420 du Gouvernement : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendements nos 127 et 128 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements.

Amendement n° 421 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

L'amendement n° 362 de M. Thomas n'a plus d'objet.

Amendement n° 390 de M. Migaud : M. Didier Migaud. – Retrait.

Amendement n° 422 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

En conséquence, deviennent sans objet les amendements nos 379 de M. Jacquemin, 39 de M. Virapoullé, 178 de M. Merville, 113 de M. Duboc, 32 de M. Santini, 102 de M. Deprez, 37 de M. Beaumont et 179 de M. Merville.

Adoption de l'article 55 modifié

DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉES

Article 60 (*précédemment réservé*) (p. 64)

MM. Pierre Micaux, Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression nos 44 de M. Gengenwin et 52 de M. Micaux : MM. Germain Gengenwin, Charles de Courson, Philippe Legras, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 52.

MM. Thierry Mariani, Michel Bouvard, Augustin Bonrepaux, le président.

Amendement n° 52 repris par M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. – Rejet des amendements de suppression.

Amendement n° 172 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques nos 144 de la commission des finances, 125 de la commission de la production et 150 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, Philippe Legras, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 144.

Amendement n° 144 repris par M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le ministre. – Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 126 de la commission de la production : MM. Philippe Legras, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 107 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 60.

Après l'article 60 (p. 70)

(*amendements précédemment réservés*)

Les amendements nos 55 et 86 de M. Le Fur ne sont pas soutenus.

Après l'article 55 (p. 70)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 54 corrigé de M. Le Fur, avec le sous-amendement n° 414 de M. Bonrepaux : MM. Charles de Courson, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 54 corrigé ; le sous-amendement n° 414 n'a plus d'objet.

Après l'article 59 (p. 71)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 299 de M. Carrez : MM. le rapporteur général, le ministre, Michel Bouvard. – Rejet.

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 32. – Adoption (p. 72)

Article 33 et état B. – Adoption (p. 73)

Article 34 et état C. – Adoption (p. 76)

Articles 38 et 39. – Adoption (p. 76)

M. le ministre.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 76)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président.

MM. le ministre, le rapporteur général.

MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Thomas.

Article 33 et état B (p. 76)

Titre I

Amendement n° 54 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Titre III

Amendements du Gouvernement nos 1, 55 à 59, 2 à 6, 60, 7 à 9 et 61. – Réserve des votes.

Titre IV

Amendements du Gouvernement nos 10, 11, 62, 12, 63, 13, 64, 14, 65, 15, 66, 16 à 21, 67, 22 à 25, 68, 26 à 29, 69, 30 et 31. – Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 33 et l'état B.

Article 34 et état C (p. 79)

Titre V

Amendements du Gouvernement nos 70, 32, 71, 72, 33 à 35. – Réserve des votes.

Titre VI

Amendements du Gouvernement nos 36, 73, 37, 74, 38, 75, 39 à 43, 76, 44 à 46, 77, 47 à 49, 78, 50, 51, 79 et 52. – Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 34 et l'état C.

Article 36 (p. 81)

Amendement n° 53 du Gouvernement. – Réserve du vote.
Réserve du vote sur l'article 36.

Article 46 (p. 86)

Amendement n° 80 du Gouvernement. – Réserve du vote.
Réserve du vote sur l'article 46.

Article 55 (p. 87)

Amendements nos 81 et 82 du Gouvernement. – Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 55.

Article 59 *septies* (p. 87)

Amendement de suppression n° 83 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 59 *nonies* (p. 88)

Amendement de suppression n° 84 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 59 *decies* (p. 88)

Amendement de suppression n° 85 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 59 *duodecies* (p. 88)

Amendement n° 86 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 59 *duodecies*.

Article 31 et état A (*coordination*)

Amendement n° 87 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 31 et l'état A.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996 à la prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 92).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 92).
4. **Dépôt de rapports** (p. 92).
5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 92).
6. **Ordre du jour** (p. 92).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1996 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1996 (n^{os} 2222, 2270.)

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Après l'article 59 (*suite*)

M. le président. Ce matin, le vote sur l'amendement n^o 387 portant article additionnel après l'article 59 a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Je rappelle les termes de l'amendement n^o 387, présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Jean-Pierre Balligand et les membres du groupe socialiste apparentés.

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1996, le montant des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *ter* à 200 du code général des impôts ne peut aboutir à réduire de plus de 30 p. 100 le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 229 260 francs et de plus de 50 p. 100 pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 87 020 francs et inférieur à 229 260 francs. »

Sur l'amendement n^o 387, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n^o 387.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	18
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Pour l'adoption	3
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 370, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernière et la dernière phrases du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, l'excédent est remboursable ou mobilisable au maximum sur un délai d'un an et ce, pour l'ensemble des entreprises déficitaires."

« II. – La perte de recettes résultant du 1) est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n^o 370 est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n^o 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de l'année 1996, l'avantage fiscal prévu par le I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est attribué sans que la condition prévue par le c de ce texte ait à être remplie lorsque le souscripteur est une société qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital, qui n'excède pas deux millions de francs, est intégralement souscrit par des personnes physiques sous forme de parts sociales d'un montant maximum de 5 000 francs.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation cités aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Les dispositions de la loi Madelin prévoient un avantage tout à fait significatif pour permettre à nos PME de conforter leurs fonds propres : le contri-

buable qui met 100 francs dans le capital d'une société non cotée, à la condition que cette somme y reste cinq ans, dispose, à l'entrée, d'une déduction fiscale correspondant au quart de la mise. Voilà une disposition tout à fait positive pour notre économie mais qui connaît aujourd'hui une certaine limite car aucune intermédiation – pardonnez ce néologisme – n'est possible. C'est-à-dire que la veuve de Carpentras peut souscrire au capital de sociétés non cotées mais il ne lui est pas possible de souscrire au capital d'une structure quelconque qui souscrirait elle-même au capital d'une PME. Faute de cette intermédiation, il n'y a pas de mutualisation du risque et nous ne pouvons pas utiliser les procédures de la loi Madelin comme outil de collecte de l'épargne locale. Or celle-ci est tout à fait nécessaire. Pour ma part j'assiste à certaines réunions locales du Crédit agricole ou d'autres structures bancaires et je suis frappé de constater que l'épargne existe mais qu'elle n'arrive pas à se focaliser sur des projets de proximité. Notre devoir est de le permettre dans l'intérêt de nos PME, de celles du monde rural notamment. En outre, cet amendement est tout à fait raisonnable puisqu'il ne prévoit une intermédiation que dans des conditions très limitées : pas d'appel public à l'épargne, des coupons limités à 5 000 francs, etc.

En juillet, j'avais déjà déposé un amendement identique et le ministre des finances avait eu l'amabilité de me répondre qu'il ne souhaitait pas agir par la voie législative mais qu'il procéderait pas voie d'instruction à l'égard de ses services. Il a eu ensuite la gentillesse de me communiquer ses projets d'instruction. Pour le bon ordre et l'information générale de nos collègues et de l'opinion, je souhaite que vous nous indiquiez quels sont exactement vos projets et dans quelle mesure nous pourrions, par un biais qui peut être autre que législatif, car là n'est pas l'essentiel, attendre l'objectif que nous nous sommes fixé dans cet amendement, c'est-à-dire permettre une véritable collecte de l'épargne locale, faire en sorte que l'épargne de proximité puisse s'investir sur nos entreprises elles aussi de proximité.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Nous ne sommes pas totalement insensibles aux arguments de M. Le Fur.

M. Jean Tardito. Le contraire aurait été étonnant !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, il ne nous paraît pas véritablement indispensable de recourir à l'intermédiaire dans ces cas-là. L'esprit de la loi Madelin était précisément de favoriser une souscription directe qui permet au souscripteur de prendre lui-même les risques. En outre, l'amendement tendrait à engager assez loin l'intermédiaire, dans la mesure où il n'existe pas de réglementation extrêmement précise qui donnerait toute garantie à l'épargnant quant à la solvabilité de l'entreprise qui sert d'intermédiaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement redoute une ambiguïté, car si l'on fait appel public à l'épargne il faut respecter une série de dispositions et je ne suis pas convaincu du bien-fondé du recours à l'intermédiation.

M. Marc Le Fur. Il n'y a justement pas appel public à l'épargne !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est vrai, mais il est à craindre que, faute d'un marché réel, certains investisseurs se trouvent dans une impasse. En revanche, la voie pragmatique qui implique l'intervention d'un club d'investisseurs mérite sans doute d'être encouragée. Vous connaissez les assouplissements que je me suis engagé à apporter à ces interventions et le projet d'instruction dont la publication est en cours. Ils devraient vous donner pleinement satisfaction, monsieur Le Fur. Dans ces conditions, je me permets de vous inviter à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Mon amendement ne prévoyait pas d'appel public à l'épargne car je comprends bien que cela pourrait être un obstacle. J'entends le propos du ministre et je le retire espérant que l'instruction sera la plus large et la plus ouverte possible à ce type d'intermédiation. Il ne faut pas faire de celle-ci un produit bancaire, j'en suis bien d'accord, mais il faut permettre la mobilisation de l'épargne locale dans l'intérêt de nos entreprises.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Le Fur et M. Merville ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de 1996, l'avantage fiscal visé au I. de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est également attribué lorsque la souscription se fait au capital d'exploitations agricoles à responsabilité limitée.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. La loi de modernisation de l'agriculture a permis d'appliquer les dispositions de la loi Madelin au monde agricole à la condition que les entreprises soient de statut SA ou SARL, ce qui était déjà une évolution. Je vous propose d'aller un peu plus loin en étendant maintenant le bénéfice de ces avantages aux épargnants qui investissent dans les exploitations agricoles à responsabilité limitée, les EARL. Ce serait là, me semble-t-il, un progrès intéressant. En effet, les exploitations agricoles ont également besoin de fonds propres et une telle disposition profiterait en particulier aux jeunes. Le 6 octobre, le Premier ministre a signé la Charte pour l'installation des jeunes. Or ce sont eux qui ont plus spécifiquement recours aux EARL, aux formes sociétaires. Adopter cet amendement permettrait à des gens extérieurs à l'agriculture, même s'ils ont souvent un lien familial avec les exploitants, de profiter des avantages de la loi Madelin. Nous conforterions ainsi les capitaux propres des entreprises agricoles qui en manquent souvent.

Voilà la petite ouverture que je me permets de proposer. A défaut d'acceptation de votre part, monsieur le ministre, ne serait-il pas envisageable d'inclure cette disposition dans un ensemble plus large et de l'évoquer lors de la prochaine conférence agricole ? Elle devrait permettre d'atteindre un objectif que nous devrions tous partager : permettre à des capitaux extérieurs à l'agriculture d'être réutilisés à des fins d'investissement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. Comme l'a très justement souligné M. Le Fur, le bénéfice des dispositions de la loi Madelin a déjà été étendu à l'activité agricole par la loi de modernisation de l'agriculture. Reste effectivement le cas qu'il a signalé mais qui est assez limite. Adopter l'amendement présenterait le risque de voir des capitaux familiaux s'investir dans certaines exploitations agricoles uniquement pour profiter de cet avantage, il ne faut pas se le cacher. Or, je ne pense pas que ce soit véritablement l'objectif. Naturellement, la question peut être évoquée à la conférence annuelle agricole, mais je n'ai pas qualité pour en discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement tient à rappeler que le bénéfice des dispositions de la loi Madelin est subordonné au fait que les sociétés dont on se propose de souscrire les parts sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il existe en effet deux types d'imposition. Ou bien on est en société de personnes et dans cette hypothèse les associés répercutent, dans leur revenu personnel, le résultat positif ou le déficit de la société au capital de laquelle ils ont souscrit. Ou bien on est soumis à l'impôt sur les sociétés et c'est dans cette hypothèse seulement que l'on peut déduire les souscriptions du revenu imposable. Or, je vous rappelle, monsieur le député, que les EARL pluri-personnelles composées d'associés non parents sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Dès lors la souscription au capital peut donner droit aux dispositions de la loi Madelin. Au bénéfice de cette observation, je me permets de vous demander de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi je serai obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. Je le retire en retenant vos propos, monsieur le ministre : la loi Madelin s'applique dans l'hypothèse où il s'agit d'EARL soumises à l'impôt sur les sociétés. Nous sommes bien d'accord !

M. le ministre de l'économie et des finances. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de l'année 1996, l'avantage fiscal visé au I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est également attribué lorsque la souscription se fait au capital d'exploitations agricoles à responsabilité limitée composées de plusieurs associés.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 88, 386 et 320, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 88 et 386 sont identiques.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Le Fur et M. Lepercq ; l'amendement n° 386 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de l'année 1996, l'avantage fiscal visé au I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est attribué lorsqu'il y a souscription en parts sociales au capital de coopératives agricoles.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 320, présenté par M. Mariton, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le a du I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, après les mots « la société », sont insérés les mots « est une société coopérative agricole ou ».

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Marc Le Fur. Cet amendement concerne aussi la loi Madelin mais nous devons évoluer sur ce point.

Cette loi s'applique aujourd'hui à l'ensemble des sociétés mais pas à une structure essentielle à l'économie de certains secteurs, à savoir la structure coopérative, les coopératives agricoles en particulier. Le but de mon amendement est d'étendre le bénéfice de ses avantages aux souscripteurs de parts sociales de coopératives agricoles. En effet, la loi Madelin a pour objectif de favoriser la constitution de fonds propres. Or les coopératives aussi en ont besoin. Les souscripteurs en parts sociales au capital de ces coopératives doivent donc pouvoir bénéficier des avantages de la loi Madelin comme les autres.

En outre, la loi Madelin vise aussi à encourager l'épargne tournée vers le risque. Or les coopératives aussi peuvent déposer leur bilan, connaître des difficultés. J'en connais une dans mon département dont les titulaires de parts sociales ont absolument tout perdu. L'avantage fiscal de la loi Madelin est la contrepartie de tels risques et le contribuable ne comprendrait pas qu'il puisse en bénéficier lorsqu'il souscrit au capital d'une société de structure capitaliste mais pas lorsqu'il souscrit aux parts sociales d'une coopérative, ce qui finalement, pour lui, est la même chose.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets de suggérer cet amendement. Je ne propose pas un avantage spécifique en faveur des contribuables qui souscrivent aux parts sociales des coopératives. Je demande simplement l'application du droit commun en matière d'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 386.

M. Augustin Bonrepaux. Pour cet amendement, identique au précédent, la plupart des arguments ont déjà été développés. Il vise à étendre aux coopératives agricoles

l'avantage fiscal dont bénéficient les entreprises visées par la loi du 11 février 1994. Cette extension, tout à fait normale, serait de nature à favoriser les investissements de coopératives qui constituent les éléments les plus forts du tissu des entreprises du monde rural, lesquelles méritent le même traitement que les autres entreprises.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Hervé Mariton. Mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission en propose le rejet.

Certes, l'investissement dans une part sociale du capital d'une coopérative agricole mérite autant de considération qu'un autre. Mais, ne l'oublions pas, bien souvent cette acquisition est obligatoire pour devenir coopérateur ; par ailleurs, comme l'a indiqué notre collègue Le Fur, en cas de besoin de fonds propres, les coopérateurs sont tous amenés à souscrire à l'augmentation de capital au prorata de leur participation. Il s'agit donc d'apports qui ne sont pas volontaires, à la différence de ceux qui sont visés par la loi Madelin, mais obligatoires. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de les faire bénéficier de la même incitation fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend la nécessité d'associer aussi largement que possible les agriculteurs au financement de leur coopérative. Mais, je le répète, la loi Madelin conditionne le bénéfice de la réduction d'impôt au fait que la société dont on souscrit une part est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Si on suivait les auteurs de l'amendement, le coût budgétaire d'un tel dispositif ne serait pas négligeable.

Il y a là un régime bien particulier. Nous sommes dans le cadre de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés. Les coopératives ont leurs propres contraintes, en contrepartie desquelles jouait un certain nombre de dispositions dérogatoires du droit fiscal commun. Si les auteurs persévéraient dans la voie qu'il suggère, il faudrait revoir le régime d'imposition des coopératives, à la fois au regard de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés. Je ne suis pas sûr que nous soyons tous prêts à entreprendre un tel examen.

Dans ces conditions, en raison du caractère très particulier de ces organismes coopératifs, il faut choisir entre le régime de la société soumise à l'impôt sur les sociétés, et on peut alors se prévaloir des dispositions de la loi Madelin, et le régime de la société exonérée d'impôt, qui prive les coopérateurs de ces dispositions. C'est l'un ou c'est l'autre, mais on ne peut cumuler ! Bref, et en raison, je le répète, d'un coût fiscal qui n'est pas négligeable, et compte tenu des contraintes budgétaires, je suis obligé de vous demander, messieurs les députés, de vouloir bien retirer ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Je comprends les arguments du ministre et plus encore ceux du rapporteur général. Mais tout en mesurant les difficultés du Gouvernement, je voudrais qu'il mette à l'étude le problème des mutations, du départ massif d'agri-

culteurs quittant leur coopérative, remplacés par de jeunes agriculteurs déjà chargés d'emprunts, donc qu'il réfléchisse à la difficulté d'assurer les mutations et d'assurer par là même la vitalité d'entreprises dont les conditions de fonctionnement ne doivent pas être éloignées de celles du secteur privé. Il faudra étudier ce problème dans les mois qui viennent, dans l'intérêt de la valeur ajoutée en agriculture et dans celui du monde rural.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je voudrais répondre à quelques-uns des arguments qui m'ont été opposés.

C'est vrai qu'un membre de coopérative est dans l'obligation de souscrire à une ou à des parts sociales. Mais rien ne l'oblige à être membre de cette coopérative ! Il y a eu d'autres ! Il a le libre choix, y compris celui de souscrire à une autre forme de société.

Deuxième argument : le coopérateur subit déjà l'impôt sur les sociétés. En réalité, nombre d'entreprises n'en paieront jamais ! Donc, je ne vois pas la portée de l'argument, ni en quoi l'IS serait la contrepartie d'un avantage consenti par l'IRPP. En revanche, je vois bien le sophisme, et c'est pourquoi je maintiens cet amendement qui, me semble-t-il, va dans le sens que, à bien des égards, vous souhaitez, monsieur le ministre, puisqu'il consiste à appliquer une disposition d'ordre général aux structures coopératives.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. D'abord, je réponds au président de la commission que le Gouvernement est prêt à étudier le problème qu'il a exposé. Nous sommes conscients de la nécessité de faciliter ces mutations et de faire coïncider le départ en retraite de coopérateurs avec l'accueil de jeunes souscripteurs. Donc, sur ce point, je prends un engagement.

Monsieur Le Fur, les sociétés ne paieront jamais l'IS dites-vous. Pourtant, quand on crée une entreprise, on le fait avec l'espérance de résultats positifs, donc avec l'idée que l'on aura un jour à acquitter l'impôt sur les sociétés ! Cela étant, si la société soumise à l'IS accumule les pertes, le souscripteur de part ne pourra pas intégrer dans son revenu personnel sa quote-part de pertes. En revanche, dans le cadre d'une société coopérative la reprise de ces pertes est immédiate dans le revenu personnel de l'associé. Donc, celui qui souscrit une ou des parts d'une société soumise à l'IS ne pourra pas déduire de son revenu personnel les pertes éventuelles de cette société. C'est la raison pour laquelle on lui offre cet avantage au moment de la souscription. S'il souscrit une ou des parts d'une société coopérative, dans l'hypothèse de résultats déficitaires, au moins dans les premières années, il pourra intégrer immédiatement ces pertes dans ses propres résultats.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 88 et 386.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun et M. Mariton ont présenté un amendement, n° 287 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, il est inséré un article 199 *terdecies* OB ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OB. – A compter de l'imposition des revenus de 1996, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu de 50 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées qui assurent la majorité de leurs activités dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par le premier alinéa de l'article 1465.

« La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs sauf au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1^{er} alinéa sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999. Il sont retenus dans la limite annuelle de 40 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 80 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. La loi Madelin de février 1994 a prévu, dans le but d'encourager le développement local, une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire dans des sociétés non cotées à concurrence de 25 p. 100 des placements. Le plafond de cette réduction est de 20 000 francs pour un célibataire et de 40 000 francs pour un couple, disposition uniforme sur l'ensemble du territoire.

Depuis lors, est intervenue la loi d'aménagement du territoire qui prévoit une modulation des avantages fiscaux selon que l'on se trouve ou non dans des zones prioritaires d'aménagement du territoire. C'est ainsi que l'article 44 *sexies* du code des impôts réserve à ces seules zones les exonérations d'impôt sur les sociétés pendant deux ans et que l'article 1465 du même code réserve les exonérations de taxe professionnelle aux seules sociétés comprises dans ces mêmes zones. L'objet de l'amendement est d'introduire une discrimination positive au profit des placements réalisés dans des sociétés non cotées installées dans des zones prioritaires d'aménagement du territoire. Il propose de porter cette réduction d'impôt de 20 000 à 40 000 francs pour un célibataire, de 40 000 à 80 000 francs pour un couple marié.

Dois-je préciser que, selon moi, cette disposition, si elle était adoptée, devrait être complétée par une autre que j'aurai l'occasion de déposer soit lors du collectif, soit dans le cadre du plan PME-PMI ? Elle consistera à accorder les mêmes avantages aux sociétés de développement

local, les sociétés de capital-risque qui permettent une mutualisation du risque, ce qui aurait un effet sur l'encouragement de l'épargne locale investie localement sans doute autrement efficace que cette disposition. Toujours est-il que, dans le cadre des dispositions actuelles, je vous propose, dans les zones que j'ai dites, de doubler les avantages actuels de la loi Madelin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Non !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. D'après le rapport, elle y était favorable !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'après mes souvenirs, non.

M. Augustin Bonrepaux. Je n'ai pas les mêmes souvenirs !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais, à la réflexion, je dois nuancer : lorsque la commission s'est réunie au titre de l'article 88 du règlement, elle l'a rejeté, en effet, mais, lors de sa réunion au titre de l'article 91, elle l'a accepté.

M. Jean Tardito. C'est d'un jésuitisme !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mon cher collègue, vous faites partie de la commission. Vous êtes donc parmi les jésuites. *(Rires.)*

M. Jean-Jacques Jegou. Vous voilà baptisé, monsieur Tardito !

M. le président. Mes chers collègues, s'il vous plaît !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je disais donc que la commission avait hésité ; elle l'a fait pour une raison très simple : la loi sur l'aménagement du territoire – M. Cazin d'Honincthun est particulièrement qualifié pour en parler – a prévu une fiscalité dérogatoire d'une complexité telle que très peu la maîtrisent. De plus, les textes d'application ne sont pas encore pris – ce dont il faudrait se préoccuper, je le dis incidemment. Dans ces conditions, il ne nous est pas apparu raisonnable de continuer à empiler des mesures spécifiques. C'est pourquoi nous avons d'abord rejeté cet amendement avant, pris de remords, de l'accepter. Le mieux est de laisser l'Assemblée juge !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Notre prochain rendez-vous portant réforme des prélèvements obligatoires aura pour objet de mettre à la disposition des contribuables un code général des impôts lisible et simple, autant que faire se peut.

M. André Fanton. Il y a du travail !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas sûr, monsieur Cazin d'Honincthun, que vous apportiez en l'espèce une contribution déterminante. *(Sourires.)*

Puis-je rappeler que la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées, créée par la loi du 11 février 1994, dite « loi Madelin », a déjà été modifiée à plusieurs reprises ? Son

champ d'application a été étendu, comme je le rappelais à M. Le Fur, aux activités agricoles, puis aux activités professionnelles non commerciales. De même, le plafond des versements ouvrant droit à réduction d'impôt a été relevé par la loi du 4 février 1995 puis par la loi du 4 août 1995. Je suis convaincu que ce dispositif a acquis une cohérence d'ensemble, que de nouvelles dispositions viendraient le compliquer inutilement et nuiraient à son efficacité.

En effet, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies* O A du code général des impôts, qui a pour vocation d'encourager les particuliers à investir leur épargne dans les fonds propres des PME, est déjà applicable quel que soit le lieu d'implantation de ces entreprises et la zone géographique où elles exercent leur activité.

Par ailleurs, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a créé de nombreuses mesures fiscales visant à favoriser les entreprises implantées dans ces zones : exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, amortissement exceptionnel, exonération temporaire de taxe professionnelle, j'en passe. Votre proposition conduirait donc à un cumul d'avantages dont l'efficacité ne serait sans doute pas en rapport avec le coût.

Enfin, réserver un avantage fiscal supplémentaire aux actionnaires et associés des sociétés relevant d'une zone géographique donnée poserait de sérieuses difficultés pratiques. Aucun des critères n'est totalement satisfaisant ou d'application simple. L'implantation du siège, l'implantation des établissements, l'exercice de l'essentiel de l'activité, autant de données auxquelles il serait difficile d'appliquer une réponse claire, sans compter que ces différentes conditions d'exploitation peuvent varier dans le temps ou indépendamment de la volonté des souscripteurs.

J'ajoute que votre amendement, s'il était voté, coûterait au budget de l'Etat 360 millions de francs.

M. Jean-Pierre Brard. Vous vous êtes trompé d'un zéro !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dois-je vous rappeler dans quel contexte budgétaire nous nous trouvons ?

Pour ces motifs, je vous demande, monsieur le député, de vouloir bien retirer cet amendement.

M. Henri Emmanuelli. Chiffre complètement fantaisiste !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous êtes bien sévère avec notre collègue, quand vous prétendez qu'il n'apporte pas une contribution déterminante. Il est vrai que c'est une critique qu'on ne saurait vous adresser, parce que pour ce qui est de soulager le porte-monnaie de nos compatriotes et de remplir le portefeuille des privilégiés...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Chacun a l'efficacité qu'il peut !

M. Jean-Pierre Brard. Comme vous dites, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

Jusqu'à l'intervention de M. le ministre, je dois dire que j'étais dubitatif sur cet amendement. En effet, le problème est de définir une politique de la ville et des quartiers dits « en difficulté ». Le concept de discrimination positive est indubitablement intéressant et utile. Mais la

proposition de notre collègue a pour inconvénient d'être partielle : elle ne saurait tenir lieu d'une politique qui reste à définir – parce que, pour l'heure, ce que fait le Gouvernement n'est rien de moins qu'une politique de Gribouille. On nous avait promis un « plan Marshall pour les banlieues ». Mais voici que le général Marshall est sous les ordres de M. Gaudin. (*Sourires.*) Quelles conclusions en tirer ? Que la politique de la ville n'est plus prioritaire ou que M. Raoult a démerité ? On nous avait promis un projet de loi à l'automne. Nous attendons toujours. Maintenant, on nous dit que ça serait au printemps, peut-être.

Mais revenons-en à l'amendement. Il vise à un allègement de charges en faveur des médecins, dentistes, kinésithérapeutes qui s'installeraient dans les quartiers difficiles. Sérieusement, monsieur le ministre, pensez-vous que c'est ainsi que vous allez inciter des entreprises à s'installer au Val-Fourré, par exemple ? D'ailleurs, le premier problème, c'est de permettre à celles qui y sont déjà de rester. Vous avez été généreux en exonérations de toutes sortes, mais vous n'avez pris aucune disposition particulière pour les commerçants de ces quartiers difficiles. De ces quartiers, vous avez dressé la liste. Mais elle ne correspond pas à la réalité, et vous en êtes conscient : vous vous êtes borné à un inventaire de ceux qui sont déjà victimes de la fracture sociale. Les autres ? Vous attendez qu'ils soient frappés à leur tour. Mais que n'intervenez-vous à titre préventif ? Vous savez bien qu'après il sera trop tard !

Après l'intervention de M. le ministre, j'en suis à considérer que l'amendement de notre collègue, contre lequel je m'apprêtais à voter, pourrait être en fin de compte un premier pas qui aiguillonnerait le Gouvernement, lequel en a bien besoin pour se déterminer enfin sur une vraie politique de la ville. Tel n'est pas le cas, en effet, à l'heure actuelle et nous devons nous contenter de bouts de mesure, par-ci par-là. En outre, les textes d'application de la loi Pasqua ne sont toujours pas publiés. Que vaut alors notre travail ici ? Bien que très insuffisante, cette loi aurait tout de même permis d'avancer sur les points qui ont été évoqués.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'avez-vous votée, cette loi, monsieur Brard ?

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur général, heureusement que l'opposition est là pour rappeler quelles décisions ont été prises en commission ! Sur l'amendement n° 287 corrigé, c'est un avis inverse qui a failli être rapporté. Si la commission a décidé d'adopter cet amendement c'est qu'elle l'a considéré propre à favoriser l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, nous allons pouvoir mesurer l'attachement du Gouvernement à l'aménagement du territoire. Dois-je vous rappeler que nous avons voté l'année dernière une loi qui devait changer la face de la France ? Or qu'en est-il aujourd'hui ? Les fonds consacrés à l'aménagement du territoire sont en réduction, dans le budget pour 1996. Le fonds des transports terrestres est détourné de son objet, puisqu'il va rapporter 2 milliards mais que, dans le même temps, on se prépare à fermer 6 000 kilomètres de lignes ferroviaires. En outre, bien des dispositions de cette loi ne sont pas encore appliquées. Aussi, le fonds de création des entreprises n'est pas doté. D'autres attendent l'accord de Bruxelles.

Dès lors, pourquoi ne pas prendre ce soir une décision concernant les zones prioritaires d'aménagement du territoire? Vous nous dites que cette disposition coûterait 360 millions de francs. Mais ce chiffre m'étonne. Vous avez dû vous tromper de zones. Les zones prioritaires d'aménagement, en effet, ne sont pas celles où les entreprises sont les plus nombreuses ni celles où sont effectués les investissements les plus importants. Leur délimitation a été faite précisément de façon que l'Etat dépense le moins possible. Leur consacrer le maximum de moyens ne me paraît donc pas excessif. La loi d'aménagement du territoire ne serait-elle qu'une supercherie?

Monsieur le ministre, si vous ne voulez pas que cette loi ne soit finalement qu'une coquille vide et que tout le monde se sente trompé, comme nous commençons à l'être avec le fonds des transports terrestres, il est important d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Un mot, monsieur le président, car je ne voudrais pas prolonger indûment la discussion quand je vois la liste des amendements que l'Assemblée a à examiner.

M. André Fanton. Il suffit de respecter le règlement et de ne pas laisser chacun parler interminablement, monsieur le président!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Merci à la commission des finances d'avoir exprimé un repentir. D'autant qu'on sait qu'en peinture les repentirs sont souvent ce qu'il y a de plus beau...

Monsieur le ministre, votre préoccupation d'uniformité et de simplicité fiscales est un peu contradictoire avec un souci d'aménagement du territoire qui est nécessairement discriminant. D'ailleurs, si je ne m'abuse, le Gouvernement a annoncé des zones de franchise fiscale pour les quartiers en difficulté...

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. ... qui ne me paraissent pas aller exactement dans le sens de la simplicité et de l'uniformité fiscales. Certes, il est souhaitable que les mêmes règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire mais, sauf à s'interdire toute politique d'aménagement du territoire, certaines zones devront être plutôt favorisées, même au regard des règles fiscales.

M. Didier Migaud. Bien sûr!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Cela étant, monsieur le ministre, je suis sensible à l'argument budgétaire. Je suppose que les évaluations que vous nous avez données sont celles qui correspondraient au doublement des réductions d'impôt. Ces réductions représentent donc aujourd'hui 165 millions de francs environ.

M. Jean-Pierre Brard. On n'en sait rien du tout!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Monsieur le ministre, compte tenu du bien-fondé de l'argument budgétaire, je suis tout à fait prêt à retirer l'amendement n° 287 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Merci, monsieur Brard, pour votre aide dans la défense de cet amendement! (*Sourires.*)

Toutefois, monsieur le ministre, je ne le retirerai qu'à la condition que nous réfléchissions à l'extension du régime actuel de la loi Madelin au profit des sociétés de

capital risque qui investissent dans les zones d'aménagement du territoire. Si le Gouvernement était prêt à examiner favorablement un amendement allant dans ce sens, c'est bien volontiers que je retirerais celui-ci, estimant que tout le monde serait alors à la même enseigne. En effet, l'investissement des sociétés de capital risque permettrait de mutualiser l'épargne locale et donc de la mettre à la disposition des entreprises avec un minimum de risque. Nous aurions ainsi bien servi les objectifs de la loi Madelin. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Merci, monsieur Cazin d'Honincthun, d'avoir bien voulu faire un pas dans la direction souhaitée par le Gouvernement.

Il est bien clair que le Gouvernement est très attaché à donner corps à une vraie politique d'aménagement du territoire. Il souhaite le faire sur la base de textes dont on a pu vérifier la cohérence et dont on a l'assurance *a priori* qu'ils seront bien compris par les acteurs locaux qui auront à mettre en œuvre cette fiscalité spécifique. Ainsi que je vous l'ai dit, nous avons rendez-vous dans quelques semaines pour valider ensemble les grandes orientations de la réforme des prélèvements obligatoires; et je considère que les préoccupations d'aménagement du territoire devront, avoir toute leur place. Ce sera à mon avis le cadre privilégié pour examiner le sort que l'on peut faire à la fiscalisation du capital risque de proximité.

M. le président. Monsieur Cazin, retirez-vous l'amendement n° 287 corrigé?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Il est repris!

M. le président. L'amendement n° 287 corrigé est repris par M. Brard. Je vais le mettre aux voix.

M. Hervé Mariton. Je demande la parole, monsieur le président!

M. le président. Non, monsieur Mariton. Comme co-auteur de l'amendement. Vous devez avoir les mêmes arguments que M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Jean-Pierre Brard. Moi, je n'ai pas les mêmes arguments, monsieur le président!

M. le président. Monsieur Brard, chacun s'est déjà largement exprimé sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 287 corrigé repris par M. Brard.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 341 et 382, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341, présenté par MM. Nesme, Perrot et Gengenwin, est ainsi rédigé:

« Après l'article 59, insérer l'article suivant:

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, dans le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, le taux "40 p. 100" est remplacé par le taux "50 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 382, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de 1996, le taux prévu au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 50 p. 100 pour les dons faits aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Marc Nesme, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. Jean-Marc Nesme. Cet amendement comme les amendements n°s 342 et 343, que j'ai déposés avec mes collègues Perrut et Gengenwin, ont pour but de favoriser, en améliorant les avantages fiscaux, les versements et les dons effectués pour les contribuables au profit des œuvres, organismes d'intérêt général et associations dont la liste est prévue par l'article 200 du code général des impôts aux deuxième et troisième paragraphes.

Par l'adoption de ces amendements, il s'agit de conforter le tissu associatif existant et de lui permettre de se développer grâce à la générosité publique pour faire du secteur associatif un véritable corps intermédiaire entre l'Etat et l'activité à but lucratif du système marchand, ce que les Etats-Unis d'Amérique appellent le tiers secteur. Il s'agit de le conforter et de le développer non pas en le faisant vivre aux crochets de l'Etat dont les crédits de subvention – mesures d'économies obligent – n'iront qu'en diminuant, mais en permettant aux citoyens d'exercer leurs libertés et leurs responsabilités individuelles.

Privilégier la contribution volontaire plutôt que l'impôt forcé, c'est privilégier le sens des responsabilités par rapport à l'assistance de l'Etat providence, aujourd'hui à bout de souffle.

Il s'agit d'harmoniser notre dispositif fiscal dans le domaine associatif avec celui des autres démocraties modernes où les donateurs et les bénévoles sont beaucoup plus nombreux qu'en France. Il s'agit aussi de maintenir et de développer les créations d'emplois pour lesquelles les associations, les œuvres et les organismes d'intérêt général constituent un vaste gisement. Il s'agit également de mettre en œuvre certaines propositions présentées par le conseil national de la vie associative le 9 juin 1995 à M. le Premier ministre lequel avait d'ailleurs lui-même sollicité ces avis. Il s'agit encore de répondre aussi au souhait de M. le président de la République qui a déclaré récemment qu'il fallait permettre aux Français d'augmenter la part de l'impôt qu'ils peuvent déduire pour l'affecter librement aux associations et fondations exerçant des activités d'intérêt public. Il s'agit, enfin, de répondre au désir de M. le Premier ministre qui, dans sa déclaration de politique générale du 23 mai 1995, a indiqué qu'il fallait procéder à une augmentation des déductions fiscales pour les dons.

J'ajoute que cet après-midi, lors de la séance des questions au Gouvernement, deux ministres, M. Guy Drut et M. Jean-Claude Gaudin, ont à nouveau pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de favoriser par ce biais la vie associative.

L'amendement n° 341, tout comme les amendements n°s 342 et 343 sont dans la ligne gouvernementale. Ils ne sont donc pas coûteux pour les finances de l'Etat. Ils permettront de compenser la baisse inéluctable des subventions publiques – mesures d'économies obligent dont

bénéficie le monde associatif. De plus, permettre le développement des activités des associations, c'est générer des recettes fiscales indirectes pour l'Etat.

Alors, monsieur le ministre, vous allez sûrement me répondre que cette mesure devra être examinée dans le cadre de la réforme fiscale générale prévue en 1996. Mais pourquoi donc encore attendre des mois alors que, ce soir, on peut donner au monde associatif un signe positif en sa faveur, à un moment précisément où les œuvres, les organismes d'intérêt général et les associations sont inquiets quant aux moyens dont ils disposeront pour faire face à une montée en puissance des actions qu'ils devraient pouvoir assumer ?

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud pour soutenir l'amendement n° 382.

M. Didier Migaud. Je ne reprendrai pas les excellents arguments que vient d'avancer M. Nesme.

Depuis ce matin, nous essayons d'aider le Gouvernement...

M. Charles de Courson. C'est bien !

M. Didier Migaud. ... à faire en sorte que les objectifs qu'ils affichent ne restent pas lettre morte. Mais ce gouvernement a un problème : chaque fois qu'il s'agit de passer à l'acte, il recule ou fait le contraire de ce qu'il avait annoncé ! Ainsi, cet après-midi, nous avons entendu M. Jean-Claude Gaudin et M. Guy Drut nous expliquer qu'il fallait aider les associations alors que quarante-huit heures auparavant, ce même gouvernement a proposé une réduction de crédits qui a eu pour conséquence la suppression de 540 postes FONJEP. Ces postes, pourtant, auraient été bien utiles à un certain nombre d'associations qui travaillent sur le terrain concrètement pour réduire cette fameuse fracture sociale dont nous parle tant le président de la République.

L'amendement n° 382, comme l'amendement n° 341, vise à améliorer le dispositif de réduction d'impôt pour les dons des particuliers aux fondations et associations d'utilité publique en portant de 40 à 50 p. 100 le taux de la réduction sur les dons versés. Après ce que nous avons entendu cet après-midi, je suis persuadé que M. le ministre de l'économie et des finances se fera un plaisir de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 341 et 382 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme le savent nos collègues, puisque M. Nesme était présent et M. Migaud est un membre très assidu de la commission des finances ces deux amendements ont été rejetés. Non pas que la commission n'ait pas été sensible à leur souci de favoriser le développement d'un certain nombre d'associations, car ce souci est tout à fait louable et nous le partageons tous, mais...

M. Didier Migaud. Vous voyez, c'est toujours le problème du passage à l'acte : « Vos intentions sont louables, mais... »

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ainsi que je l'ai dit en commission, monsieur Migaud, les réductions d'impôt possibles dans ce domaine ne sont pas utilisées à plein. Dès lors, comment peut-on envisager de les accroître ?

M. Jean-Jacques Jegou. C'est vrai !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par ailleurs, et comme je l'ai dit ce matin à propos d'un autre amendement sur le même sujet, il faut envisager une simplifi-

cation. En effet, il n'est pas raisonnable d'avoir cinq régimes de réduction différents selon qu'il s'agit d'associations, d'associations dites d'utilité publique, de la Fondation de France, des Restos du cœur ou des cotisations syndicales.

M. Didier Migaud. Vous qui avez de l'imagination, sous-amendez !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette stratification de la législation fiscale ne va pas dans le sens de la simplification ; elle contribue d'ailleurs à la mauvaise utilisation des dispositions en vigueur puisqu'elles sont trop complexes pour que nos concitoyens puissent parfaitement les connaître.

M. Yves Rousset-Rouard. Oui, mais elles ne gênent pas celles et ceux qui en bénéficient !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous allons finir par être tous obligés d'avoir recours à des conseillers fiscaux pour remplir nos déclarations fiscales tellement celles-ci deviennent compliquées !

M. Jean-Pierre Brard. Parlez pour vous !

M. Jean Tardito. Pour certaines, il suffit de cinq minutes !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Enfin, je rappelle que la majorité de cette assemblée a d'ores et déjà décidé de revoir le problème, notamment celui du plafonnement dont on avait parlé en première partie à l'initiative de notre collègue Zeller, et ce matin encore à l'initiative de nos collègues socialistes. Simplification des dispositions, plafonnement de l'avantage pour éviter une utilisation excessive dans certains cas particuliers et révision de l'ensemble devraient être revus dans le cadre de la refonte de l'impôt sur le revenu.

M. Didier Migaud. Vous, vous plafonnez les réductions.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Migaud, monsieur Nesme, prenez rendez-vous avec le Gouvernement au mois de janvier pour régler ce problème. En attendant, la commission propose de repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le rapporteur général a dit l'essentiel. Du reste, nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion de la première partie et nous gagnerions du temps en ne le reprenant pas. Le Gouvernement souhaite vraiment agir en faveur du monde associatif. Un groupe de travail est à l'œuvre, il fera des propositions. Dans ces conditions, je souhaite, monsieur Nesme, que vous acceptiez de retirer votre amendement, au bénéfice de l'orientation très claire qu'a prise le Gouvernement. Ce n'est maintenant qu'une affaire de quelques mois. Nous nous retrouverons au début de l'année prochaine pour la réforme des prélèvements obligatoires et nous essayerons alors de mettre bon ordre à une législation assez compliquée, convenez-en.

M. le président. Monsieur Nesme, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marc Nesme. Monsieur le président, deux mots d'abord pour répondre à M. le rapporteur général.

Monsieur Auberger, si le dispositif actuel n'est pas utilisé à plein, c'est peut-être que l'incitation fiscale est insuffisante. Quant au problème de la simplification du

dispositif, je vous ferai observer que le passage de 40 à 50 p. 100 permet précisément d'harmoniser le dispositif général avec celui qui est prévu au paragraphe 4 de l'article 200 du code général des impôts, je pense notamment aux 50 p. 100 prévus pour les Restos du Cœur.

Cela dit, monsieur le ministre, compte tenu de l'engagement que vous avez pris devant la représentation nationale de revoir le développement de la vie associative dans le cadre d'une politique globale, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341 repris par M. Brard.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Nesme, Perrut et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 342, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, au début du 2 de l'article 200 du code général des impôts, le taux "1,25 p. 100" est remplacé par le taux "2,25 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 343.

M. le président. Bien volontiers.

L'amendement n° 343 présenté par MM. Nesme, Perrut et Gengenwin, ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, au début du premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, le taux "5 p. 100" est remplacé par le taux "8 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin pour défendre les deux amendements.

M. Germain Gengenwin. Ces deux amendements traduisent la même philosophie. Ils tendent en effet à accroître les limites du revenu imposable dans lesquelles peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général.

Monsieur le rapporteur général, en soulignant que cette faculté n'était pas utilisée pleinement, vous m'avez donné un argument supplémentaire. C'est, en effet, une raison de plus d'augmenter les possibilités de ceux qui mènent des actions humanitaires ou versent des dons plus importants à des œuvres. Cela ne coûtera pas davantage au budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne comprends pas la logique de notre excellent collègue Germain Gengenwin. En effet, puisque les personnes n'uti-

lisent pas à plein les possibilités de réduction existantes, alors qu'elles sont à un niveau plus bas que celui qu'il propose, si l'on acceptait ses amendements, cela aboutirait seulement à offrir un avantage supplémentaire à des gens qui utilisent déjà cette faculté. On ne ferait que leur accorder un avantage d'aubaine.

Il faudra revoir cette question, avec un souci de simplification et d'efficacité, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la fiscalité que nous engagerons bientôt. En attendant, il est préférable de s'abstenir de modifier une réglementation déjà bien compliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.* Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous comptons bien revenir sur ce sujet lors de l'examen de la réforme fiscale que nous devrions aborder au mois de janvier. En attendant, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements nos 342 et 343 sont retirés.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 18 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 235 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« de 0 à 1 p. 100 0,45.

« de 1 p. 100 à 2 p. 100 0,50.

« de 2 p. 100 à 3 p. 100 0,55.

« de 3 p. 100 à 4 p. 100 0,60.

« supérieur à 4 p. 100 0,65. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement devrait aider le Gouvernement dans les domaines de l'aménagement du territoire et du logement. Voyez que nous voulons aussi apporter notre contribution à la dynamique que manifeste le Gouvernement rénové !

M. Jean-Pierre Brard. Ravalé ! Replâtré !

M. Jean Tardito. L'amendement propose de relever la participation des employeurs à l'effort de construction en fonction, pour chaque région, de l'insuffisance du parc de logements ; reflétée par le pourcentage de demandeurs de logement sur la population régionale. Ce taux est calculé chaque année.

A plusieurs reprises, la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction – à l'origine 1 p. 100 de la masse salariale – a été diminuée. Le 1 p. 100 fait maintenant l'effet d'un dinosaure ou d'un fossile. Elle est désormais réduite à 0,35 p. 100, ce qui, compte tenu de la demande actuelle de logements, reste très inférieur aux besoins de la population dans certaines régions.

Les ressources procurées par le système du 1 p. 100 logement se trouvent considérablement réduites, d'autant que le Gouvernement organise des ponctions sur les sommes collectées par ce biais pour financer les mesures d'accession à la propriété qu'il propose.

Le rapport *Perspectives du secteur et du financement du logement à l'horizon 1995*, – nous y sommes –, publié en juin 1992 par le CEREVE et l'université de Nanterre, précisait déjà : « Seule une remontée du taux de collecte permettrait alors le maintien du volume des engagements durant les prochaines années ». C'était en 1992 ; nous sommes en 1995 ; et cela s'est vérifié. Le 1 p. 100 logement pourrait accompagner très utilement le prêt à taux zéro s'il voyait sa collecte revalorisée.

Nous vous proposons donc d'adopter un amendement qui accroîtrait la participation des employeurs à l'effort de construction, mais proportionnellement aux besoins en logements dans chaque région.

Ainsi, dans les régions où la proportion de demandeurs de logement est supérieure à 4 p. 100 de la population, les employeurs participeraient à hauteur de 0,95 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année écoulée. Dans les régions où le nombre de demandeurs de logement par rapport à la population est inférieur à 1 p. 100, la participation des employeurs ne serait portée qu'à 0,45 p. 100 du montant des salaires payés.

Cette disposition proportionnelle nous paraît justifiée par les avantages que les entreprises ont à être situées dans des zones à forte population, non seulement en raison de la quantité de la main-d'œuvre disponible, mais aussi au regard des équipements publics réalisés, toujours plus nombreux dans les régions à forte population. Les maires qui siègent parmi nous le savent bien.

Nous souhaitons donc que vous adoptiez cet amendement, qui apporterait un bon ballon d'oxygène dans certains secteurs de l'aménagement du territoire et de la construction de logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Comme mes collègues s'en souviennent, un amendement identique a déjà été repoussé par l'Assemblée lors de l'examen du collectif budgétaire. Il est d'ailleurs déposé traditionnellement par nos collègues communistes. Les arguments invoqués à l'encontre de cet amendement demeurent valables.

Le premier est technique : il est très difficile d'établir avec précision le nombre de demandeurs d'emploi.

M. le ministre délégué au budget. Demandeurs de logement !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Bien sûr ! Mais, d'habitude, nos collègues communistes sont plus attentifs aux problèmes de l'emploi qu'à ceux du logement. Pour une fois, ils font amende honorable.

M. Jean-Pierre Brard. L'un n'est pas exclusif de l'autre !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Le recensement des demandeurs de logement est donc difficile à établir de façon certaine au niveau régional.

Ensuite, il n'est pas raisonnable de faire dépendre le taux de la cotisation des employeurs de cette situation, car ces derniers n'en sont nullement responsables.

Dans ces conditions, je ne peux proposer à l'Assemblée, une nouvelle fois, que de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux : "1,5 p. 100" est remplacé par le taux : "1,7 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. A ce moment du débat, je veux appeler l'attention sur la tournure curieuse qu'il prend.

Monsieur le président, permettez-moi de m'adresser d'abord à vous. Vous ne nous avez pas donné la parole lorsque nous avons repris l'amendement n° 341. Certes, je suis persuadé que vous vous êtes appuyé sur le règlement que vous observez scrupuleusement.

M. le président. Scrupuleusement, mais parfois en faisant preuve d'une certaine mansuétude, mon cher collègue.

M. André Fanton. Absolument, une mansuétude souvent excessive !

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'avons pas nécessairement la même conception de la mansuétude !

M. le président. Qui sait ?

M. Jean-Pierre Brard. Dans la mesure où la loi électorale nous défavorise beaucoup, puisque, comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer, même M. Barre siège désormais à gauche (*Sourires*), il serait normal que vous corrigiez cette situation en nous permettant au moins de répondre au Gouvernement.

M. le président. Ce n'est qu'une faculté que le règlement me donne, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Absolument, et vous en usez parfois.

M. le président. Je n'y suis jamais obligé. Cela relève de l'application de l'article 56 de notre règlement.

M. Jean-Pierre Brard. Que vous connaissez parfaitement, ainsi que vous venez d'en faire la démonstration.

M. le président. Je vous remercie.

M. André Fanton. M. Brard s'exprime contre un amendement, puis prétend intervenir à nouveau après l'avoir repris !

M. Jean-Pierre Brard. Par ailleurs il est fort regrettable que tous nos compatriotes ne lisent pas quotidiennement le *Journal officiel* des débats. Cela leur permettrait de constater à quel point le Gouvernement est, intellectuellement, peu honnête. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles de Courson. Monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. En effet, vous n'avez aucun état d'âme quand vous voulez accorder des avantages à certains. En revanche, dès qu'il s'agit de rendre justice, vous

invoquez des difficultés techniques et estimez que cela est compliqué. Ainsi, et bien que M. Gengenwin ait démontré que sa proposition simplifierait le dispositif actuel, vous avez jugé qu'il allait trop loin puisqu'il tendait à donner des avantages aux associations et non aux privilégiés.

M. Arthuis répond avec une parfaite courtoisie et M. Lamassoure avec une grande discrétion...

M. André Fanton. C'est M. Lamassoure qui a raison !

M. Jean-Pierre Brard. ... aux arguments qui sont développés, mais nous n'avancions pas.

Quant à nos collègues de la majorité, ils vont de renoncement en renoncement. Ils déposent des amendements, par exemple, pour faire croire qu'ils défendent les intérêts des associations mais, cédant aux pressions amicales de leurs ministres – lesquels n'ont d'ailleurs pas besoin de forcer beaucoup –, ils les retirent. Cela est peu correct du point de vue de la transparence du débat politique.

Pour en venir, monsieur le président, à cet amendement,...

M. le président. Je vous en remercie.

M. André Fanton. Il est temps !

M. Jean-Jacques Jegou. Revoilà à l'AFPA !

M. Jean-Pierre Brard. Nous allons en venir à l'AFPA, monsieur Jegou !

Cet amendement a pour objet d'accroître la participation des employeurs à l'effort de formation continue.

Ainsi que vient de le rappeler incidemment notre collègue M. Jegou, la formation professionnelle a été dans le collimateur de certains députés ces dernières semaines. Il y a même eu une velléité de priver l'AFPA de 300 millions de francs.

Pour ce qui nous concerne, nous continuons à réclamer la transparence sur les crédits de la formation professionnelle. Je note d'ailleurs que le Gouvernement n'a pas fait écho à cette proposition. Il s'est contenté de plonger ses mains vides dans la caisse de la formation professionnelle pour les en ressortir pleines. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous pensons qu'il faut accroître l'effort de formation professionnelle dont le besoin est révélé par le taux élevé de chômage dans notre pays et par l'inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi. Il est d'ailleurs justifié de faire peser la charge de cet accroissement sur les entreprises car, au-delà des nombreux allègements fiscaux qu'elles ont obtenus depuis plusieurs années, elles seraient les premières bénéficiaires d'une meilleure formation de leurs employés. Cette action pourrait être menée à bien dans le cadre de la transparence que le Gouvernement refuse pour l'instant.

Cette participation a déjà été portée à 1,5 p. 100 de la masse salariale au 1^{er} janvier 1993, mais la situation de l'emploi nous semble justifier qu'elle soit élevée à 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1996.

Monsieur le rapporteur général, je serais très étonné que, sur un amendement dont la simplicité et la limpidité sont parfaitement bibliques, vous estimiez que sa mise en œuvre soulèverait des difficultés techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour répondre au vœu de notre collègue Jean-Pierre Brard, ma réponse sera d'une limpidité biblique : la commission a rejeté l'amendement.

M. André Fanton. Point final !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Actuellement, en effet, bien des entreprises connaissent déjà de nombreuses difficultés. C'est pourquoi il est entendu, depuis le vote de la loi quinquennale de 1993, qu'il faut stabiliser leurs charges, voire, si possible, les diminuer. Or notre collègue propose de les accroître, ce qui est inacceptable dans la conjoncture actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. Cela vaudra également pour l'amendement n° 9. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Brard. Toujours aussi discret !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Non seulement cet amendement est inacceptable, comme vient de le souligner M. le rapporteur, mais il est aussi inapplicable.

M. Brard sait très bien que la cotisation obligatoire des entreprises est utilisée pour trois catégories différentes : formation continue, alternance et FONGECIF. Dans la mesure où il ne précise pas à qui sera attribuée l'augmentation, il serait pratiquement impossible de donner une suite à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux : "2 p. 100" est remplacé par le taux : "2,2 p. 100". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je remercie M. le ministre d'avoir répondu par avance à l'amendement que je n'avais pas encore présenté. Merci aussi, monsieur Gengenwin de dire que l'amendement précédent était inapplicable ! Pourtant, mon cher collègue, quand on veut, on peut ! (Sourires.) Il a été démontré, cet après-midi, que quand certains voulaient, ils pouvaient, et que quand ils ne voulaient pas, ils ne pouvaient pas.

Nous allons donc parler de nouveau de la formation professionnelle continue.

M. Charles de Courson. Vous avez pris vos raisonnements chez les jésuites !

M. Jean Tardito. Je n'ai pas été insultant vis-à-vis de ce que vous appelez les jésuites ! J'ai simplement remarqué que M. le rapporteur général avait un mouvement de balancier qui me rappelait certains raisonnements utilisés par ceux qui s'inspirent d'une telle doctrine. (Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

C'est une constatation !

M. le président. Monsieur Tardito, je vous écoute sur l'amendement n° 9 !

M. Jean Tardito. On m'interrompt, monsieur le président, je réponds ! Nous avons le temps, jusqu'à demain matin !

M. le président. Absolument !

M. Jean Tardito. Nous avons tellement le temps que le ministre répond aux amendements avant qu'on les ait présentés.

M. Jean-Pierre Brard. Il nous fait perdre du temps !

M. le président. Monsieur Tardito, vous avez raison : nous avons le temps jusqu'à demain matin. Cependant, je vous rappelle que vous n'avez que cinq minutes pour présenter votre amendement.

M. Jean Tardito. La nuit dernière, à deux heures, nous avons parlé des haras pendant une demi-heure ! Ensuite, il a été aussi longuement question des rosiers !

M. le président. Monsieur Tardito, revenons-en à l'objet de l'amendement n° 9 !

M. Jean Tardito. Je reviens donc à la formation professionnelle en allant un peu plus loin, vers certaines entreprises, celles qui s'occupent de travail temporaire.

En effet, ce dernier se développe dans notre pays, favorisé par des politiques publiques incitatrices. Il donne naissance à des situations précaires qui ne devraient, par définition, être vécues que temporairement. L'objectif doit donc être l'intégration des personnes bénéficiant de travail temporaire dans des contrats à durée indéterminée. A cela, la formation professionnelle continue peut largement contribuer.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire d'augmenter la participation des entreprises de travail temporaire, pour la porter à 2,2 p. 100 de la masse salariale. L'augmentation de 0,2 p. 100 est la même que celle que nous proposons pour les entreprises non spécialisées en travail temporaire. Nous souhaitons en effet maintenir l'écart, qui nous semble justifié par la précarité qu'implique le travail temporaire.

Nous demandons donc à nos collègues de l'Assemblée nationale de bien vouloir nous écouter une fois et d'accepter cet amendement dont l'adoption accroîtrait les moyens de lutte contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

M. le président. J'ai cru comprendre que l'avis du Gouvernement était défavorable.

M. le ministre délégué au budget. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 267 et 367.

L'amendement n° 267 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 367 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 235 *ter* Z du code général des impôts, les

mots : “ mis en exploitation en 1994 et 1995 ” sont remplacés par les mots : “ mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1994 ”.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les deux amendements étant identiques, je préfère laisser le soin de les défendre à M. Gantier qui en est l'auteur.

M. Jean-Pierre Brard. Il le fera avec véhémence !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Considérant que l'activité de recherche d'hydrocarbures était handicapée par son régime fiscal, nous avons mis en place, pour 1994 et 1995, un régime moins pénalisant. Cet amendement a pour objet de pérenniser un système qui concourra à notre indépendance énergétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable, monsieur le président, puisque cet amendement permettra d'encourager la recherche de nouveaux gisements d'hydrocarbure en France.

M. le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. le ministre délégué au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, cette discussion corrobore tout à fait ce que je disais de la malhonnêteté intellectuelle de ce gouvernement !

Quand il s'agit d'avantager les associations, tout est difficile, rien n'est techniquement réalisable ! M. Gengenwin ne savait même pas comment diviser 0,2 p. 100 en trois ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Germain Gengenwin. Vous aviez mal préparé votre amendement !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez M. Brard !

M. Jean-Pierre Brard. En revanche, dès qu'il s'agit d'avantager les pétroliers, il n'est pas de sacrifices que les finances de l'Etat ne sachent consentir.

Monsieur le ministre, il existe une différence fondamentale entre un puits de pétrole, d'une part, M. Gantier et vous-même, d'autre part : alors qu'on peut épuiser un puits de pétrole, quand il faut venir en aide aux pétroliers votre imagination est inépuisable ! (*Rires.*)

Les journalistes présents dans les tribunes peuvent constater comment vous venez en aide aux privilégiés, alors que vous êtes âpres et inexorables à l'encontre des gens modestes. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. Ne préjugez pas !

M. Jean-Pierre Brard. M. Juppé l'a encore montré à cette tribune, cet après-midi !

Dès qu'on explicite, dès que l'on fait de la pédagogie...

M. André Fanton. Pourquoi voulez-vous absolument faire passer nos amendements pour des amendements scélérats ?

M. Jean-Pierre Brard. ... pour mettre à jour ce que vous êtes réellement et pour montrer que vous défendez des intérêts égoïstes, vous ne supportez pas qu'on puisse s'exprimer !

Nous voterons évidemment contre cet amendement, pour l'acceptation duquel M. le ministre a été aussi discret – je comprends qu'il n'adopte pas une attitude triomphante pour soutenir un tel amendement – qu'il avait été discret pour refuser nos amendements, qui ne proposaient pourtant que des mesures de justice.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 267 et 367, compte tenu de la suppression du gage.

M. Jean-Pierre Brard. Combien ça coûte ?

M. le président. Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Absolument ! Permettez-moi de vous dire que j'ai une certaine hauteur qui me permet d'opérer un décompte précis des voix.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Après, monsieur Brard !

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 308, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A partir du 1^{er} janvier 1997, il est inséré dans le code général des impôts un article 236 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 236 *ter.* – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation peuvent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, si elles sont effectuées en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-1285 du 30 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

« Les sommes ainsi déduites sont rapportées aux résultats du même exercice et des exercices suivants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation et, en cas de cession de celle-ci, à ceux de l'exercice en cours à la date de la cession pour leur fraction non encore rapportée ou pour leur totalité selon que l'immobilisation est amortissable ou non.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement, adopté par la commission des finances, a pour but d'éviter le saccage des sites archéologiques.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Le mont Beuvray !

M. Patrick Devedjian. Lorsqu'une opération immobilière commence, les promoteurs s'empressent généralement de saccager le site archéologique pour ne pas avoir à

supporter des coûts en quelque sorte irrépétibles. Cet amendement vise à introduire dans le code général des impôts une disposition qui permettra de considérer que le coup des études archéologiques menées dans le cadre de la construction d'un immeuble peut être intégré dans le prix de revient, et est donc déductible au même titre que les autres frais de construction. J'ajoute que cette disposition est la pure et simple transcription dans notre code général des impôts de la convention signée par la France à Malte en 1992 et ratifiée en 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement. Nous pensions dans un premier temps que cela allait de soi. Mais notre collègue Patrick Devedjian, avec sa fougue et sa combativité bien connues, nous a convaincus qu'il valait mieux le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour deux raisons : d'une part, nous honorons un engagement international, comme l'a rappelé son auteur, et, d'autre part, le ministre de la culture y voit un grand intérêt pour le développement des fouilles archéologiques dans notre pays. Dans ces conditions, je propose de lever le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, ce rappel, comme me le souffle M. Rochebloine, se fonde sur l'alinéa 1 de l'article 58 du règlement. Il revient au Gouvernement de participer à l'éclairage des débats. Tout à l'heure, on nous a dit à propos d'une mesure simple qu'elle coûtait trop cher : 360 millions. Mais s'agissant d'une mesure coûteuse qui vient d'être adoptée, le Gouvernement n'a pas cru devoir en indiquer le montant. Et je m'étonne que M. Thomas, dans sa « chasse aux gaspi », ne soit pas monté au créneau, alors qu'il propose toujours de couper dans les budgets et d'éviter les dépenses nouvelles. Si vous n'éclairez pas le débat, monsieur le ministre, nous allons être obligés de nous réunir plus souvent pour réfléchir, et donc de demander des suspensions de séance. *(Rires.)* A vous de décider si vous éclairez l'Assemblée ou si vous nous obligez à prendre du temps pour chercher nous-mêmes les informations !

M. André Fanton. Vous voulez revenir à la lampe à pétrole ?

M. le président. Monsieur Brard, je suis sûr que le Gouvernement vous aura entendu.

M. Jean-Pierre Brard. Nous allons vérifier cela tout de suite !

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Pélissard, Madalle, Blanc, Larrat, Landrain, Couderc, François Calvet, Danilet, Dimeglio, Geveaux et Grimault ont présenté un amendement, n° 333, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les prestations liées au droit d'utilisation d'installations sportives.

« II. – La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Pélissard.

M. Jacques Pélissard. Cet amendement vise à abaisser le taux de TVA sur le droit d'utilisation d'installations sportives, de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Le but est de favoriser le développement de la pratique sportive en diminuant le coût des prestations liées au droit d'utilisation des installations sportives.

Plusieurs raisons justifient cette diminution du taux de TVA. Tout d'abord, les activités de loisirs sportifs ont connu une forte dégradation de leur structure financière. Leur caractère d'utilité sociale et la fragilité de leurs conditions d'exploitation ont été reconnus par une directive européenne en date du 19 octobre 1992, qui ouvre précisément la possibilité d'un taux de TVA réduit. Le sport est d'ailleurs en France la seule forme de loisirs à ne pas encore bénéficier d'une TVA à taux réduit, contrairement aux théâtres, aux parcs d'attractions et aux cirques. L'application du taux réduit de TVA au sport aurait des conséquences immédiates en matière économique et notamment en termes d'emplois. Une étude réalisée par la division « Condition de vie des ménages » de l'INSEE, en date du 17 août 1992, indiquait : « La demande de ces services sportifs est très conditionnée par la croissance du pouvoir d'achat. Elle est également influencée par l'élasticité de l'évolution du prix relatif... » Une baisse de la TVA, répercutée sur les prix, serait favorable aux collectivités locales qui ont choisi de déléguer la gestion des équipements sportifs à des établissements publics ou sociétés d'économie mixte, mais aussi et surtout à un grand nombre d'associations dont tout ou partie de l'activité est susceptible d'être assujettie à la TVA.

M. François Rochebloine et M. Michel Hunault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a déjà eu à plusieurs reprises connaissance de cet amendement : ce doit être la deuxième ou troisième fois que nous l'examinons. Cette disposition est très sympathique : effectivement, le développement des installations sportives pourrait être favorisé par grâce à un taux de TVA plus faible. Cela dit, la sympathie mise à part, de même que les arguments européens présentés, il faut reconnaître que les installations sportives ne pourraient pas toutes en bénéficier, mais seulement quelques activités bien cernées, comme les clubs de gymnastique, de musculation, les clubs hippiques ou les golfs, par exemple.

M. Jean Tardito. Et le bowling !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais le problème principal, c'est que cet amendement, pour justifié qu'il soit, est très coûteux : au moins 500 millions de francs.

M. André Fanton. 500 millions ! D'où vient ce chiffre ?

M. Jean-Pierre Brard. Et le pétrole, c'était combien ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il ne me paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle, d'en recommander l'adoption; à mon grand regret, la commission a décidé de le repousser une nouvelle fois.

M. Michel Hunault. Votre chiffre est farfelu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je partage les arguments de M. le rapporteur général. Le Gouvernement, comme M. Auberger, éprouve beaucoup de sympathie pour les activités sportives que vous souhaitez encourager et comprend l'inspiration des auteurs de l'amendement. Mais, dans le contexte budgétaire actuel, nous ne pouvons malheureusement pas accepter...

M. Jean-Pierre Brard. Et le pétrole ? C'est combien, le pétrole ?

M. le président. Monsieur Brard, je vous en prie !

M. le ministre délégué au budget. ... une concession budgétaire dont les conséquences sont effectivement évaluées, en ordre de grandeur, à 500 millions de francs. Nous ne pouvons pas, dans la même soirée,...

M. Jean-Pierre Brard. Faire des cadeaux au patronat !

M. le ministre délégué au budget. ... rendre plus rigoureux le budget, comme le souhaite l'Assemblée nationale, en votant 2 milliards de francs d'économies supplémentaires par rapport au projet initial, comme nous allons le faire d'ici à la fin de la nuit, et accepter un tel amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Et le pétrole ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement comprend donc l'inspiration de ses auteurs. Dès que nous disposerons de marges de manœuvre un peu plus larges, nous essaierons de faire un pas dans ce sens. Malheureusement, nous ne pouvons le faire ce soir et je demande à ses auteurs de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Jacques Péliard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Péliard. Je le maintiens. Tout d'abord, vos chiffrages ne correspondent pas à la réalité. J'ai moi-même un chiffre de 200 millions; encore ne tient-il pas compte des emplois qui seraient créés dans le secteur associatif, grâce à un taux minoré de TVA. Ensuite, des efforts ont déjà été faits sur le budget du sport. Le vote de cet amendement montrerait que la représentation nationale entend que le secteur du sport soit également protégé dans certaines de ses activités essentielles.

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'êtes pas pétrolier, vous ne les intéressez pas !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Didier Migaud. On nous assène des chiffres : 500 millions de francs, ...

M. Jean-Pierre Brard. Il y en a d'autres qu'on ne nous donne pas !

M. Didier Migaud. ... que nous sommes absolument incapables de vérifier. Par contre, on reste effectivement silencieux sur d'autres dispositions qui peuvent coûter cher, notamment lorsqu'elles émanent de M. Gantier. Il faut toujours y faire très attention, car elles vont toujours dans la même direction.

Ce matin, nous avons eu des discussions édifiantes, je les ai même qualifiées de révoltantes devant le comportement de M. le rapporteur général et du Gouvernement. Nous avons proposé quelques économies. Nous disions qu'il fallait plafonner les abattements et les exonérations qui profitent aux plus hauts revenus. C'est là aussi une possibilité pour notre pays de trouver quelques recettes supplémentaires, car il arrive, avec le dispositif existant, que des personnes gagnant des centaines de milliers de francs par mois ne payent pratiquement pas d'impôt !

M. Christian Dupuy. Tapie ?

M. Didier Migaud. Cela est tout à fait anormal. Vous avez refusé nos amendements. Vous admettez dans les couloirs qu'ils sont tout à fait justes, mais, en séance vous cédez à chaque fois devant le Gouvernement qui, lui, a toujours la même logique : ne jamais avancer quand il s'agit de justice ou de progrès social !

L'amendement n° 333 aurait pour conséquence de développer la pratique sportive et sûrement aussi de favoriser la création d'un certain nombre d'emplois. Je pense que le chiffre avancé par le Gouvernement ne correspond pas à la réalité, alors que l'adoption de cet amendement pourrait être une bonne chose pour la pratique du sport comme pour notre économie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole contre l'amendement pour clarifier les choses. J'ai l'impression que nos collègues ont à l'esprit le développement de la pratique des sports et des clubs sportifs. Mais c'est de clubs sportifs privés que l'on parle dans cet amendement. Ce n'est pas précisé, mais c'est bien le cas, puisqu'il s'agit de TVA et de location. Le rapporteur général l'a bien dit : il s'agit de clubs hippiques, de golfs, de salles de musculation.

M. Jean-Pierre Brard. M. Jegou est un bolchevique !

M. Didier Migaud. C'est ainsi que le privé peut contribuer à créer des emplois !

M. le président. Laissez poursuivre M. Jegou !

M. Jean-Jacques Jegou. J'avais le sentiment que vous étiez parti sur une fausse piste...

M. Didier Migaud. Et pourquoi le privé ne créerait-il pas des emplois ?

M. Jean-Jacques Jegou. Moi, je veux bien ! Mais je dis en tout cas à nos collègues qui auraient l'intention de voter cet amendement : ne nous trompons pas d'objet. Il s'agit bien de clubs privés et non de salles municipales mises à disposition des clubs sportifs municipaux.

M. André Fanton. Et les hydrocarbures, ce n'est pas privé ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'approuve tout à fait ce que vient de dire notre collègue Jean-Jacques Jegou...

M. Jean-Pierre Brard. Un deuxième bolchevique ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... et je pensais d'ailleurs que tout le monde l'avait bien compris. Il ne s'agit pas de la pratique sportive dans le cadre des associations où les cotisations ne sont pas redevables de la TVA, mais de pratique sportive dans un cadre commercial.

M. Michel Hunault. Et alors ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ensuite, en listant les différentes activités, et je crois l'avoir fait pour trois des plus importantes, on arrive à un chiffre d'affaires global de l'ordre de 4 milliards de francs. Sur la base d'une diminution d'un peu plus de 10 p. 100 du taux de TVA, on arrive bien à 500 millions, ce qui correspond à l'estimation que nous avons faite et à celle du ministre. Je ne savais pas que nos collègues socialistes avaient tant de sollicitude pour le golf, le hippisme ou la musculation dans les clubs privés.

M. François Rochebloine. Oh si !

M. Didier Migaud. Vous caricaturez sans arrêt !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des sports interdits à ceux qui n'ont pas les moyens ?

M. Jean-Claude Lefort. La musculation, vous en auriez bien besoin !

M. le président. Je vous en prie !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Deux ou trois points, monsieur le président, si MM. les députés le permettent. D'abord, pour confirmer, malheureusement, l'évaluation du coût d'une telle mesure.

M. Jean-Pierre Brard. Et le pétrole, c'est combien ?

M. le ministre délégué au budget. Je vais venir au pétrole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard et M. Jean-Claude Lefort. Ah !

M. le ministre délégué au budget. Je rappelle que la TVA rapporte 600 milliards de francs et que toute mesure tendant à réduire le taux de TVA sur un produit ou un service est extraordinairement coûteuse. Appliquer, par exemple, le taux réduit à la vente de disques coûte 2 milliards. Au chocolat, 2 milliards. Aux activités sportives, 500 millions de francs. Cette mesure serait totalement contraire à ce que veut faire la majorité de l'Assemblée nationale dans ce budget.

M. Jean-Pierre Thomas. C'est clair !

M. André Fanton. Alors il faut supprimer l'amendement sur les hydrocarbures !

M. le ministre délégué au budget. C'est aussi totalement contraire aux 20 milliards de francs d'économies supplémentaires que nous allons vous proposer dans le collectif de fin d'année. C'est enfin contraire à ce que le Premier ministre a proposé tout à l'heure : plus 16 milliards de francs d'économies sur la sécurité sociale.

En ce qui concerne les hydrocarbures (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste), je vais rendre publics chez moi, chez les salariés d'Elf-Aquitaine, les propos de M. Brard.

C'est bien beau de faire de la démagogie sur les privilégiés et les multinationales ! L'amendement de M. Gantier tout à l'heure visait à encourager la recherche pétrolière en France, afin que la France améliore son taux d'indépendance pétrolière.

M. Jean-Pierre Brard. Cela coûte combien ? Les pétroliers ont les moyens !

M. le ministre délégué au budget. Je crains que cela ne coûte rien, monsieur Brard, parce que du pétrole, en France, on en trouve une fois tous les vingt ans, malheureusement.

M. Jean-Pierre Brard. Surtout si c'est vous qui cherchez !

M. André Fanton. Pourquoi l'avoir accepté, si vous-même dites que cela ne sert à rien ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariton a présenté un amendement, n° 316, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après le premier alinéa du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles supportant les dépenses afférentes aux améliorations apportées aux bâtiments existants et aux nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement, peuvent exercer l'option pour chacun des exercices pendant lesquels sont payées lesdites dépenses et la révoquer librement au terme de chacun de ces exercices. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« III. - Les dispositions du I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement vise à introduire la révocabilité de l'option TVA à l'occasion de la mise aux normes de bâtiments d'élevage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Ce cas, on l'a déjà dit à différentes reprises, ne justifie pas un traitement fiscal particulier. C'est un problème de subvention et M. Mariton, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, le sait parfaitement. Un effort spécifique est fait en matière de subventions pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage. Une mesure fiscale n'apparaît pas indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. J'ajoute à ce qu'a indiqué M. le rapporteur général que cette proposition est contraire au droit communautaire. Je demande donc à M. Mariton de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Mariton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hervé Mariton. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du I. de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus pris en compte sont constitués, sur option de l'exploitant agricole, soit par la moyenne des revenus incluant les éventuels déficits se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due, soit des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour la caisse nationale d'allocations familiales de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts. »

« III. – Les pertes de recettes pour le fonds de solidarité sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement touche à la CSG et concerne la production agricole. Il ne s'agit absolument pas d'exonérer qui que ce soit de CSG ; il est tout à fait légitime que toutes les catégories soient soumises à cet impôt. Mais nous souhaitons qu'on tienne compte de certaines particularités de la production agricole, extrêmement diversifiée. Or cette diversité implique une certaine adaptation de notre droit fiscal.

L'idée de cet amendement est de transposer pour la CSG ce qui existe pour les cotisations sociales agricoles. Pour les cotisations sociales, les agriculteurs ont le choix entre deux formules : la moyenne triennale, avec prise en compte des déficits, ou les revenus de l'année précédente. Nous proposons de faire exactement la même chose pour la CSG, afin de tenir compte des variations, parfois très fortes dans certaines productions. C'est un élément de bon sens. On l'applique aux cotisations sociales agricoles. Pourquoi ne pas l'appliquer à une autre recette fiscale dont l'objet finalement est de même nature : la CSG ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Contrairement à ce que laisse entendre notre collègue Le Fur, la commission des finances s'est refusée à modifier le système des cotisations. Il y a le système annuel ou bien le système triennal, mais nous n'avons jamais accepté de prendre la base des revenus de l'année précédente et d'ouvrir plus largement l'option. Ce qui a été refusé pour les cotisations sociales doit naturellement l'être pour la CSG, étant entendu que la CSG représente une charge beaucoup plus faible – heureusement d'ailleurs – que les cotisations sociales. On ne peut donc que rejeter cet amendement. On ne peut pas jouer sur trop de tableaux à la fois. Le fait de choisir entre l'année courante et la moyenne triennale offre déjà une possibilité assez large pour les agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Monsieur Le Fur, nous nous sommes battus longtemps pour que, dans le cadre du BAPSA, les cotisations sociales soient calculées sur l'année. Votre amendement, je crois, signifierait un retour en arrière, par rapport à ce qu'avaient demandé, et obtenu, les agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je crains d'avoir été mal compris, mais peut-être me suis-je mal exprimé. Il ne s'agit nullement de modifier le système des cotisations sociales, qui a sa cohérence et sa logique, qui est adapté au monde agricole et qui, en effet, monsieur Gengenwin, et répond à une vieille revendication du monde agricole. Il s'agit d'appliquer ce système, qui a démontré son efficacité dans le domaine des cotisations sociales agricoles, à la CSG. Ce qui est bon pour les cotisations sociales, doit l'être également, me semble-t-il, pour la CSG. Au surplus, cela ne peut qu'être un facteur de simplification pour nos agriculteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Après les mots : "articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code", la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. – La perte de recettes résultant pour la caisse nationale d'allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Après le troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des revenus déterminés selon les dispositions précédentes fait l'objet d'un abattement de 5 p. 100. »

« II. – La perte de recettes résultant pour la caisse nationale d'allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Par l'amendement n° 4, je proposais d'adapter la CSG au monde agricole. Puisqu'il a été repoussé, je change d'optique et je suggère, par le présent amendement, que le monde agricole bénéficie de l'abattement des 5 p. 100 préalable au calcul de la CSG, dont bénéficient d'autres revenus, en particulier salariaux. Il est logique en effet que, à défaut de prévoir une adaptation, on applique le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas suivi le raisonnement de M. Le Fur. L'abattement de 5 p. 100 pour les salariés correspond à une forfaitisation des frais professionnels. Pour les exploitants agricoles, les frais sont déduits pour aboutir au revenu net, lequel est soumis à la CSG. Il n'y a donc pas lieu de leur accorder un abattement supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Baligand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 710 du code général des impôts est complété par les mots : "à l'exception des foyers de jeunes travailleurs, des centres sociaux et des hôtels sociaux".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 401 vous propose de corriger une disparité fiscale qui actuellement pénalise les foyers de jeunes travailleurs et les centres sociaux.

En effet, l'article 710 du code général des impôts prévoit une réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 2,6 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation. Les immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation et donc ne bénéficient pas de cette réduction, ce qui est normal.

Or les foyers de jeunes travailleurs et les centres sociaux sont considérés comme des locaux destinés à une exploitation commerciale ou professionnelle, alors qu'il s'agit d'organismes sans but lucratif. Il devrait donc pouvoir prétendre à la même réduction des droits de publicité foncière et du droit d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Au surplus, cette disposition ne serait pas très coûteuse et elle concerne des catégories qui en ont bien besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je précise que la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement doivent être appliqués en raison de la nature des immeubles et non en raison de leur destination. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'établir une discrimination.

S'il s'agit bien d'immeubles d'habitation, en l'occurrence foyers de jeunes travailleurs, centres sociaux ou hôtels sociaux, à mon avis, il n'y a pas de problème ou simplement un problème d'interprétation qui peut être réglé par circulaire. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas lieu de prévoir de dérogation.

A titre personnel, je propose donc le rejet de l'amendement n° 401.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je partage le sentiment de M. le rapporteur général. S'il s'agit d'un problème d'interprétation, je peux prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, d'examiner le point avec les auteurs de l'amendement pour rédiger une circulaire en ce sens. Et s'ils en sont d'accord, je leur demande de la retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Puisque M. le ministre s'engage à résoudre le problème par circulaire, nous sommes prêts à retirer notre amendement, car ce qui nous importe c'est que les organismes sans but lucratif que nous avons cités puissent bénéficier de l'exonération de droit d'enregistrement et du taux réduit de la taxe de publicité foncière.

On peut, en effet, constater sur le terrain certaines difficultés d'interprétation. Si une circulaire les résout, nous serons satisfaits.

M. le président. L'amendement n° 401 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« 1. A la fin du dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts, la date du "31 décembre 1996" est remplacée par la date : "31 décembre 1997".

« 2. La perte de recettes en résultant pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 3. La perte de recettes en résultant pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Cet amendement a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1997 le délai de quatre ans fixé par la loi de finances rectificative pour 1992. Cette mesure vient à expiration à la fin de l'année prochaine. Les marchands de biens qui n'auraient pas rempli leur engagement se trouveraient alors assujettis à une imposition très lourde : outre le paiement des droits non acquittés lors de l'acquisition, une pénalité de 6 p. 100 du montant de l'achat et des intérêts de retard calculés depuis la date de l'acquisition. Cette perspective menace en premier lieu les établissements bancaires qui ont recueilli d'importants actifs des marchands de biens défaillants, en raison de la crise de l'immobilier. Elle concerne également les promoteurs, et c'est pour eux que je voudrais insister plus particulièrement, des promoteurs qui ont initié des opérations d'aménagement en se servant du régime des marchands de biens, le seul disponible pour porter des opérations de longue durée pendant le temps nécessaire à leur réalisation, tout en ne basculant pas en droits d'enregistrement – ce qui, vu leur niveau particulièrement élevé en France, ruinerait l'affaire. Signalons d'ailleurs que les aménageurs publics, dont, entre autres, les sociétés d'économie mixte, ne sont assujettis à aucun délai pour réaliser leurs opérations, en application de l'article 1042 du code général des impôts.

La crise a rendu difficile le dénouement de nombre de ces opérations d'aménagement. Si nous ne voulons pas renchérir encore le coût d'opérations qui sont bloquées aujourd'hui et qui risquent pourtant d'être nécessaires

pour alimenter le marché s'il reprenait de la vigueur, il est hautement souhaitable de proroger le délai d'une nouvelle année. Il est sans doute plus souhaitable encore de faire connaître la décision suffisamment tôt pour que les opérateurs puissent tirer parti d'une amélioration des conditions du marché, qui ne se traduira en termes d'achats de terrains à bâtir que plusieurs mois après le redémarrage des ventes, c'est-à-dire essentiellement en 1997.

Nous connaissons tous des opérations d'aménagement public qui sont en panne. Dans ce cas, c'est le contribuable qui compense. Mais, dans les autres cas, ce sont les aménageurs privés qui seraient lourdement pénalisés. Il y aurait là une injustice, ne serait-ce que à l'égard des collectivités territoriales qui ont pris soin de ne pas engager les fonds publics dans des opérations d'aménagement et ont préféré recourir à des aménageurs privés. Voilà pourquoi je souhaite ardemment que cet amendement soit voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je dois d'abord rendre hommage à la perspicacité de notre collègue, Christian Dupuy, qui a soulevé un problème très réel. Mais je crois savoir que, dans le collectif de fin d'année dont nous discuterons dans quinze jours – je l'ai d'ailleurs vérifié non pas dans le texte dont je ne dispose pas encore, mais dans le dossier de presse – le Gouvernement nous proposera une disposition qui devrait régler le problème. Je propose donc à notre collègue de laisser l'initiative au Gouvernement et d'accepter de retirer son amendement dans l'immédiat.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

M. Christian Dupuy. Je le retirerai volontiers après que le Gouvernement aura confirmé ce que vient de dire le rapporteur général, car ce n'est pas aux journalistes de le faire !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je confirme les propos du rapporteur général. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la situation actuelle du marché immobilier et des difficultés que les marchands de biens rencontrent pour écouler leurs stocks de biens acquis sous le régime des achats-reventes, prévu à l'article 1115 du code général des impôts. C'est pourquoi le Gouvernement vous proposera, monsieur Dupuy, dans le collectif budgétaire de fin d'année qui a été adopté ce matin en conseil des ministres, un plan de mesures qui répondront à vos préoccupations, et qui sont plus complètes que celles proposées dans votre amendement. Sous le bénéfice de ces précisions, je vous demande donc de le retirer.

M. Christian Dupuy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 350 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Merville ont présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 septies et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations ».

« II. – Le I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 septies et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations ».

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 septies et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« IV. – Par exception aux dispositions prévues par l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations des collectivités territoriales, de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ou des organismes consulaires concernant les exonérations mentionnées aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts peuvent, pour les entreprises créées en 1995, être prises jusqu'au 31 décembre 1995.

« V. – Il est créé une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à concurrence des pertes de recettes aux collectivités locales et aux organismes consulaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 268 concerne un problème soulevé par la loi sur l'aménagement du territoire dont le rapporteur, M. Cazin d'Honincthun, se souvient certainement. Cette loi a supprimé la possibilité d'exonérer les entreprises nouvelles, tant du foncier bâti que de la taxe professionnelle, sauf lorsque celles-ci sont créées dans certaines zones nettement identifiées. On est ainsi revenu sur une exonération habituelle et qui ne posait pas de problème.

En revanche, l'exonération a été maintenue lorsqu'il s'agissait d'une reprise d'entreprise. Une telle distinction est déjà sujette à contestation. Aussi nos collègues sénateurs avaient-ils demandé, dans le cadre du collectif, et au moment de la commission mixte paritaire, que nous revenions sur cette disposition et que nous redonnions aux collectivités locales la faculté d'accorder l'exonération aux entreprises nouvellement créées. Nous avons jugé à l'époque que c'était un peu prématuré et que nous ne pouvions pas le faire sans avoir pris l'attache de nos collègues qui avaient travaillé sur le texte de la loi d'aménagement du territoire.

Cependant, à l'expérience, la disposition s'est révélée par trop discriminatoire. Il apparaît, en outre, que les objections soulevées par Bruxelles ne sont pas véritablement expédientes. Nous pouvons donc sans difficulté revenir sur cette disposition et autoriser à nouveau l'exonération pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1995, sur décision, bien sûr, des collectivités locales. Nous sommes donc obligés de leur laisser jusqu'au 31 décembre 1995 pour en décider. Je rappelle que l'exonération ne donne pas lieu à compensation de la part de l'Etat.

La commission des finances, sur ma proposition – à laquelle s'est joint M. Merville – jugeant que la mesure serait trop discriminante pour les entreprises nouvellement créées qui constituent un élément dynamique de notre tissu économique, a accepté pour cette raison d'y remédier par l'amendement n° 268.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est réservé sur cet amendement.

M. André Fanton. Il a raison !

M. le ministre délégué au budget. Je comprends la préoccupation du rapporteur mais sa proposition présente des inconvénients. Elle va à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire car la généralisation de cette exonération à l'ensemble du territoire national supprimerait toute incitation pour les entreprises à s'installer dans les zones dont le développement économique doit être encouragé...

M. André Fanton. Exactement !

M. le ministre délégué au budget. ... et donc, elle accroîtrait le déséquilibre déjà existant, et néfaste à la collectivité tout entière, entre les pôles de développement économique prospères et les autres.

En outre, la loi de finances n'est sans doute pas le cadre approprié pour procéder à une telle modification qui trouverait mieux sa place dans un texte portant poursuite de la réforme de l'aménagement du territoire, ce qui permettrait, monsieur le rapporteur général, de replacer vos propositions dans le cadre d'une politique globale. Je vous demande donc de ne pas insister pour l'adoption de cet amendement et même de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le retirez-vous ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre, il resterait tout de même une discrimination non négligeable qui va dans le sens de l'aménagement du territoire : dans certaines zones, l'exonération va jusqu'à cinq ans, alors que l'exonération de droit commun, qui était en fait une incitation à la création d'entreprises et non une incitation à l'aménagement du territoire, n'est valable que pour l'année de création et les deux années suivantes. D'autant que si l'entreprise se développe, ses bases de taxe professionnelle et de foncier bâti vont naturellement augmenter.

Ma proposition répond à une forte demande, vous la retrouverez d'ailleurs au Sénat. En tout cas, je la maintiens.

M. Christian Dupuy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est fort intéressant puisqu'il propose de rétablir l'anarchie qui régnait naguère, avec une politique de surenchère privilégiant des chasseurs d'avantages fiscaux...

M. André Fanton. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. ... ce qui est de nature à déstabiliser la politique fiscale des collectivités locales et à rendre aléatoire leur devenir. Or une collectivité, quelle qu'elle soit, a besoin de planifier avec un minimum de sécurité. Compte tenu de ses effets déstabilisateurs, nous ne pouvons qu'être contre cet amendement.

Par ailleurs, le rapporteur général s'étonne que les reprises d'entreprises bénéficient de l'avantage qu'il voudrait voir étendre aux créations d'entreprises. Mais il ne

s'agit pas du tout de la même chose ! Qui dit reprise d'entreprise dit souvent situation sociale très difficile, et suppose – du moins l'espère-t-on – préservation de l'emploi. La situation actuelle est donc plus légitime que celle que M. le rapporteur veut restaurer.

Enfin, alors qu'on agite bien souvent le chiffon rouge du « combien ça coûte », là, on ne nous le dit pas !

M. Christian Dupuy. Ça ne coûte rien !

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr !

Monsieur le ministre, n'ayant pu vous répondre tout à l'heure, je profite de l'occasion pour vous dire que le terrorisme verbal n'a jamais constitué un argument. Et je vous mets au défi de cosigner avec moi une lettre adressée aux salariés d'Elf-Aquitaine les informant de ce que nous avons dit, vous et moi ! (*M. Fanton rit.*)

Vous, vous voulez privilégier les pétroliers, nous faire verser un pleur sur leur situation, alors qu'en réalité, avec l'amendement que vous avez adopté, vous allez ponctionner les contribuables, dont les salariés d'Elf-Aquitaine, pour faire à nouveau une situation d'exception aux pétroliers ! Je vous mets au défi, monsieur le ministre, d'informer de cela les syndicats et les salariés !

Mais je sais que, face à ce défi, vous allez prendre la première porte de sortie.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. J'interviendrai contre l'amendement n° 268, monsieur le président, ce qui ne surprendra personne.

L'explication de M. le rapporteur général a été très complète. Je dois rappeler toutefois que cette disposition a été introduite dans la loi d'aménagement du territoire, à l'initiative du Gouvernement, qui entendait se servir des économies dégagées grâce à une plus grande sélectivité géographique de cette exonération...

M. André Fanton. Tout à fait !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. ... pour accorder des avantages supplémentaires à des zones défavorisées.

Le problème qu'a soulevé – d'ailleurs tout à fait judiciairement – M. le rapporteur général est un problème de principe, celui de savoir si la loi fiscale doit s'interdire toute discrimination géographique...

M. André Fanton. Exactement !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. ... ou si, comme nous l'avions souhaité, avec la loi d'aménagement du territoire, nous voulons concentrer l'effort, par le biais d'exonérations fiscales, sur un certain nombre de zones prioritaires. L'Assemblée, à une importante majorité, a choisi la discrimination positive et la sélectivité. Remettre en cause ce dispositif, voulu non seulement pour l'exonération de deux ans de l'impôt sur les sociétés, mais aussi pour l'exonération de taxe professionnelle, les deux étant alignées géographiquement, revient à remettre en cause une grande partie de la loi sur l'aménagement du territoire dont l'application sur le terrain, malheureusement, n'est pas à la hauteur des espérances qu'elle avait suscitées.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je signale tout d'abord que nous avons fait preuve d'honnêteté et de loyauté en commission mixte paritaire puisque nous

avons refusé de traiter ce problème dans le collectif, contrairement d'ailleurs à ce que demandaient nos collègues sénateurs, parce que nous avons souhaité justement vous entendre.

Cela dit, monsieur Cazin d'Honinchtun, il y a dans ce que vous venez de dire deux inexactitudes.

D'abord, il reste une discrimination puisque, dans un cas, c'est deux ans après la création et, dans l'autre, cinq ans.

Par ailleurs, dans le droit commun, il n'y a pas de compensation de la part de l'Etat, alors que, dans le second cas, il y en a une. Dans ces conditions, l'effort repose naturellement sur les collectivités locales.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la prime aux riches.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pas du tout ! Ce sont les collectivités locales qui décident de leur propre initiative si elles veulent soutenir le renouvellement de leur tissu économique ou non.

M. Michel Meylan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je suis un peu étonné de cette offensive menée contre la loi sur l'aménagement du territoire (« Très bien ! » sur divers bancs. – « Mais non ! » sur d'autres bancs), car c'est bien de cela qu'il s'agit en fait !

Nous avons voté l'année dernière une loi comportant des dispositions dérogatoires sur le plan fiscal. Il est vrai qu'un certain nombre de nos collègues et, disons-le franchement, l'administration des finances, ont horreur des dispositions discriminatoires en matière fiscale, parce qu'on a gardé une conception tout à fait globale des choses.

M. Jean-Pierre Brard. Archaïque !

M. André Fanton. Si on revient sur une mesure de cette nature, monsieur le rapporteur général, on revient sur la politique d'aménagement et de développement du territoire.

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais non !

M. André Fanton. Vous pouvez toujours dire qu'il y a encore des différences, mais vous conviendrez avec moi, c'est d'ailleurs votre objectif, qu'il y en a moins que dans la loi. Par conséquent, vous revenez en arrière.

Cet après-midi, le nouveau ministre de l'aménagement du territoire a répondu à une question d'actualité,...

M. Jean-Claude Lefort. Posée par nous !

M. André Fanton. ... parce qu'un certain scepticisme se manifestait sur divers bancs, que la politique d'aménagement du territoire du gouvernement d'aujourd'hui restait la même que celle du gouvernement d'avant-hier.

M. Jean-Claude Lefort. C'est un Marseillais ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Par conséquent, si l'on veut rester dans le droit fil de cette politique, on ne va pas commencer à remettre en cause petit à petit toutes les mesures que l'on a eu tellement de mal à faire figurer dans la loi.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. André Fanton. Ce n'était pas si simple, en effet, de faire accepter par tel ou tel, et je ne cite personne, des dispositions dérogatoires. Je demande vraiment que

l'Assemblée rejette cet amendement parce qu'il est contraire à la politique d'aménagement du territoire à laquelle nous sommes attachés.

M. Jean-Claude Lefort et M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Mes chers collègues, il ne s'agit en aucun cas d'une remise en cause de la loi sur l'aménagement du territoire. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. André Fanton. C'est écrit !

M. Gilles Carrez. Le régime d'exonération de deux ans, à l'initiative des collectivités locales, existe depuis une bonne douzaine d'années. Il a été créé alors pour favoriser la création d'entreprises, dans le cadre d'une politique en faveur de l'emploi sur l'ensemble du territoire national. J'ajoute que ce dispositif n'est pas compensé par l'Etat. Il est donc pleinement supporté par les finances de la commune.

L'an dernier, la loi d'aménagement du territoire a accentué, et c'est une bonne chose, les avantages dans un certain nombre de secteurs. Dans les quartiers en difficulté, par exemple, elle a créé une exonération sur cinq ans, qui, surtout, est compensée par l'Etat.

Ce n'est pas une raison pour revenir sur un dispositif qui existe depuis douze ans et qui favorise les créations d'entreprises (*Applaudissements sur divers bancs*) où que ce soit sur le territoire national. On ne va pas défavoriser la création d'entreprises ici pour que la différence avec tel ou tel quartier en difficulté soit encore plus grande.

Tout cela est absurde et les préfets eux-mêmes, au titre du contrôle de légalité, sont complètement perdus.

M. Jean-Jacques Jegou. Exact !

M. Gilles Carrez. Dans certains départements, ils ont annulé les délibérations que les collectivités locales reprenaient régulièrement depuis dix ans pour reconduire ce régime d'exonération de deux ans. Dans d'autres départements, ils ne l'ont pas fait.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut changer les préfets ! (*Sourires.*)

M. Gilles Carrez. Comme il faut voter un an avant, certaines communes ont voté au mois de juillet dernier, et ces mesures vont s'appliquer pour l'année 1996 et l'année 1997. C'est dire à quel point le problème de l'aménagement du territoire et ce problème spécifique n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

M. Christian Dupuy et M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. Chers collègues, je vous demande de faire un effort de concision.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vos arguments étaient excellents et j'y souscris tout à fait, mais vous manquez un peu de conviction et vous avez donné l'impression que le Gouvernement était prêt, tout compte fait, à donner satisfaction au rapporteur, alors que, sur de telles questions, comme l'a souligné tout à l'heure M. Fanton, il faut tout de même faire preuve de fermeté.

Une loi a été votée il y a à peine un peu plus d'un an, avec l'objectif d'encourager l'emploi sur l'ensemble du territoire. Monsieur le rapporteur et monsieur Carrez, vous faites un peu un amalgame. Vous prétendez que la

taxe professionnelle est compensée partout. Non, elle est compensée uniquement dans les zones de revitalisation rurale, c'est-à-dire dans les cantons vraiment dépourvus d'activité...

M. Arsène Lux. Exact !

M. Augustin Bonrepaux. ... où il sera difficile d'implanter une entreprise. Cette compensation ne coûte donc finalement pas très cher à l'Etat.

Dans le reste du territoire où l'on veut aussi encourager l'implantation d'entreprises, le territoire prioritaire de développement rural, les collectivités locales sont autorisées à exonérer de la taxe professionnelle.

Si vous voulez étendre cette mesure à tout le territoire, il n'y aura plus de distinction entre les zones prioritaires d'aménagement du territoire et tout le reste du territoire.

M. Arsène Lux. Exact !

M. Augustin Bonrepaux. Finalement, on remettra complètement en cause la loi d'aménagement du territoire. Je ne pense pas que ce soit votre but. Vous devez donc retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Moi, je suis favorable à l'amendement car cela n'enlève absolument rien à l'aménagement du territoire. (« *Absolument !* » sur divers bancs.)

M. Didier Migaud. Si !

M. Serge Poignant. C'est une exonération pour deux ans tendant à conforter les entreprises qui vont s'installer sur tout le territoire. Cela ne veut pas dire que, après, on ne va pas faire d'aménagement du territoire pour d'autres raisons.

D'ailleurs, lorsque nous avons eu, nous les maires, à appliquer ces textes, il y avait divergence d'interprétation entre les services fiscaux et la DATAR. On ne nous a pas répondu que la législation tendait à éviter une exonération dans telle et telle zone parce qu'elle n'était pas prioritaire. Ces deux ans d'exonération doivent concerner l'ensemble des entreprises sur tout le territoire afin qu'elles puissent s'installer et vivre partout. L'aménagement du territoire, c'est autre chose, avec d'autres arguments.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je m'exprime également en faveur de cet amendement.

Nous avons voté, il y a quelques mois, une loi d'aménagement et de développement du territoire.

Les remarques de M. Bonrepaux sont assez justes mais en réalité, on peut résumer le problème de la manière suivante.

On voit assez bien à la fois la force et l'intelligence géographique du dispositif des zones de revitalisation rurale, par exemple ; manifestement, il y a plus de difficulté à concevoir la force et la pertinence du dispositif sur les territoires ruraux de développement prioritaire.

A l'extrême, les zones de revitalisation rurale, l'efficacité est probable même si la définition de ces zones est encore à venir. Elle est en effet un peu trop lente. Par contre, l'interruption du dispositif pose aujourd'hui en nombre d'endroits du territoire des difficultés d'application considérables, sur le plan juridique, on l'a rappelé, mais aussi sur le plan pratique et pour le développement économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement qu'on est là !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 399 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 399, présenté par MM. Emmanuelli, Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuées par l'intermédiaire de tiers. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Lalanne, M. Lauga et Mme Bachelot, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Henri Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 399.

M. Henri Emmanuelli. C'est une question un peu particulière qui concerne l'article 1450 du code général des impôts, lequel, comme vous le savez, exonère de taxe professionnelle les exploitations agricoles.

Avec le temps, on a considéré par extension que certaines activités, notamment la production de graines et de semences, dont le caractère industriel est patent, pouvaient être assimilées à des exploitations agricoles.

En prenant acte, la loi de finances pour 1992 avait ajouté à l'article 1450 une disposition excluant de l'exonération les producteurs de graines et de semences. Pour des raisons que je n'ai jamais très bien comprises, on l'a supprimée en 1993. Je demande donc qu'on la rétablisse. On arrive, en effet, à un paradoxe. Des multinationales, dont la première d'entre elles est installée sur notre territoire, ont un chiffre d'affaires et des activités considérables et ne paient pas de taxe professionnelle au motif qu'elles auraient une activité agricole. Pour justifier de cette activité agricole, elles passent tout simplement par un processus juridique extrêmement compliqué dont je fais grâce à l'Assemblée ce soir, qui consiste à considérer que les graines sont propriété de l'agriculteur jusqu'au moment où elles sont vendues, alors qu'en réalité, leur activité, c'est le conditionnement et la vente.

Je pense que certaines collectivités locales, dont quelques-unes que vous connaissez, monsieur le ministre, seraient heureuses que cet amendement soit adopté. M. Lalanne en a déposé un autre prévoyant un plafond. Si on est d'accord sur le principe, je ne vois pas pourquoi on distinguerait selon le chiffre d'affaires.

M. le président. La parole est à M. Henri Lalanne, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Henri Lalanne. Il s'agit d'une variante. C'est un amendement que je présente avec Louis Lauga. Il est soutenu par Mme Bachelot, M. Gantier et M. Ligot.

L'article 1450 du code général des impôts dispose que les exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle. L'amendement propose une exception : que les producteurs de graines, semences et plantes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs paient cette taxe.

La diminution des charges pour l'agriculteur est un impératif qu'il convient de respecter. En effet, l'activité agricole de l'entreprise de production de graines, semences et plantes est une activité difficile qui nécessite des efforts considérables de recherche et une compétitivité totale. Elle devrait être distinguée de l'activité commerciale qui, elle, est assujettie à la taxe professionnelle. Je ne comprends pas qu'il n'en soit pas ainsi.

Cette non-distinction oblige, en effet, certaines communes dont c'est la ressource principale en matière de taxe professionnelle à augmenter d'autant les impôts locaux pour compenser la perte engendrée. C'est le cas dans de nombreuses communes en France. La pression fiscale qui résulte de cette augmentation rend difficile toute nouvelle installation d'entreprises et limite d'autant leurs investissements.

De plus le Fonds national de compensation financé par l'Etat ne fonctionne que pour quatre ans et à taux dégressif – 60 p. 100 la première année, puis 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 de 60 p. 100 les trois années suivantes – ce qui rend la gestion municipale à moyen terme difficile, voire impossible.

Puisque l'administration fiscale ne distingue pas les deux activités, agricole et commerciale, ce qui est considéré par les autres commerçants et artisans comme une injustice, nous vous demandons d'insérer dans le code général des impôts la disposition suivante : lorsque ce type d'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs, ce qui permet de préserver toutes les autres, elle n'est pas exonérée de la taxe professionnelle, comme tout commerçant, comme le boulanger, le boucher ou le café du coin. S'il en était ainsi, son impôt serait considérablement augmenté.

Les collectivités locales ont également du mal à accepter ce sacrifice.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir voter cette disposition, qui va d'ailleurs dans le sens de l'économie budgétaire puisqu'elle contribue à diminuer d'autant le fonds national de compensation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. C'est un point un peu complexe.

Il y a quelques années, un arrêt de la Cour de cassation a exonéré les entreprises dans ce domaine, estimant que c'était la prolongation de l'exploitation de l'activité agricole. Pour assurer les collectivités locales et, finalement, procurer des recettes puisqu'il y a compensation, semble-t-il, la commission a rejeté ces amendements, car elle ne trouvait pas de bonne formule, mais elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et elle s'y rallierait facilement, compte tenu de la complexité du dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. La commission me repasse le « mistigri » !

M. André Fanton. La patate chaude !

M. le ministre délégué au budget. C'est un problème difficile et j'avoue que je partage l'embarras exprimé par le président de la commission des finances.

Effectivement, les producteurs de graines appartiennent à des catégories économiques différentes et utilisent des procédés de production de même nature. Parmi ces producteurs, on a à la fois des entreprises produisant des semences, dont certaines sont de grandes multinationales, comme l'a rappelé le président Emmanuelli, des entreprises productrices de céréales, des horticulteurs et des petits exploitants agricoles.

Jusqu'à présent, on n'est pas arrivé à trouver le bon système permettant d'imposer ou de ne pas imposer l'activité de production de graines. L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1992 a soumis l'activité de tous les producteurs à la taxe professionnelle. L'article 33 de la première loi de finances rectificative pour 1993 est revenue à la situation antérieure d'exonération générale. A cela se sont ajoutées des décisions de justice qui ont produit des jurisprudences contradictoires.

Ces hésitations montrent qu'il est difficile de concilier la volonté légitime des collectivités locales de conserver une contribution souvent essentielle pour leurs finances, surtout dans nos petites communes, et le souci de ne pas augmenter les charges des exploitants agricoles, à un moment où certaines entreprises spécialisées sont touchées par les difficultés du monde agricole.

Mon sentiment personnel est que le retour pur et simple à l'imposition de tous les producteurs de graines, comme le propose M. Emmanuelli, risque de provoquer les mêmes difficultés que celles qui se sont fait jour en 1992-1993.

D'un autre côté, l'amendement de M. Lalanne, qui tend à fixer un plafond, est probablement mieux fondé dans la mesure où il institue un critère de distinction entre le producteur industriel et le petit exploitant agricole. Toutefois, le plafond choisi est peut-être un peu haut.

Je suggérerai donc à l'Assemblée d'adopter aujourd'hui l'amendement de M. Lalanne et de voir, dans la suite de la discussion parlementaire, d'une part au Sénat et, d'autre part ici en deuxième lecture, si le plafond qu'il propose est le bon plafond.

M. Jean Desanlis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Le débat n'est pas aussi compliqué qu'on veut bien le dire. En 1992, le vote de l'article 68 a résolu les problèmes. Or, en juin 1993, à l'occasion d'un collectif, et sous la pression de certains lobbies, on est revenu dessus, et les difficultés ont commencé.

Il est évident que l'activité de grainetier, de producteur de semences, ne correspond plus aujourd'hui à celle que le législateur avait à l'esprit quand il a exonéré la profession agricole de la taxe professionnelle.

D'ailleurs, pour pouvoir justifier du caractère agricole de leur profession, les grainetiers disent qu'ils ne traitent pas les semences pour leur propre compte, mais pour le compte de tiers. Ce ne sont que des arguties juridiques.

Monsieur le ministre, sans être insurmontable, le problème est sérieux et j'aimerais qu'il soit résolu. Certes, la profession recouvre des situations très diverses, qu'il conviendrait de distinguer : l'un produit des graines, l'autre les traite, mais les fait produire par d'autres.

Il me semble normal de considérer comme agriculteur, et donc d'exonérer de taxe professionnelle, celui qui fait lui-même pousser des graines. Le critère de référence pourrait donc être la part de graines produite par le grainetier lui-même.

En revanche, si vous choisissez comme critère de référence le volume du chiffre d'affaires réalisé, vous n'allez pas en sortir : 50 millions, c'est beaucoup ; on vous dira que 30, c'est trop. Et vous finirez par vous faire « déshabiller ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. La commission peut se rallier à la position du Gouvernement. Et, dans les deux ou trois semaines qui viennent, un travail complémentaire pourra être effectué.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Emmanuelli, c'est tout à fait l'esprit de ma proposition. Si nous adoptons l'amendement de M. Lalanne, nous nous obligeons à trouver une solution à ce problème et à adopter, d'ici à la fin de l'examen du projet de loi de finances, une définition du type de celle que vous avez proposée...

M. Henri Emmanuelli. Et si vous adoptiez le mien ?

M. le ministre délégué au budget. ... mais je ne suis pas en mesure d'en rédiger une ce soir.

M. Henri Emmanuelli. C'est un peu mesquin !

M. le ministre délégué au budget. Comment, c'est mesquin ? Cela vous donne satisfaction !

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. C'est un peu mesquin. Il y a deux amendements. Prenez le mien, prenez les deux ou n'en prenez aucun. Autrement, le procédé paraît un peu « politico-politicien ». (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Lalanne.

M. Henri Lalanne. Il n'y a aucune raison pour qu'on adopte l'amendement de M. Emmanuelli et qu'on élimine le mien ! Ce matin, il était prévu de discuter de mon amendement avant celui de M. Emmanuelli. Et maintenant, c'est l'inverse. Certes, ce n'est pas un problème majeur, mais je désire quelques explications.

Je voudrais que mon amendement soit adopté et que la suggestion de M. le ministre soit prise en considération.

M. le président. Mon cher collègue, les choses sont très simples. L'amendement de M. Emmanuelli étant d'une portée plus large, il devait être appelé avant le vôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Desanlis a présenté un amendement, n° 260, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le dernier alinéa de l'article 1465 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune membre d'un territoire rural de développement prioritaire est membre d'une communauté de communes créée avant le 31 décembre 1995 et ayant opté pour le régime

prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C, les dispositions prévues au premier alinéa sont applicables à toutes les communes membres de ladite communauté. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Desanlis.

M. Jean Desanlis. Cet amendement propose d'apporter une modification à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui a prévu une exonération de taxe professionnelle pour les entreprises s'installant dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Cette mesure pose problème lorsqu'une commune membre d'un TRDP appartient également à une communauté de communes ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle d'agglomération.

En effet, la mise en application de l'article 52 de cette loi définit les limites des TRDP, et ces limites coupent quelquefois en deux les territoires des communautés de communes.

Afin de clarifier et d'égaliser le régime fiscal des communautés de communes, nous proposons que la possibilité d'exonération de taxe professionnelle soit étendue à toutes les communes membres de la communauté, y compris à celles qui se trouvent en dehors du territoire rural de développement prioritaire.

A une époque où l'on veut étendre et promouvoir la notion d'intercommunalité, il convient de ne pas décevoir les communes qui se sont regroupées en communautés de communes et qui avaient opté, en priorité, pour le régime fiscal de la taxe professionnelle d'agglomération. Il convient de ne pas décourager non plus celles qui se proposent de mettre en place de nouvelles communautés de communes et qui pourraient hésiter à le faire, en sachant que la moindre disposition d'une loi nouvelle peut venir mettre en pièces l'édifice qu'elles ont élaboré, quelquefois à grand-peine.

Nous proposons donc d'instituer une égalité de traitement entre toutes les communes d'une communauté, dès l'instant où l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent bénéficier de la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui s'installent ou se développent sur leur territoire.

Ce régime serait applicable pour les communautés de communes créées avant le 31 décembre 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est réservée sur cet amendement. Elle prouve ainsi à certains de nos collègues qu'elle ne désire pas aller systématiquement à l'encontre de la loi sur l'aménagement du territoire.

En adoptant cette disposition, on étendrait le bénéfice des TRDP à l'ensemble des communes qui appartiennent à une communauté de communes. Or ces territoires, négociés avec Bruxelles, ont été délimités, ce qui exclut toute possibilité d'extension.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'accepter la proposition de notre collègue Jean Desanlis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Desanlis.

M. Jean Desanlis. Monsieur le rapporteur général, le nombre des communautés de communes qui se trouvent dans cette situation est, en France, assez limité. Je ne pense donc pas que l'adoption de mon amendement entraînerait de graves difficultés avec la Communauté européenne.

Il se trouve que des communautés de communes, qui se sont constituées avant le 31 décembre 1995, avaient choisi le régime de la taxe professionnelle d'agglomération. Si cet amendement était rejeté, nous risquerions de décevoir les communes qui ont opté pour l'intercommunalité et de décourager celles qui s'apprêtaient à le faire.

Ne veut-on pas promouvoir cette intercommunalité ? Le Premier ministre, hier matin, devant le congrès des maires, a lui-même insisté et demandé que les communes se fortifient dans l'intercommunalité.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'argumentation de notre collègue Desanlis est tout à fait cohérente. Nous avons évoqué ici à plusieurs reprises les conditions de mise en œuvre de la loi d'aménagement du territoire. Il se trouve que celle-ci a en effet apporté certaines novations sur le plan fiscal, mais que leur mise en œuvre concrète pose des difficultés réelles. On ne peut pas à la fois vouloir promouvoir l'intercommunalité et découper les communautés de communes en morceaux. J'ajoute que le découpage des territoires ruraux de développement prioritaire, essentiellement fondé sur une appréciation communautaire, ne correspond pas à l'appréciation nationale à laquelle s'était engagé le ministre de l'aménagement du territoire de l'époque. Le raisonnement de notre collègue Desanlis est donc à la fois cohérent et opportun.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 260. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gengenwin et M. Duboc ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« Dans le dernier alinéa du 1^o de l'article 1467 du code général des impôts, le taux : "18 p. 100", est remplacé par le taux : "15 p. 100".

« Dans le premier alinéa du 3^o de l'article 1469 du code général des impôts, le taux : "16 p. 100", est remplacé par le taux : "19 p. 100".

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 81 et 82, qui ont le même objet : réduire la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle.

M. le président. Bien volontiers et je vous en remercie, monsieur Gengenwin.

L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« Dans le dernier alinéa du 1^o de l'article 1467 du code général des impôts, le pourcentage : "18 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "15 p. 100".

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur ajoutée produite par l'entreprise, au sens du 1 du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, est prise en compte pour 1,25 p. 100 de son montant. »

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« 1^o Après le premier alinéa de l'article 1469 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "En cas d'embauche, l'augmentation pour la part des salaires, des bases d'imposition d'une année sur l'autre est prise en compte en totalité."

« 2^o Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Toute création d'emploi ouvre droit, l'année de l'embauche, à une diminution de la base d'imposition de la taxe professionnelle de 70 000 F par emploi créé, plafonné globalement à 400 000 francs par an. L'année de référence, pour le calcul de la réduction pour embauche, est fixe pendant trois ans".

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je n'aurai pas la prétention de dire que le Premier ministre avait lu mes amendements avant son discours de cet après-midi. Mais c'est exactement ce qu'il a préconisé en disant qu'il fallait réduire les charges liées aux salaires et introduire un élément de valeur ajoutée.

Un artisan local – un boucher de ma circonscription, par exemple – qui a deux salariés et qui veut en embaucher un troisième hésite en raison de l'augmentation très importante de la taxe professionnelle, qui en résulterait.

C'est ce genre de situation que visent mes trois amendements. Je les avais déjà proposés lors du collectif budgétaire de juillet dernier et le Gouvernement s'était alors engagé présenter au Parlement, avant le dépôt de la loi de finances 1996, un rapport sur les hypothèses de modification de la taxe professionnelle. Puis-je demander où en est ce rapport ?

En attendant, l'amendement n° 83 tend à réduire la part des salaires dans l'assiette de taxe professionnelle en augmentant, en contrepartie, le taux des bâtiments et du

matériel. Je rappelle amicalement à M. le rapporteur général que lui aussi s'était engagé, dans le collectif budgétaire, à présenter une proposition dans le cadre de la loi de finances dont nous discutons actuellement.

L'amendement n° 81 vise à introduire dans cette assiette un élément de valeur ajoutée.

Enfin, l'amendement n° 82 tend à diminuer de 70 000 francs par emploi créé la base d'imposition de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, la commission est réservée.

Les idées de M. Gengenwin méritent à la fois le respect et un examen attentif. En effet, je pense – mais ce n'est qu'un avis personnel – qu'on peut aménager l'assiette de la taxe professionnelle en diminuant la part des salaires, la part du foncier bâti et en établissant, pour le mobilier, une valeur actualisée qui tienne compte des amortissements. C'est une piste de réflexion, et c'est un peu ce que propose M. Gengenwin avec l'amendement n° 83.

Avec l'amendement n° 81, il va plus loin puisqu'il suggère d'introduire dans l'assiette de la taxe professionnelle une base valeur ajoutée. Mais la valeur ajoutée n'est pas localisable, notamment lorsqu'il y a plusieurs établissements. Elle risque donc de « se promener » dans les établissements où le taux de taxe professionnelle est le plus faible, ce qui ne me paraît pas véritablement opérant.

L'amendement n° 82 serait d'application assez délicate.

Ces trois amendements soulèvent un vrai problème : la réforme qui a consisté à supprimer la patente pour la remplacer par la taxe professionnelle a échoué, et même lamentablement échoué, faute d'études préalables suffisantes et faute d'avoir aplani les divergences existant entre la direction générale des impôts et certaines chambres de commerce.

Mon cher collègue, il ne faut pas inférer, du fait que l'administration ne nous a pas donné le détail des études qu'elle nous avait promises, qu'il n'y a pas de problème et qu'on peut lancer des réformes à l'aveuglette. Nous devons au contraire être extrêmement prudents. Attendons de disposer d'études sérieuses établissant qu'il est effectivement possible de procéder à cette modification de l'assiette.

Et dans l'immédiat, mieux vaut rejeter ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'avis du Gouvernement rejoint celui du rapporteur général. Je tiens d'abord à rendre hommage à M. Gengenwin pour son imagination et pour l'effort qu'il a fait en direction d'un régime fiscal local plus favorable à l'emploi.

Malheureusement, comme vient de le rappeler très opportunément M. le rapporteur général, l'expérience montre que l'évaluation des effets sur l'emploi de réformes de la base de la taxe professionnelle est extrêmement difficile à faire, et qu'on pourrait parfaitement se heurter à des effets pervers.

Je citerai un seul exemple : à l'heure actuelle, 44 p. 100 des entreprises imposables à la taxe professionnelle n'emploient aucun salarié. Ce sont les petites entreprises du secteur du commerce, qui constituent un réservoir potentiel d'emplois, dans la mesure où leur création et leur

développement ne sont pas entravés. La proposition de M. Gengenwin se traduirait pour elles par une augmentation immédiate et sans contrepartie de leurs charges fiscales.

Au surplus, il n'est pas possible, du fait des contraintes budgétaires actuelles, d'augmenter encore les compensations versées par l'Etat. Je rappelle que ce dernier supporte déjà plus du quart de la taxe professionnelle acquittée en France.

Comme vous l'avez dit, monsieur Gengenwin, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre une grande réforme fiscale qui diminuerait les cotisations pesant sur les salaires – notamment celles qui financent la sécurité sociale – au profit de contributions plus largement réparties sur l'ensemble des contribuables.

Le Gouvernement rejoint donc la philosophie qui vous inspire. Néanmoins, il ne lui paraît pas possible, aujourd'hui, de retenir les amendements que vous avez proposés et qui risqueraient d'aller à l'encontre du but que vous recherchez.

Dans ces conditions, je vous propose de retirer vos amendements.

M. le président. Monsieur Gengenwin, retirez-vous vos amendements ?

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, soyons bien conscients que, pour les petits artisans qui n'emploient que deux ou trois salariés, le frein le plus important à l'embauche – avec augmentation permanente et constante des impôts locaux – ce sont justement les taxes professionnelles générées par l'embauche d'un salarié.

Mais après vos explications et parce qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir, je retire mes amendements. J'espère que vous en tiendrez compte dans le cadre de la réforme. N'oubliez pas que le problème est très important.

M. le président. Les amendements n°s 83, 81 et 82 sont retirés.

Mes chers collègues, avant de poursuivre, je voudrais vous rendre attentifs à l'état d'avancement de nos travaux. Nous avons 157 amendements à examiner. Nous en avons examiné trente-deux. Il nous en reste donc 125. Vous voyez l'heure qu'il est. Je fais donc appel à votre esprit de concision.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets, reste assujettie à la taxe professionnelle afférente audit établissement durant six années entières et consécutives suivant l'année de fermeture sauf le cas où l'établissement est reconstitué avec les mêmes emplois à moins de vingt kilomètres du site initial.

« Durant les quatre premières années les bases d'imposition sont celles retenues pour le calcul de l'impôt acquitté l'année de la fermeture. Elles sont réduites de 25 p. 100 la cinquième année et de 50 p. 100 la sixième »

Monsieur Colliard, pourrais-je vous suggérer de défendre simultanément les amendements n°s 11, 12 et 13 ?

M. Daniel Colliard. Ces amendements sont de la même famille, mais il y a tout de même quelques nuances de l'un à l'autre.

M. le président. Je l'avais remarqué.

M. Daniel Colliard. Voilà pourquoi je préférerais les défendre séparément, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

M. le président. Je vous en prie !

M. Daniel Colliard. Je défends donc l'amendement n° 11.

La politique de délocalisation des activités économiques signe l'échec d'une politique qui ne peut créer des emplois sur l'ensemble du territoire.

Cette politique a un coût social très élevé : combien d'entreprises se délocalisent sans consulter les salariés, qui sont parfois obligés de quitter leur emploi parce que leur conjoint ne peut pas les suivre ?

Notre amendement vise des sociétés bénéficiaires qui se délocalisent dans des conditions scandaleuses, au mépris des droits élémentaires des salariés.

Son adoption permettrait de compenser partiellement les pertes de recettes entraînées par la délocalisation pour la collectivité locale ou les collectivités locales concernées en prolongeant pendant six ans le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'établissement liquidé.

Cet amendement permet bien évidemment de toucher les délocalisations qui s'effectuent à l'intérieur du territoire national, mais aussi celles qui se font au profit de pays étrangers, entraînant en France des pertes d'emplois parfois considérables.

En imposant un coût élevé aux délocalisations, cet amendement permettrait, sinon d'en limiter le nombre, au moins d'en diminuer les effets néfastes sur les finances de nos collectivités. Je demande en conséquence à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est fidèle aux positions qu'elle a prises dans le passé sur des amendements identiques. Etant donné l'absence d'élément nouveau, elle propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 p. 100 durant les deux années suivantes. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La taxe professionnelle a été notamment instituée pour tenir compte des charges que doivent supporter les communes du fait de l'implantation d'entre-

prises sur leur territoire. Il s'agit d'une sorte de contribution financière aux services qu'elles assurent et sans lesquels les entreprises ne pourraient vivre.

Mais lorsqu'une entreprise licencie, d'importantes charges nouvelles en résultent pour les collectivités, en particulier pour celles qui pratiquent le système du quotient familial. En outre, compte tenu de la composition des bases de la taxe professionnelle, les licenciements auxquels procède une entreprise ont pour conséquence de réduire les ressources des collectivités.

Nous proposons donc que les entreprises dont le résultat d'exploitation est bénéficiaire et qui pratiquent des licenciements soient sanctionnées en étant imposées au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 p. 100 durant les deux années suivantes.

L'emploi n'est pas et ne doit pas être une simple variable économique dont les entreprises abusent alors même que la situation de la société ne le justifie en rien.

Il s'agit certes d'un amendement que nous déposons depuis plusieurs années mais je souhaiterais que le rapporteur général ne se contente pas, comme il l'a fait précédemment, d'en proposer le rejet au seul motif qu'il a déjà été repoussé antérieurement.

Le préjudice causé par les entreprises qui se comportent de la sorte est évident. Malheureusement, depuis plusieurs années, cette pratique a tendance à s'étendre. Il serait peut-être temps d'ériger une faible digue pour essayer de contrecarrer ce courant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je voudrais qu'il soit clair que si la commission a décidé de rejeter l'amendement précédent, c'est parce qu'aucun argument nouveau ne pouvait l'inciter à modifier sa position antérieure. Aucune raison ne justifiait qu'elle changeât de position.

Avec l'amendement n° 12, nous sommes dans le même cas. Nous avons déjà dit que la taxe professionnelle ne constitue pas une sanction infligée à une entreprise mais qu'elle est, au contraire, une participation de cette dernière au financement des collectivités locales. Dès lors, il n'y a pas lieu d'imposer à une entreprise une taxe professionnelle différente selon qu'elle procède ou non à des licenciements économiques, qu'ils soient justifiés ou non. Faute de quoi on en arrive à une fiscalité sanction, alors que la fiscalité en question doit être conçue comme une participation à des charges collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. Cet amendement comporterait d'ailleurs des effets pervers dramatiques. Il n'est pas habituel que les entreprises licencient pour le plaisir ; or une telle disposition pénaliserait celles qui sont déjà en difficulté en augmentant leurs impôts. Dans ces conditions, le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je ne peux que rejeter l'argument de notre rapporteur général, selon lequel je préconiserais une taxe professionnelle sanction. La taxe professionnelle constitue bien une contribution des entreprises à la vie collective dans tous ses aspects. Or il faut bien reconnaître que le comportement de certaines d'entre elles impose aux services sociaux des collectivités locales de supporter la charge des personnels que ces entreprises laissent derrière elles en difficulté.

Il ne s'agit donc pas d'infliger une sanction, mais de réévaluer une contribution qu'acquittent les entreprises, et ce en fonction de la charge que doivent supporter les communes après leur départ.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« La mise en service dans les entreprises de toute nature d'équipements ayant pour effet de réduire la quantité de main d'œuvre nécessaire à une production ou à un service n'ouvre pas droit à la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle instituées par la loi de finances de 1987. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je crois que cet amendement a été qualifié dans le passé d'anti-économique par notre rapporteur général. Mais, pour ma part, je suis convaincu qu'il est utile au maintien des emplois dans les entreprises. Je m'interroge donc sur le sens qu'il faut donner à l'expression « anti-économique ».

La mise en œuvre dans les entreprises de systèmes automatisés de production ou de service a souvent pour conséquence – je ne dis pas toujours – de supprimer des emplois, tout en améliorant la rentabilité financière des entreprises concernées. Cet amendement tend à faire en sorte que les entreprises ne considèrent pas la chasse aux emplois comme un facteur d'économies et de rentabilité. Même si l'expression n'a plus cours, il y a quelques mois encore, les plus hautes autorités de l'Etat parlaient de la nécessité d'avoir des entreprises citoyennes.

La suppression d'emplois a un coût social important pour la collectivité, notamment pour les collectivités territoriales qui retrouvent les chômeurs ainsi créés et leurs familles dans leurs services sociaux et qui sont fréquemment obligées de leur consentir des tarifs préférentiels.

Nous vous proposons donc, pour instituer une modeste contrepartie à ces surcoûts, de ne pas faire bénéficier ces équipements nouveaux, qui tendent simultanément à une amélioration de la productivité et à une suppression d'emplois, de la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle instituées par la loi de finances de 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Même avis que pour l'amendement précédent : la taxe professionnelle ne doit pas pénaliser les efforts de compétitivité et d'amélioration de la productivité des entreprises. Accepter un tel amendement reviendrait à aller tout droit dans une telle voie.

Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« La fraction des salaires pris en compte dans l'établissement des bases de taxe professionnelle est portée à 22 p. 100 pour les salaires mensuels inférieurs à 1,2 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La pression à la baisse qui s'exerce actuellement sur les salaires a des conséquences tout à fait néfastes sur la consommation et donc sur l'activité économique en général, mais aussi sur la partie salariale des bases de la taxe professionnelle.

Cette pression est particulièrement inacceptable pour les bas salaires de l'ordre du SMIC dont le niveau ne permet pas à un salarié et, le cas échéant, à sa famille, de vivre dignement, ce qui nécessite une intervention sociale et financière des collectivités territoriales par des tarifs préférentiels ou des aides.

Pour toutes ces raisons, il serait équitable de procéder à un élargissement de la fraction de ces bas salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, en portant le taux à 22 p. 100, au lieu de 18 p. 100 actuellement, pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC.

Cet amendement tend à favoriser une meilleure rémunération des salariés, ce dont on ne peut pas complètement se désintéresser en constatant la chute brutale de la consommation ces derniers mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

Ce n'est évidemment pas un élargissement de l'assiette de la taxe professionnelle qui peut inciter les entreprises à accroître les salaires, donc le pouvoir d'achat de leurs salariés. J'ai déjà expliqué pourquoi j'étais opposé à l'idée de vouloir porter à 22 p. 100 le taux de la fraction des bas salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle : je considère que la part des salaires est trop importante dans les bases de la taxe professionnelle et qu'il faudrait au contraire la diminuer pour favoriser l'emploi.

M. Jean-Jacques Jegou. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission, et je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure à l'occasion de l'examen des amendements de M. Gengenwin.

Donc, rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 383, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 3° de l'article 1414 du code général des impôts il est inséré un alinéa 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. – Les contribuables, demandeurs d'emplois de longue durée, lorsqu'au titre de l'année précédente, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Par cet amendement, nous proposons au Gouvernement une mesure de justice sociale consistant à exonérer du paiement de la taxe d'habitation les chômeurs de longue durée non imposables, comme c'est le cas pour les personnes âgées de plus de soixante ans non imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

En effet, à entendre notre collègue, tous les contribuables seraient célibataires. En tout cas, si un contribuable est marié ou cohabite avec une autre personne ayant des revenus réguliers, l'exonération que propose M. Migaud ne se justifie pas. Pour pouvoir procéder à un alignement sur la situation des contribuables âgés de plus de soixante ans non imposables, il faudrait revoir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux "3,4 p. 100" est remplacé par le taux "3 p. 100".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Avec l'amendement n° 385, nous demandons que l'on fasse un geste en ce qui concerne la taxe d'habitation.

En effet, les transferts successifs de charges sur les collectivités locales contraignent les communes à augmenter la fiscalité : l'an dernier, la hausse a été de 8 p. 100 et, pour 1995, elle sera de l'ordre de 5 p. 100. Nous demandons donc une légère compensation de ces augmentations – qui sont le fait du Gouvernement en raison de transferts ou de réductions de dotations – et, pour cela, nous proposons de faire passer de 3,4 p. 100 à 3 p. 100 le taux de plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus, ce qui permettrait aux titulaires des revenus modestes de bénéficier d'un allègement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai le sentiment que nous reprenons une discussion que nous avons déjà eue très longuement lors de l'examen de la première partie. La disposition que vous proposez, monsieur Bonrepaux, avait été rejetée au motif que l'effort fait actuellement, et réajusté dans l'article 11, était suffisant. A cette heure tardive, il me paraît inutile de reprendre cette discussion.

Rejet.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. Je renvoie aux propos du représentant du Gouvernement au sujet d'une proposition identique en première partie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 384, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux "3,4 p. 100" est remplacé par le taux "2,5 p. 100".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Cet amendement procède du même esprit que le précédent.

Cela étant, on ne peut qu'être choqué par l'attitude du rapporteur général et celle du ministre. Alors que, ce matin, nous avons proposé un amendement qui visait, toujours dans le but de rechercher des économies, à plafonner les exonérations et les abattements fiscaux, amendement que la quasi-unanimité des présents considéraient comme une mesure de justice, le rapporteur et le ministre l'ont rejeté. D'ailleurs, chaque fois que nous proposons de prendre en compte la situation des plus défavorisés, ils nous opposent un refus absolu. En revanche, dès qu'il s'agit de remettre en cause un certain nombre d'avantages fiscaux pour les plus privilégiés, ils s'y accrochent. C'est particulièrement choquant et tout à fait contraire au discours qui a été le vôtre, messieurs de la droite, pendant la campagne présidentielle : vous faites aujourd'hui le contraire de ce que vous avez annoncé ! Et vous contribuez ainsi à l'aggravation de la fracture sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur spécial. Même avis que sur l'amendement n° 385, cet amendement défendu par M. Migaud procédant exactement du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même motif, même punition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1417 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par ailleurs, ces articles ne trouvent pas application lorsque la valeur locative de l'immeuble est supérieure à 80 000 francs". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Il s'agit, par cet amendement, de limiter le bénéfice des dispositions du code général des impôts concernant des exonérations de taxe d'habitation en fonction du revenu réel. Ainsi, ne pourraient plus bénéficier de ces dispositions les personnes occupant des logements dont la valeur locative est supérieure à 80 000 francs, ce qui est déjà un niveau très élevé.

Cet amendement est justifié par la révélation de cas de personnes logeant dans de somptueux hôtels particuliers et qui bénéficiaient de dégrèvements. Ces personnes disposant d'importants revenus financiers et ayant opté pour le prélèvement libératoire sur les bénéfices de ces revenus peuvent acquitter un impôt sur le revenu très réduit. Notre amendement permettrait qu'elles ne puissent plus bénéficier du dégrèvement de leur taxe d'habitation si elles vivent dans un logement dont la valeur locative est élevée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'avoue ma perplexité. Il semble que notre collègue se soit trompé d'article du code général des impôts. Comme je viens de le vérifier, son amendement, pour être compréhensible, devrait porter sur l'article 1414 et non sur l'article 1417.

Pour l'heure, je préfère qu'on le rejette, et notre collègue pourra le représenter lors du prochain collectif avec une référence exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aimé Kergueris et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 365, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1497 du code général des impôts, il est inséré un article 1497 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1497 *bis*. – La valeur locative des locaux affectés à l'habitation est diminuée de 25 p. 100 lorsqu'ils sont adaptés à l'accès et au déplacement des personnes invalides.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est complétée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Cet amendement coûte trop cher. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 365 est retiré.

M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 356, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le *a* du II de l'article 1585 D du code général des impôts, le mot "deux" est remplacé par le mot "quatre".

« II. – Le II de l'article 1585 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même

commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles. »

« III. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. – Les pertes de recettes résultant de l'application des mesures précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement m'a été inspiré par l'expérience que nous avons vécue à Vaison-la-Romaine à la suite d'une catastrophe naturelle. Il vise à exonérer du paiement de la taxe locale d'équipement la reconstruction d'une habitation sur un autre lieu que le lieu initial d'implantation quand celui-ci se trouvait dans une zone inondable. En outre, je propose que le délai durant lequel le propriétaire d'un bâtiment détruit doit déposer une demande de permis de construire pour bénéficier de l'exemption soit porté à quatre ans, au lieu de deux actuellement, afin qu'il puisse toucher les différentes aides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement, n° 351, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« 1. Le 4° du tableau de l'article 1585 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes dont les acquéreurs bénéficient de l'avance aidée par l'Etat prévue aux articles R. 317-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de l'avance aidée par l'Etat prévue aux articles R. 317-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

« 2. La perte de recettes en résultant pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 3. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Le décret du 29 septembre 1995 a réformé l'accession à la propriété en supprimant le prêt d'accession à la propriété et en instituant à la place la nouvelle avance aidée par l'Etat, dite prêt à taux zéro, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements en accession à la propriété.

Le présent amendement a pour objet de préciser, afin de lever toute équivoque, que sont classés en quatrième catégorie, au lieu et place de l'ancien PAP, les logements dont les acquéreurs bénéficient de la nouvelle avance en ce qui concerne les valeurs forfaitaires de la taxe locale d'équipement.

Cette proposition de classification est justifiée par le fait que la nouvelle disposition institue une avance aidée dont l'objectif est non seulement de permettre l'accès à la propriété du plus grand nombre, mais aussi favoriser la relance de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est au regret de dire à notre éminent collègue qu'elle ne l'a pas suivi. En effet, les conditions de ressources pour l'octroi d'un prêt à taux zéro étant plus larges que celles nécessaires pour l'octroi d'un PAP, le classement de tout le monde en quatrième catégorie pourrait avoir un effet de contagion.

Dans ces conditions, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariton a présenté un amendement, n° 317 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le I de cet article, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "dix" ;

« 2° Le premier alinéa du III de cet article est complété par les mots : "prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 et qui a débuté son activité au cours de l'un des dix exercices précédents dans un cadre individuel ou sociétaire".

« II. – Les pertes de recettes pour les départements sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour le budget général sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Conformément à la volonté manifestée par le Premier ministre d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs, il est proposé par cet amendement de prolonger la durée pendant laquelle le taux réduit de taxe sur la publicité foncière peut être accordé aux jeunes agriculteurs dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je crois me souvenir que la commission n'a pas accepté cet amendement. Elle a considéré que la loi sur l'aménagement du territoire comportait déjà suffisamment de mesures discriminatoires et qu'il ne convenait pas d'en ajouter une autre, même si les jeunes agriculteurs ont, il est vrai, des difficultés pour s'installer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. Le texte actuel prévoit déjà un délai de quatre ans, qui est important. Si l'on passe à dix ans, ce n'est plus une installation, c'est un développement de l'exploitation. Et on ne voit pas d'ailleurs pourquoi on se limiterait à dix ans.

Il faut conserver sa logique et sa cohérence à ce dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Je suggère donc à l'auteur de l'amendement de le retirer.

M. le président. Monsieur Mariton, retirez-vous votre amendement ?

M. Hervé Mariton. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 317 corrigé est retiré.

M. Yves Deniaud a présenté un amendement, n° 353 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 2° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts, le taux "1,30 p. 100" est remplacé par le taux "1 p. 100", à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – La perte de recettes pour le Fonds forestier national est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux 1°, 2° *bis*, 3° et 4° du II du même article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

Sur cet amendement, MM. Weber, Fuchs, Gengenwin, Boche, Pierre Micaut et Habig ont présenté un sous-amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'amendement n° 353 corrigé, substituer au taux : "1 p. 100", le taux : "0,9 p. 100".

« II. – La perte de recettes pour le Fonds forestier national est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux 1°, 2° *bis*, 3° et 4° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Deniaud, pour soutenir l'amendement n° 353 corrigé.

M. Yves Deniaud. Les entreprises françaises de sciage sont dans une situation difficile, ce n'est pas une nouveauté. D'une part, elles sont soumises à la concurrence extrêmement sévère des pays scandinaves ; d'autre part, elles écoulent souvent leurs produits dans des pays qui ont procédé à des dévaluations compétitives. Leur situation ne s'est pas arrangée depuis 1993, année où la cotisation au Fonds forestier national a subi certaines variations. Nous avons entamé une décrue, le taux de cette cotisation étant passé de 1,65 p. 100 à 1,30 p. 100 et je propose de le descendre à 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997. Le coût d'une telle mesure serait extrêmement limité et l'amendement est d'ailleurs gagé. Il y va de la survie d'une profession.

M. le président. Par souci d'efficacité, vous pourriez peut-être nous présenter le sous-amendement n° 425, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 425 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 353 corrigé ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été accepté par la commission. Nos collègues, maires de communes forestières en particulier, se sou-

viennent des conditions très difficiles du rétablissement des recettes du Fonds forestier national, il y a deux ans, en 1993, à l'Assemblée et au Sénat. Le ministre du budget de l'époque, voulant rester dans la même filière, avait alors décidé d'assujettir les entreprises de sciage à cette taxe de 1,30 p. 100 pour rétablir les recettes du Fonds forestier national, sans qu'il y ait de véritable justification ou de lien de cause à effet. Depuis, la situation des cours du bois s'est plutôt rétablie. En revanche, celle du secteur du sciage reste encore très difficile car celui-ci est soumis à une forte pression de la concurrence étrangère. Nombre de transformateurs achètent du bois qui est scié à l'extérieur et la diminution de la parafiscalité serait heureuse. Telle est la raison pour laquelle M. Deniaud nous propose de ramener de 1,30 p. 100 à 1 p. 100 le taux du prélèvement au profit du Fonds forestier national. Les bois de sciage ayant augmenté de 20 à 30 p. 100 depuis la réforme de 1993, la situation serait quasiment équilibrée par rapport à celle qui avait été envisagée en 1993. Cela permettrait peut-être de lever le gage si M. le ministre était d'accord avec cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Malheureusement, le Gouvernement n'accepte pas ce raisonnement. Le taux du prélèvement sur les sciages a été abaissé de 1,65 p. 100 à 1,30 p. 100 en 1995. Dans le même temps, celui sur les menuiseries industrielles et les panneaux a aussi été baissé de 0,85 p. 100 à 0,68 p. 100 et celui sur les papiers cartons de 0,15 p. 100 à 0,12 p. 100. A ce moment-là, nous sommes parvenus à un certain équilibre qu'il ne paraît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause compte tenu de la situation financière du Fonds forestier national. Je rappelle que, l'année dernière, l'Etat a été obligé de venir à son secours par un concours de 230 millions de francs. La proposition qui nous est faite de réduire le taux à 1 p. 100 aggraverait sa situation financière. Je demande donc à M. Deniaud de retirer son amendement faute de quoi je serai obligé de m'y opposer.

M. le président. Monsieur Deniaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Deniaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, M. Carrez et M. Dehaine ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Après la deuxième phrase du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Lorsqu'une commune est membre d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes, à prendre en compte pour l'application de la majoration prévue ci-dessus, sont égaux à la somme des taux de la commune et des taux du groupement concernés". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je laisserai volontiers M. Carrez, qui en est l'auteur, soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. L'augmentation du taux de la taxe professionnelle est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. Une mesure dérogatoire permet cependant à certaines communes de procéder à une majoration spéciale de la taxe professionnelle lorsque deux conditions sont remplies : d'une part, le taux de la taxe professionnelle dans ladite commune doit être inférieur au taux moyen national ; d'autre part, le taux moyen pondéré des impôts ménages de cette commune doit, en revanche, être supérieur à la moyenne nationale. Un problème se pose lorsqu'une commune, dont le taux de taxe professionnelle est très faible, adhère à un regroupement intercommunal à fiscalité additionnelle. Cette structure intercommunale va se voir transférer des compétences et, si le système fonctionne normalement, cela devrait permettre à la commune, qui aura moins de compétences, donc moins de dépenses, de baisser ses taux. Mais dès lors qu'elle baisse ses taux d'impôts ménages, elle risque de ne plus répondre à la condition lui permettant de bénéficier de la majoration spéciale, ce qui peut mettre un frein à l'intercommunalité que nous souhaitons tous.

Par cet amendement, nous vous proposons donc tout simplement de faire porter les deux conditions de dérogation sur les taux additionnés de la commune et de la structure intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement car il donnerait une certaine souplesse dans le cadre des groupements de communes.

Je ferai toutefois remarquer à notre excellent collègue que si la souplesse est évidente s'agissant du taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation, puisqu'il doit être supérieur à la moyenne nationale, l'addition des deux taux de taxe professionnelle risque en revanche de se solder par un résultat supérieur à la moyenne nationale, ce qui rendrait la mesure inopérante. Le champ d'application de cette disposition pourrait ainsi être considérablement restreint. Néanmoins, sous le bénéfice de cette observation, je crois personnellement que c'est une souplesse que l'on ne peut pas refuser aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'auteur de l'amendement a eu raison de poser la question car il est exact que les règles actuelles relatives au lien entre l'augmentation du taux de la taxe d'habitation et celle du taux de la taxe professionnelle risquent de dissuader une commune d'entrer dans un groupement de communes. C'est un sujet auquel je suis particulièrement sensible puisque c'est le cas de la commune dont je suis l'élu.

Cela étant, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, il n'est pas sûr que le dispositif proposé soit le meilleur. Je m'engage à trouver une solution plus satisfaisante d'ici à la fin de l'année, soit dans le cadre de la loi de finances, soit dans le cadre du collectif, en me rapprochant de l'avis du rapporteur général et de la proposition de l'auteur de l'amendement. Sous le bénéfice de cet engagement, je leur suggère de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Carrez, retirez-vous l'amendement, avec l'autorisation du rapporteur général puisque c'est un amendement déposé au nom de la commission des finances ?

M. Gilles Carrez. Dans la mesure où M. le ministre partage notre souci de favoriser l'intercommunalité, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis d'accord également pour le retirer.

M. le président. L'amendement n° 269 est retiré.

M. Jacob a présenté un amendement, n° 407, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après le I *ter* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Pour les impositions établies au titre de l'année 1996, le taux communal de la taxe professionnelle ne peut :

« – être majoré lorsqu'il excède le taux moyen constaté au niveau national pour cette taxe en 1995 dans l'ensemble des communes et lorsque les bases de la taxe professionnelle dans la commune excèdent les bases de 1995.

« – être porté à un chiffre supérieur au taux moyen national constaté en 1995 lorsqu'il est inférieur au dit taux moyen la même année et lorsque les bases de la taxe professionnelle dans la commune excèdent les bases de 1995 .

« II. – Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} mai 1996, un rapport sur les conditions d'une réforme de la taxe professionnelle répondant aux objectifs suivants :

« – réduire les inégalités constatées entre les contribuables ;

« – rapprocher la charge des impôts locaux acquittés par les entreprises du niveau moyen constaté chez nos partenaires et concurrents de l'Union européenne.

« III. – Les pertes de recettes engendrées pour les collectivités locales par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – Les pertes de recettes engendrées pour l'Etat par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Jacob, puis-je vous suggérer de défendre en même temps votre amendement n° 408, qui est un amendement de repli ?

M. Yvon Jacob. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 408, présenté par M. Jacob, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après le I *ter* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Pour les impositions établies au titre de l'année 1996, le taux communal de la taxe professionnelle ne peut :

« – être majoré lorsqu'il excède le taux moyen constaté au niveau national pour cette taxe en 1995 dans l'ensemble des communes ;

« – être porté à un chiffre supérieur au taux moyen national constaté en 1995 lorsqu'il est inférieur au dit taux moyen la même année.

« II. – Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 1^{er} mai 1996, un rapport sur les conditions d'une réforme de la taxe professionnelle répondant aux objectifs suivants :

« – réduire les inégalités constatées entre les contribuables ;

« – rapprocher la charge des impôts locaux acquittés par les entreprises du niveau moyen constaté chez nos partenaires et concurrents de l'Union européenne.

« III. – Les pertes de recettes engendrées pour les collectivités locales par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – Les pertes de recettes engendrées pour l'Etat par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Ces deux amendements tendent à mettre en évidence que le projet de loi des finances alourdit encore le fardeau de la taxe professionnelle dans la mesure où il reconduit la mesure de déplaçonnement votée l'année dernière et où il plafonne le dégrèvement qui devrait désormais être calculé à partir des taux votés en 1995, exposant ainsi les entreprises les plus lourdement taxées aux effets des majorations de taux locaux. Enfin, le projet de loi de finances institue un plancher de taxe professionnelle qui constitue d'emblée une nouvelle recette pour l'Etat.

La taxe professionnelle a souvent été désignée comme étant une sorte de droit de douane à l'envers et cet ensemble de mesures qui alourdissent encore son poids ne peut que porter atteinte à la compétitivité des entreprises soumises à la concurrence internationale et laisse craindre l'abandon de toute réforme globale de la taxe professionnelle. Pendant ce temps, l'Allemagne réunifiée se prépare à démanteler son propre dispositif de taxe professionnelle. L'Etat fédéral propose en effet aux communes et aux Länder une suppression progressive de cette taxe dont le produit serait remplacé par un reversement partiel des recettes de TVA.

Cet amendement a pour objectif d'éviter une dérive anti-économique de notre fiscalité locale en proposant de supprimer la mesure, dangereuse à long terme, de calcul du dégrèvement à partir des taux votés cette année. Les communes dont les taux sont déjà supérieurs à la moyenne nationale et qui bénéficient d'un accroissement de leurs bases de taxe professionnelle sont appelées à ne pas les majorer en 1996.

Simultanément, le Gouvernement doit prendre certains engagements en ce qui concerne la réforme de la taxe professionnelle. Je souhaite qu'il s'engage, avant le 1^{er} mai 1996, à produire un rapport sur les conditions d'une réforme de cette taxe qui répondrait au minimum aux objectifs suivants : réduire les inégalités constatées entre les différents contribuables soumis et rapprocher la charge des impôts locaux acquittés par les entreprises du niveau moyen constaté chez nos partenaires et concurrents de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 407 et 408 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a examiné aucun de ces deux amendements. A titre personnel, je comprends les préoccupations de M. Yvon Jacob et son désir sous-jacent d'accélérer encore la réflexion du Gouvernement sur une éventuelle modification de l'assiette de la taxe professionnelle pour parvenir à un système moins compliqué, plus égal et, en tout

cas, qui n'introduise pas entre les entreprises des distorsions aussi importantes que celles qui existent actuellement. Mais le système qu'il nous propose dans l'immédiat dans l'amendement n° 407 et, avec une légère variante, dans l'amendement n° 408, aboutirait à un tel degré de complexité et de rigidité qu'il vaudrait peut-être mieux proposer de geler le taux de la taxe professionnelle tant qu'on ne l'aura pas réformée. Ce serait peut-être plus clair, mais M. Jacob ne le dit pas. Dans ces conditions, je ne peux être que très sceptique s'agissant de ses propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai écouté attentivement l'auteur des amendements. Je comprends son inspiration, mais je ne peux malheureusement pas les accepter. En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, ces amendements auraient pour effet de limiter encore la marge d'autonomie fiscale des collectivités locales et très vraisemblablement de faire peser le coût essentiellement sur l'Etat. Or, le Gouvernement n'entend pas limiter l'autonomie fiscale des collectivités locales. Les règles qui établissent un lien entre l'évolution de la taxe d'habitation et celle de la taxe professionnelle sont déjà très contraignantes. De plus, le budget de l'Etat ne peut supporter un coût supplémentaire. Dans ces conditions, je suggère à l'auteur des amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. J'ai bien compris vos remarques, monsieur le ministre. Naturellement, mon propos n'était pas de faire supporter par l'Etat le coût d'une éventuelle réduction des ressources de taxe professionnelle des collectivités locales. Celles-ci doivent aussi, à leur niveau, participer à la réduction ou, en tout cas, à une moindre augmentation des dépenses publiques. Cela dit, naturellement, je comprends votre souci. Je retire mes amendements, mais j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement quant à la réforme de la taxe professionnelle, car vous ne m'avez pas répondu, monsieur le ministre.

M. le président. Les amendements n°s 407 et 408 sont retirés.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le tableau du 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

« – supérieure à 50 000 francs, 1,7 p. 100 ;

« – inférieure ou égale à 50 000 francs et supérieure à 30 000 francs, 1,2 p. 100.

« Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 32 130 francs, 0,2 p. 100. »

« II. – Le I du même article est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« 4. Les valeurs figurant au I-3 ci-dessus sont réévaluées chaque année par application du coefficient forfaitaire éventuellement fixé par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers, pour l'ensemble des propriétés bâties autres que les immeubles industriels. »

« III. – Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le prélèvement sur les valeurs locatives nettes supérieures à 30 000 francs est régi par le tableau de l'alinéa 3 du paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts, lequel ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, d'actualisation du seuil d'assujettissement. Les actualisations annuelles des valeurs cadastrales ont pour conséquence d'élargir le champ d'application de ce prélèvement à des locaux qui franchissent ce seuil. L'amendement que nous vous proposons a donc pour objet de revaloriser immédiatement lesdits seuils en fonction des actualisations votées depuis 1990 pour les locaux affectés à l'habitation principale et de prévoir le même mécanisme à l'avenir pour l'ensemble des locaux visés par cet article. Ce serait un acte d'équité qui se substituerait à une évolution rampante, inavouée, j'ajouterais même inavouable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons. D'abord, comme chacun le sait, l'inflation est, heureusement d'ailleurs, bien maîtrisée en France.

M. Jean-Pierre Brard. Mais il y en a quand même !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, mais elle est à 2 p. 100 en moyenne, c'est-à-dire à un niveau ridiculement bas qui ne justifie pas une actualisation des valeurs locatives chaque année.

Ensuite, je suis très surpris de voir nos collègues communistes, surtout à une heure aussi tardive, en venir à défendre les privilégiés.

M. Jean-Jacques Jegou. Par égarement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet, les personnes concernées par des valeurs locatives du niveau indiqué sont véritablement des privilégiés par rapport à nombre de citoyens de ma commune.

M. Jean-Pierre Brard. Vous plaisantez !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les habitants de Montreuil sont sans doute plus riches que ceux de Joigny car, dans ma ville, il n'y a pas beaucoup de taxations de ce type. Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je mets sur le compte de la fatigue et de l'heure avancée la feinte indignation de M. le rapporteur général. D'abord, il se mêle un peu de ce qui ne le regarde pas...

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien dit !

M. Jean-Pierre Brard. ... concernant les affaires montreuilloises ! Ensuite, il trouve peut-être qu'une valeur locative de 30 000 francs, cela concerne des privilégiés, mais moi je ne suis pas misérabiliste, je ne donne pas dans le populisme de mauvais aloi, monsieur le rapporteur général, et je n'affiche pas votre sectarisme ! (*Rires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous avez un tel amour pour les duchesses ?

M. Jean-Pierre Brard. Je ne les fréquente pas quotidiennement, contrairement à vous, car je vois que vous faites de la concurrence à M. Gantier !

M. le président. Monsieur Brard, nous nous éloignons de l'amendement n° 23 !

M. Jean-Pierre Brard. M. Auberger s'égaré dans les vignes du seigneur de Joigny, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Mais revenons-en plutôt à l'amendement que je propose. Sans doute M. le rapporteur général n'a-t-il pas bien vu que si je fais référence à l'année 1990, c'est que d'actualisation, il n'y en a point eu depuis. Or cinq fois – et même un peu plus – 2 p. 100 d'inflation, cela fait à peu près 10 p. 100, non ? Vous voyez que cela vaut déjà le coup ! Donc, je ne suggère pas, contrairement à l'intention que me prête M. le rapporteur général, une réactualisation année par année, mais un simple rattrapage. Ce n'est que justice. Par ailleurs, j'attends que l'on me démontre qu'une valeur locative de 30 000 francs, c'est la marque des privilégiés. Certes, ce n'est pas le signe de la pauvreté, mais si le privilégié c'est celui qui est juste au-dessus du seuil de pauvreté, où va-t-on ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 270 et 405, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 270, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Mariton, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'antériorité de leur installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs mentionnés aux alinéas précédents.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour le budget général sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 405, présenté par M. Mariton, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'antériorité de leur installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs mentionnés aux alinéas précédents pour les exercices postérieurs à cette délibération.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour le budget général sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'amendement n° 270 de la commission et mon propre amendement visent à conforter les jeunes agriculteurs récemment installés en clarifiant les conditions d'application du dégrèvement facultatif de l'impôt foncier non bâti voté par les collectivités locales au profit des jeunes agriculteurs, et à préciser que l'antériorité de l'installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs.

L'amendement n° 405 ajoute à l'amendement n° 270 la précision que ce dispositif ne s'applique que pour les exercices postérieurs à la délibération. Il me semble donc préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission avait adopté l'amendement n° 270 mais, à la vérité, et M. Mariton a raison de le souligner, l'amendement n° 405 est meilleur : il semble difficile de revenir sur les exercices antérieurs à la délibération. Ce dispositif ne peut être valable que pour les exercices postérieurs. Il est vrai que le problème du dégrèvement du foncier non bâti pose des problèmes d'application. Je l'ai vu moi-même dans ma circonscription. Dans ces conditions, si la décision est postérieure à l'installation du jeune agriculteur, on peut admettre que celui-ci puisse en bénéficier. Donc, il est préférable de retirer l'amendement n° 270 au profit de l'amendement n° 405.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 405 ?

M. le ministre délégué au budget. Je voudrais comprendre exactement sa portée. A quels agriculteurs s'appliquerait-il ?

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. A ceux qui bénéficient de la dotation jeune agriculteur, dans les cinq années de leur installation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, et si celle-ci émet un vote favorable, je leverai le gage en supprimant les paragraphes II et III de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi complété :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est celle résultant de la révision des bases prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« A titre transitoire, la base est constituée :

« – en 1997, à hauteur de 80 p. 100 par l'assiette existant en 1996 et à hauteur de 20 p. 100 par l'assiette révisée ;

« – les deux taux ci-dessus sont respectivement fixés à : 60 p. 100 et 40 p. 100 en 1988, 40 p. 100 et 60 p. 100 en 1999, 20 p. 100 et 80 p. 100 en 2000, 0 p. 100 et 100 p. 100 à partir de 2001.

« II. – La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le débat est ancien. Nous l'avons abordé à plusieurs reprises tant dans la loi de modernisation de l'agriculture que dans la loi d'aménagement et de développement du territoire. Cette dernière dispose que la révision des bases s'appliquera au 1^{er} janvier 1997. Or, si nous voulons tenir cet engagement, il faut que nous adoptions cette décision ce soir, ou au plus tard dans la loi de finances rectificative, faute de quoi nous ne serons jamais prêts pour charger les bases informatiques,...

M. Jean-Pierre Brard. Très juste !

M. Charles de Courson. ... et nous aurons dépensé trois à quatre milliards de francs pour apprendre en 1998, sinon en 1999, que ces bases ayant été estimées au 1^{er} janvier 1990, elles sont de nouveau dépassées. Nous aurions donc dépensé l'argent du contribuable à travers la fameuse majoration que l'on nous demande d'ailleurs de proroger ! Or, vous vous en souvenez, nous avons dit que nous ne nous y opposerions pas mais qu'il fallait alors appliquer cette révision.

L'amendement est un peu particulier en ce sens qu'il propose, dans une première phase, l'application de la révision des bases sur le seul foncier non bâti. Pourquoi ? Vous savez tous ce qui se passe pour le foncier bâti. La loi de 1990, il faut bien le reconnaître, n'était pas exempte d'une certaine démagogie car, à vouloir abaisser trop fortement les valeurs locatives des logements sociaux, on a abouti à ce résultat que dans les villes ayant beaucoup de logements sociaux, on en est arrivé à des transferts fiscaux du foncier bâti et de la taxe d'habitation tels que les élus de tous bords qui les dirigent ne veulent surtout pas de la réforme concernant le foncier bâti.

Mais, d'un autre côté, si on en reste à la position traditionnelle du ministre des finances selon laquelle il faut appliquer toute la réforme ou rien, on ne fera rien, et on aura donc, je le répète, dépensé 4 milliards pour rien.

Alors, ma proposition encourt peut-être le reproche d'être empirique, mais elle aurait au moins pour résultat une réforme du foncier non bâti que je suggère d'appliquer progressivement sur cinq ans, de façon à lisser les effets de ressaut. Pourquoi cette réforme partielle ? C'est que le foncier non bâti est devenu, hormis la part des chambres d'agriculture, un impôt uniquement communal – ou intercommunal, lorsqu'il y a une intercommunalité à fiscalité propre. Donc, les risques sur le foncier non bâti sont beaucoup moins élevés que sur le foncier bâti. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture distingue entre les revenus du travail, ceux du capital foncier et ceux du capital non foncier, lesquels font l'objet d'une déduction sur des bases dont nous

savons déjà parfaitement au moment du vote de cette loi de 1990 qu'elles étaient obsolètes. On avait alors tenté de nous rassurer en nous expliquant que c'était un premier pas, qu'il suffisait de patienter deux ans puisque, au 1^{er} janvier 1997 au plus tard, seraient appliquées de nouvelles bases.

Je rappelle que les taux seront abaissés ou relevés – en général abaissés – du montant de l'augmentation ou de la diminution de la nouvelle base. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je compte sur vous pour appuyer cet amendement, sans lequel la rénovation des bases, sur laquelle la représentation nationale était globalement d'accord, ne se fera jamais. Et une nouvelle fois, on nous dira que nous parlons beaucoup mais que nous agissons peu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Gantier, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas adopté cet amendement parce qu'il lui est apparu qu'il n'était pas possible, faute de simulation, de savoir quel en serait l'effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je ferai la même réponse que M. Arthuis lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. Nous faisons actuellement procéder à des expertises sur les évaluations. C'est seulement au vu de leurs résultats que nous pourrions juger de l'opportunité de proposer au Parlement au premier semestre de l'année prochaine un projet de loi tendant à rendre applicables les résultats de la révision. Je demande donc à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vous savez l'amitié que j'ai pour vous, mais je crains que cette réponse ne signifie ni plus ni moins que l'enterrement de la réforme. Pourquoi ? Si on dépose le projet dont vous venez de parler au cours du premier semestre de l'année prochaine, nous ne pourrions pas tenir le délai du 1^{er} janvier 1997. Quant à vos services, en vous poussant à la globalisation de la réforme, ils l'enterrent ! C'est totalement déraisonnable car, dans ce pays, on attend toujours le grand soir fiscal. Or de grand soir fiscal, il n'y en a pas, il y a seulement des réformes progressives, parfois lentes, parfois difficiles. Monsieur le ministre, je suis désolé, mais je ne pourrai pas retirer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 326 de M. Yves Fréville n'est pas défendu.

MM. Mathus, Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 400, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, ces dispositions s'appliquent aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, cet amendement prévoit une compensation de perte de redevance communale des mines par l'intermédiaire du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle lorsque les pertes de bases sont importantes d'une année sur l'autre.

Si notre amendement était adopté, ces communes pourraient recevoir une compensation au titre de la deuxième part de la seconde fraction du F.N.P.T.P., qui représente 25 p. 100 de cette seconde fraction.

Aujourd'hui, les communes qui perdent des bases de redevance des mines, en raison notamment du plan de fermeture de Charbonnages de France et du Gouvernement qui est tout à fait contraire, d'ailleurs, à toute politique industrielle ambitieuse et à toute politique d'aménagement du territoire cohérente, ne sont éligibles qu'à la troisième part de cette seconde fraction, soit seulement 5 p. 100 de la seconde fraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement parce que les entreprises minières ont obtenu, à leur demande, de conserver le système de la redevance des mines. Les communes sur le territoire desquelles elles sont implantées ne paient pas de cotisations au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il n'y a donc aucune raison qu'elles puissent bénéficier de ce fonds pour compenser la baisse de la redevance des mines. Il faut maintenir le cloisonnement entre redevances minières et taxe professionnelle, sinon il faut fusionner les deux !

Il faut rester cohérent. Or cet amendement ne vise pas à la cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 271 et 261.

L'amendement n° 271 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, M. Hannoun et M. Merville ; l'amendement n° 261 est présenté par M. Hannoun et M. Merville.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article 1649 *ter* G du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les contrats d'assurance d'un certain nombre de biens – bijoux, objets d'art ou de collection, etc. – d'un montant supérieur à 100 000 francs font l'objet d'un certificat déclaré à l'administration fiscale. L'objet des amendements est d'abroger cette disposition qui permet le contrôle fiscal. L'administration fiscale peut, en effet, avoir connaissance, par voie d'enquête dans les compagnies d'assurances, des biens en question, et le certificat lui-même est donc superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui a pour objet de supprimer l'obligation faite aux sociétés et aux compagnies d'assurances de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurance de bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le montant est supérieur à 100 000 francs. Cette déclaration permet en effet une meilleure connaissance de la détention ou des mutations d'objets de valeur et renforce les possibilités de lutte contre la fraude fiscale. Elle permet le contrôle non seulement au titre de l'impôt sur la fortune pour les biens non exonérés qu'elle peut concerner, mais également au titre des donations et des plus-values – je pense à la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.

Si, pour échapper aux dispositions actuelles, les intéressés envisagent de s'assurer dans d'autres pays de l'Union européenne, se trouvera violé le principe de la directive communautaire selon lequel les règles fiscales applicables sont celles du lieu de risque. En conséquence, il s'agirait d'une fraude qui expose tant les assureurs que leurs représentants à de lourdes sanctions.

Je ne suis donc pas sûr que cet argument milite en faveur de la suppression de la déclaration. Nous avons besoin du dispositif actuel pour le contrôle fiscal.

M. Marc Le Fur. C'est inquisitorial !

M. le ministre délégué au budget. Je suis donc opposé à cet amendement et demande à la commission de bien vouloir le retirer.

M. Marc Le Fur. Le rapporteur général ne le peut pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission l'avait adopté à une très large majorité. Mais je dois à la vérité de dire que je n'y étais pas favorable. A titre anecdotique, je rappelle que M. Balladur, ministre de l'économie et des finances sous la première cohabitation, avait supprimé cette obligation et que ce sont les socialistes qui l'ont rétablie.

M. Augustin Bonrepaux. Bien sûr !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous voyez donc que les choses peuvent évoluer !

M. le président. L'amendement n° 90 de M. Patrick Devedjian n'est pas défendu.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. On n'a pas voté sur ce qui précède !

M. le président. Retrait !
(Protestations sur les mêmes bancs.)

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Hors les cas prévus par les articles 247, 254 B et L. 236 du livre de procédures fiscales, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du contribuable.

« La juridiction saisie ne prononce la décharge des majorations ou amendes que lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits du contribuable ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux prévus par la loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous proposons d'adopter le principe selon lequel les vices de procédure ne seraient cause de nullité qu'en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle ayant eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du contribuable.

Le rapport Bèche de 1989 constatait que l'encadrement croissant du contrôle et la rigueur des juridictions bénéficiaient principalement aux fraudeurs bien conseillés.

Il proposait donc d'établir une solution médiane qui ne remettrait pas en cause le principe des garanties et ne s'appliquerait qu'aux situations manifestement frauduleuses. Il proposait, dans ces cas particuliers, de reprendre la procédure, sans que la prescription ne soit opposable.

L'amendement n° 21 va dans ce sens. Il n'est, en effet, ni juste ni équitable, pour reprendre une terminologie dont vous usez fréquemment – et même à tort et à travers – pour les millions de personnes qui paient normalement leurs impôts, de ne pas pénaliser les fraudeurs intentionnels.

En adoptant cet amendement, vous contribueriez à une meilleure gestion des finances publiques et à une plus grande justice fiscale. Voici l'occasion de mettre en harmonie de fortes paroles avec des actes concrets !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Certes, il soulève un vrai problème et je comprends le souci de nos collègues. Il serait évidemment dommage d'arrêter et de rendre nulle une procédure pour un vice de forme bénin.

Cela dit, la forme est quelque chose de très important, notamment au regard des droits de la défense et, en matière fiscale, il est souvent assez difficile de distinguer une formalité substantielle d'un point plus accessoire. J'observe d'ailleurs que la formalité substantielle n'est pas clairement définie dans l'amendement et que, dans l'exposé sommaire, il est question de points de procédure accessoire. En fait, les auteurs de l'amendement se sont heurtés à une difficulté et essaient de définir « substantielle » par opposition à « accessoire », et vice versa. Ils seraient donc bien inspirés de revoir leur rédaction et de la mettre en cohérence avec celle de l'exposé sommaire pour qu'on puisse éventuellement un jour adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Pour une fois, monsieur le rapporteur général, que vous avez une attitude positive, je ne voudrais pas rater l'occasion de coopérer ! Je retirerai donc mon amendement si, par exemple, pour le collectif budgétaire, dont on nous annonce la présentation prochaine, vous vous engagez à travailler avec moi sur une meilleure rédaction. Ainsi nous combattrions la fraude autrement qu'avec un sabre de bois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Brard, d'abord, je crois que chacun doit avoir le courage de ses opinions. Il n'est donc pas question de cosigner un amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Quel sectarisme !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par ailleurs, je ne manie pas un sabre de bois, mais un modeste stylo.

M. le président. Dois-je conclure, monsieur Brard, que vous ne retirez pas votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez parfaitement compris, monsieur le président. Poussé dans ses retranchements, le rapporteur général a choisi de quel côté de la barrière il doit se trouver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. D'aucuns pourront parler d'acharnement, mais c'est pour une bonne cause puisqu'il s'agit de combattre la fraude.

L'amendement n° 24 a pour ambition de limiter la fraude fiscale en France, dont on nous affirme qu'elle représente des sommes très élevées. Dès lors, n'y a-t-il pas lieu de lutter efficacement contre ces pratiques, et, parallèlement, de réduire notre déficit – il paraît que c'est l'un de vos objectifs –, voire de diminuer les impôts, monsieur le ministre ?

Rallonger d'un an la durée du contrôle pouvant être effectué par les services fiscaux nous paraît raisonnable. Sans faire peser la suspicion sur tous les redevables, cela permettrait une plus grande efficacité, oserais-je dire productivité, des vérifications effectuées, surtout d'ailleurs si vous donniez les moyens en personnel aux services concernés.

A l'occasion d'un débat précédent, M. le rapporteur général nous avait opposé l'alourdissement des obligations des entreprises en matière de délai d'archivage et de conservation des pièces justificatives, pour repousser l'amendement, suivi en cela par M. le ministre. Mais, conserver un an de plus des pièces déjà archivées n'entraîne aucune obligation supplémentaire, à l'exception du stockage. Je ne crois donc pas que soient là les vraies raisons de ce refus.

Nous attachons de l'importance à cet amendement qui permettrait d'établir une meilleure justice fiscale et sociale au profit des petits salariés, et de limiter le poids des impôts sur les revenus du travail. J'attends avec intérêt les nouveaux arguments que M. le rapporteur général aura trouvés. Car, et chacun l'aura bien compris, tout cela n'était qu'arguties pour persévérer dans le refus de combattre la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, comme vous vous en souvenez, puisque vous êtes entré si je ne m'abuse dans cette Assemblée en même temps que moi, c'est-à-dire en 1986, c'était à l'initiative de l'ancien Président de la République, M. Giscard d'Estaing, qu'une telle disposition avait été votée en 1987 lorsque avaient été revues les obligations des contribuables. Constants dans nos préoccupations et nos certitudes, nous restons donc fidèles à la même optique.

Outre le problème de l'archivage des entreprises qui, j'en conviens, n'est pas majeur, se pose celui d'une certaine sûreté sur le plan juridique. Il importe, en effet, de veiller à ce que nos concitoyens ne se sentent pas incertains du fait de délais de reprise qui s'allongent, puisque vous proposez, monsieur Brard, des délais de reprise de quatre ans qui, en cas de fraude manifeste, passeraient à huit ans – allongement fort substantiel.

Enfin, cet amendement n'améliorera pas automatiquement la lutte contre la fraude, comme on cherche à nous le faire croire. En effet, votre raisonnement, monsieur Brard, suppose des fraudes répétitives : erreurs comptables, mauvaises habitudes sur le plan de la comptabilité ou sur le plan des provisions, par exemple sur le plan des amortissements. Dans ces cas-là, effectivement, avec un délai de reprise de quatre ans, on multiplie par quatre tiers ce qu'on a pu reprendre sur une seule année. Mais dans la plupart des cas, les choses ne se présentent pas ainsi. Il peut y avoir une erreur telle année, et de la fraude ou de l'évasion, telle autre. Cela implique qu'il faut consacrer des moyens supplémentaires pour l'examen de l'année en cause. Or, comme les moyens de contrôle fiscal sont constants, il y aura moins d'entreprises qui seront vérifiées. Il n'est donc pas évident du tout qu'on parviendra à détecter davantage de fraudes.

Cet amendement véhicule une illusion sur le plan du contrôle fiscal et allonge la durée d'incertitude des contribuables, ce qui est très fâcheux, notamment lorsque le délai est de huit ans. Pour ces deux raisons, qui s'ajoutent à celles qui avaient été données les années précédentes, j'invite l'assemblée à rester fidèle à ce qui a été fait dans le passé et à maintenir le délai de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Comme les cinq gouvernements qui l'ont précédé depuis 1987, l'actuel Gouvernement considère comme toujours valides les raisons qui ont conduit à l'époque à réduire de quatre à trois ans le délai de prescription et il n'envisage pas de mesures générales d'allongement du délai de reprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article L. 176 du livre des procédures fiscales et ainsi modifié :

« 1. – Dans le premier alinéa de cet article, les mots "sauf application de l'article L. 168 A" sont supprimés.

« 2. – Le mot "troisième" est remplacé par le mot "quatrième". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ce débat est fort instructif. Que vous en veniez à appeler M. Giscard d'Estaing à la rescousse ne manque pas de sel, monsieur Auberger ! Enfin, c'est une histoire de famille que vous réglerez entre vous.

Quant à M. Lamassoure, il a été tout à fait clair, appelant lui à la rescousse des gouvernements qu'il a combattus pour essayer de moraliser sa position. Mais vous ne pourrez pas moraliser ce qui est immoral ! La durée pendant laquelle il est possible de poursuivre les fraudeurs a été réduite, et c'est évidemment injustifiable. L'argument qui consiste à dire que puisque le délai de poursuite a été réduit, il n'y a pas de raison, maintenant de le rallonger, est un peu court !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. C'est comme pour les pantalons. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. En effet, une fois qu'on a coupé le pantalon, on ne peut plus le rallonger après.

Nous vous proposons, quant à nous, de poursuivre les fraudeurs pendant une durée plus longue : jusqu'à huit ans. En quoi est-ce trop long ? Trouvez-vous immoral, vous, de poursuivre les voleurs ? Nous, pas du tout ! Mais il est vrai que nous sommes les fils de Robespierre plus que ceux de Mirabeau. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On l'a vu en matière de fraude fiscale !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Auberger, vos explications étaient quelque peu embrouillées.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une insulte. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Evoquant la diversité des infractions, vous avez constaté que, pour engager des poursuites, il faudrait des moyens supplémentaires. Considérant toutefois que les moyens du contrôle sont constants, vous en avez conclu qu'on contrôlerait moins. Mais, monsieur le rapporteur général, puisque vous êtes moral et que vous voulez trouver des recettes supplémentaires, augmentez donc les moyens du contrôle pour combattre la fraude ! Ce n'est pas difficile. C'est un investissement faible qui peut rapporter gros ! D'autant que les services du fisc ne sont pas les moins inexorables avec les petites gens. En revanche, ceux qui ont les moyens de se payer des conseillers fiscaux passent entre les gouttes. En raccourcissant les délais, vous leur permettez même de jouer les prolongations.

Mes chers collègues, ce débat a au moins le mérite de la clarté. Aussi bien le rapporteur général que le ministre représentant le Gouvernement aggravent singulièrement leur cas : ils montrent ce qu'est réellement leur volonté de combattre la fraude en ne voulant pas revenir sur des dispositions qui ont favorisé sa prolifération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission s'est déjà exprimé. Le problème posé par les amendements n°s 24, 25 et 26 est le même, tout comme la solution : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article L. 180 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1. – Dans le premier alinéa de cet article, les mots : “sauf application de l'article 168 A” sont supprimés.

« 2. – Le mot “troisième” est remplacé par le mot “quatrième”. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends que le rapporteur général et le ministre n'aient pas envie de me répondre : ils se rendent bien compte qu'à chaque fois qu'ils interviennent, ils s'enferment davantage. Et comme il y a des témoins dans les tribunes, qui écoutent attentivement... En vous retournant, monsieur le ministre, vous pourrez les voir ! (*Sourires.*) Instituteur de formation, ce dont je suis fier, je crois beaucoup à la force de la pédagogie. Messieurs, si on ne comptait que sur vous pour éclairer l'opinion publique, on n'irait pas loin.

Mais j'en reviens à la fraude, car je crois, moi, qu'il faut la débusquer, contrairement à vous qui essayez de multiplier les obstacles pour que, précisément, on n'y parvienne point.

La fraude fiscale est évaluée par certains entre 15 et 20 p. 100 des rentrées fiscales. Pour une unité du CNRS qui travaille pour le ministère de la justice, l'évaluation moyenne est de 161 milliards de francs, sans doute très inférieure à la réalité. Monsieur le ministre, comparez d'ailleurs cette somme au déficit de la sécurité sociale, dont on nous a rebattu les oreilles. Des sous, il y en a ! Mais, comme ils sont dans des poches que vous préférez voir cousues, vous renoncez à aller les chercher.

Les résultats globaux du contrôle fiscal sont toujours très inférieurs au montant présumé de la fraude, un montant de 100 milliards étant considéré comme un chiffre plancher. Le rapport d'information du 21 juin 1989 sur le contrôle fiscal, que j'évoquais à l'instant, le rapport Bèche, émettait d'importantes réserves sur la réduction du délai de reprise de quatre ans à trois ans, sans pour autant proposer de revenir sur la réforme.

Je reconnais toutefois que M. d'Aubert, lorsqu'il n'était que député, avait eu quelques velléités en la matière. Il souhaitait, lui aussi, pourfendre la fraude. Mais, depuis qu'il est ministre, il a troqué son enthousiasme contre la fraude pour un maroquin ministériel...

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il ne l'a plus !

M. Jean-Pierre Brard. Si, il l'a toujours. Monsieur Cazin, je suis très étonné que vous connaissiez aussi mal vos classiques et que vous lisiez si peu le *Journal officiel*, d'autant qu'il s'agit de votre majorité ; moi, encore, j'aurais quelque excuse ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Brard, ne vous éloignez pas de votre amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Notre amendement a pour objectif de revenir à un délai de reprise de quatre ans pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et pour les taxes et impositions assimilées. Et nous persévérons, monsieur le ministre. Les contrôles fiscaux ainsi effectués sur quatre ans auraient une plus grande efficacité et permettraient de réduire le poids de cette fraude, indirectement supportée par les revenus du travail surimposés dans notre pays.

Après toutes ces explications, monsieur le ministre, votre réponse, qui à l'évidence sera négative, n'en sera que plus claire quant à ses motivations.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez donc déjà donné l'avis de la commission.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. M. Brard a fait la question et la réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : Les jugements des tribunaux de grande instance sont susceptibles d'appel. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement vise à résoudre le problème de l'encombrement de la Cour de cassation en matière de contentieux fiscal.

Comme le suggère la Cour de cassation dans son rapport pour l'année 1994, il apparaît souhaitable de soumettre l'ensemble du contentieux fiscal à la règle du double degré de juridiction, car le régime dérogatoire actuel comporte de sérieux inconvénients. Le principal tient à la discordance existant avec le contentieux administratif de l'impôt, lequel a toujours été à double degré. Il en résulte pour les contribuables une disparité de traitement difficilement justifiable.

A cela s'ajoutent l'impossibilité de faire apprécier les faits par deux juridictions, alors que ces faits sont souvent discutés, et l'encombrement croissant du rôle de la Cour de cassation en cette matière.

Il en ressort une difficulté considérable pour le contribuable mis en contentieux car il doit fournir des cautions. La Cour de cassation mettant plusieurs années à statuer, cela aboutit à une condamnation virtuelle du contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement avait été déposé puis retiré en commission ; celle-ci ne s'est donc pas véritablement prononcée sur son sort. Je crois qu'il faut s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Au demeurant, il n'est pas évident qu'un tel amendement ait sa place dans une loi de finances puisqu'il concerne un problème d'ordre judiciaire. Cela dit, il est certain que l'appel doit être de droit et que le pourvoi en cassation est un acte lourd même si, lorsqu'il intervient dans un deuxième degré de juridiction, donc nécessairement en appel, il porte à la fois sur la forme et sur le fond. Il est vrai aussi que la Cour de cassation est encombrée et qu'il serait parfois préférable d'avoir une autre juridiction d'appel. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est favorable au principe de cette disposition. En effet, la Cour de cassation, dans son rapport pour l'année 1994, a indiqué qu'il était souhaitable de soumettre l'ensemble du contentieux fiscal à la règle du double degré de juridiction, car le régime dérogatoire actuel comporte de sérieux inconvénients qui ont été rappelés par M. Inchauspé.

A la suite de ce rapport de la Cour de cassation, le garde des sceaux a adressé une lettre de mission au président du tribunal de grande instance de Nanterre. Il a

demandé à ce magistrat de remettre un rapport, dont les premières conclusions devraient être rendues au cours du deuxième trimestre de l'année 1996. Une étude est donc en cours avec pour objectif de parvenir à la mise en place d'une instance d'appel des jugements des tribunaux de grande instance pour l'ensemble du contentieux fiscal, comme vous le souhaitez.

Toutefois, comme l'indiquait le rapporteur général, cette disposition a moins sa place dans une loi de finances, où elle est à la limite du cavalier, que dans un texte *ad hoc*. Si donc le Gouvernement est tout à fait favorable sur le fond, compte tenu des précisions que je viens de donner, je vous suggère, monsieur Inchauspé, de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Inchauspé, retirez-vous l'amendement n° 91 ?

M. Michel Inchauspé. Je pense que maître Devedjian en aurait été d'accord.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 349, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code des communes, il est créé un article L. 114-1 ainsi rédigé :

« Le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le chiffre de la population municipale totale, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population effectué selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le chiffre de la population, servant de base à la répartition de la dotation globale de fonctionnement résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part.

« Les chiffres officiels de la population d'une commune peuvent être rectifiés par l'ajout au chiffre de la population légale selon le dernier recensement, du chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, une évolution de la population municipale est constatée. Cette évolution doit faire apparaître que le chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs, augmenté d'une population fictive égale à quatre fois le nombre de logements en chantier sur le territoire de la commune considérée, est supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement.

« Une population fictive peut être attribuée à une commune pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, l'évolution de la population de cette commune, calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement. Les majorations de la population fictive sont attribuées pour deux ans. Un recensement doit obligatoirement être organisé à l'expiration de ce délai.

« II. – Il est créé une fraction supplémentaire de DGF afin de financer cette mesure. Le montant global de la DGF est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement a pour but d'abaisser de 15 à 10 p. 100 le seuil de croissance de population permettant la réalisation d'un recensement complémentaire et, surtout, un nouveau calcul de la DGF versée aux communes en cause.

La disposition proposée aiderait à réparer une injustice qui a été soulignée par le rapport d'étape sur la réforme de la DGF, dont sont victimes les nouvelles stations balnéaires ou de sports d'hiver. Avec la cristallisation de la dotation touristique au niveau de la DGF, ces communes ont en effet subi un préjudice, reconnu dans le rapport remis par la direction générale des collectivités locales.

En permettant d'accroître la DGF à partir d'une croissance de 10 p. 100 de la population, on corrigerait partiellement cette injustice. C'est le moins que l'on puisse faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, mais j'ai manifesté certaines réticences.

D'abord, à mon avis, seule la grande mansuétude du président de la commission des finances a pu rendre cet amendement recevable, car il constitue manifestement un cavalier budgétaire. D'ailleurs, le conseil constitutionnel a toujours estimé que tout ce qui concernerait la répartition de la dotation globale de fonctionnement n'avait pas sa place dans une loi de finances.

Ensuite, est-il vraiment opportun de favoriser des opérations de recensement qui sont assez coûteuses, pour des variations de population manifestement peu importantes ? Le seuil requis a déjà été abaissé de 20 à 15 p. 100. Il ne semble pas opportun d'encourager les communes à procéder à des recensements intermédiaires entre deux recensements généraux, le prochain étant programmé pour 1998.

Enfin, si l'on veut tenir compte de l'accroissement de la population, il faudra puiser dans la dotation de péréquation qui est utilisée au titre de l'aménagement du territoire.

M. Michel Bouvard. Oui !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans ces conditions, d'autres communes qui auraient dû bénéficier de cette péréquation seraient pénalisées.

Mes chers collègues, il faut y regarder à deux fois avant d'adopter un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

Je rappelle d'abord, après le rapporteur général, que le seuil a déjà été abaissé de 20 à 15 p. 100 par un décret du 10 mai 1994 pris en application de la réforme de la DGF.

Je veux surtout souligner que la recevabilité de cet amendement est très contestable. Il s'agit d'un véritable cavalier puisque cette proposition de majorer le montant global de la DGF d'une fraction supplémentaire pour financer la mesure présentée n'est pas compatible avec les dispositions du code des communes en vigueur sur la répartition de la DGF. Or Les répartitions internes à la DGF entre ses différentes composantes ne relèvent pas des lois de finances. D'ailleurs, le ministre de l'intérieur n'y est pas favorable.

Dans ces conditions, je vous suggère, monsieur Bouvard, de retirer votre amendement. Sinon, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Monsieur Bouvard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 349 est retiré.

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsque plus de 50 p. 100 du territoire d'une commune sont déclarés inconstructibles en raison des servitudes d'urbanisme établies pour protéger des sites naturels ou pittoresques, la commune bénéficie d'une majoration de 20 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Lorsque plus de 20 p. 100 du territoire d'une commune sont déclarés inconstructibles en raison des servitudes d'urbanisme établies pour protéger des sites naturels ou pittoresques, la commune bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Je sais qu'à cet amendement de M. Fuchs risque d'être également opposé le fait que la disposition proposée ne doit pas figurer dans une loi de finances. Je le défends néanmoins car il présente un grand intérêt.

Il s'agit d'inciter les communes à accepter des servitudes d'urbanisme pour protéger des sites naturels ou pittoresques, en leur accordant une compensation pour les pertes de potentiel de développement, notamment touristique, ainsi subies. Un président de parc naturel régional, président de la Fédération nationale des parcs régionaux, étant à l'origine de cette demande, elle répond aux préoccupations de nombreux parcs naturels régionaux.

Je sollicite donc de la part du Gouvernement et du rapporteur général un peu de bienveillance, compte tenu de l'intérêt que présente cet amendement pour l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, qui n'a véritablement pas sa place dans une loi de finances, car il s'agit d'un problème de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Je regrette beaucoup de devoir le souligner.

Il est certes évident que certaines communes ont des difficultés à cause de l'existence sur leur territoire d'un important site naturel pittoresque nécessitant une protection particulière, ce qui leur impose des charges, mal compensées au niveau de la DGF actuelle. Néanmoins, la réflexion sur ce sujet ne peut être menée qu'à l'occasion d'une réforme éventuelle de la DGF et non au détour d'une loi de finances.

M. le président. Je me permets de vous indiquer, monsieur le rapporteur général, que ces amendements ont bien été déclarés recevables par le président de la commission des finances.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je le sais, mais, en son absence, je suis obligé de relever qu'ils constituent des « cavaliers ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'avis du Gouvernement est également qu'il s'agit d'un « cavalier », malgré toute la sympathie que m'inspire la proposition de M. Zeller.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans le 2° du I de l'article L. 263-15 du code des communes, le taux " 80 p. 100 " est remplacé par le taux " 90 p. 100 ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement a pour objectif de permettre aux collectivités dont le potentiel fiscal est situé entre 80 et 90 p. 100 du potentiel fiscal moyen des communes de l'Ile-de-France d'accéder au fonds de solidarité de la région.

En effet, le potentiel fiscal moyen est relevé par quelques communes dont le potentiel fiscal est particulièrement fort. Ainsi, des communes dont le potentiel fiscal se situe à 90 p. 100 de la moyenne peuvent avoir des besoins, notamment sur le plan social, très importants, sans pour autant bénéficier du fonds de solidarité de la région Ile-de-France.

Nous vous proposons donc de corriger ce qui constitue une anomalie, laquelle avait d'ailleurs été reconnue, monsieur le ministre, par votre antépénultième prédécesseur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet, monsieur le président ! C'est manifestement encore un « cavalier » budgétaire !

M. Michel Bouvard. Décidément !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 16 novembre 1995 à deux heures trente-cinq, est reprise à deux heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 325, 397 et 398, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 325, présenté par MM. Blanc, Landrain, Larrat, Madalle et Couderc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'ensemble des jeux, paris ou loteries organisés et commercialisés par la société "la Française des jeux" est soumis à un prélèvement de 3 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

L'amendement n° 397, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, il est institué un prélèvement de 3 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la Société française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif. »

L'amendement n° 398, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, il est institué un prélèvement de 2,8 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la Société française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif. »

La parole est à M. Alain Madalle, pour soutenir l'amendement n° 325.

M. Alain Madalle. Je laisserai à mon collègue Edouard Landrain le soin de soutenir cet amendement qui propose de porter à 3 p. 100 le prélèvement sur la Française des jeux pour abonder le FNDS.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Nous tenons beaucoup à cet amendement.

Vous n'êtes pas sans savoir que le sport en France est quelque peu déshérité et que les intentions de l'Etat à son égard sont très nettement insuffisantes. Nous avons proposé plusieurs améliorations pour ce budget, lesquelles passent, entre autres, par une augmentation du FNDS. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les sommes mises dans les jeux de la Française des jeux. Celui-ci est actuellement de 2,4 p. 100. Le mouvement sportif demande 4 p. 100. Nous pensons être très raisonnables en proposant de porter ce prélèvement à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997. Cela nous laisse le temps de voir venir et d'apaiser le mouvement sportif ; cela laisse le temps aussi au Gouvernement et au ministre des finances de voir dans quelles conditions il pourra améliorer un certain nombre d'autres choses. En ce jour où la France a gagné par deux à zéro contre Israël et s'est qualifiée pour la coupe d'Europe de football, nous nous honorerions en votant cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir les amendements n°s 397 et 398.

M. Didier Migaud. J'espère, monsieur le président, que je n'aurai pas à plaider pour l'amendement n° 398.

Je ne reprendrai pas tous les arguments avancés par M. Edouard Landrain. Cet amendement nous rassemble chaque année. Le sport est un facteur d'intégration. Il peut contribuer à réduire la fracture sociale et je suis très heureux que nous ayons pu convaincre la commission des

finances et obtenir le renfort du président Méhaignerie. Je souhaite vivement que notre assemblée unanime puisse voter cet amendement attendu par le monde sportif.

Le mouvement sportif est constitué de centaines de milliers de bénévoles qui ne comptent ni leur temps ni leur disponibilité pour contribuer concrètement, sur le terrain, à aider les jeunes et les moins jeunes à s'adonner au sport. L'adoption de cet amendement serait à leur égard un geste hautement significatif.

Nous avons d'ailleurs le sentiment d'être restés raisonnables dans notre demande. Certains voulaient porter à 4 p. 100 le taux de prélèvement sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux, mais nous nous en tenons à 3 p. 100. Nous sommes un certain nombre à protester contre le souci d'économie, parfois totalement aveugle, manifesté par la commission des finances depuis le début de la discussion budgétaire. Or, sur cette proposition, la commission des finances nous a entendus. C'est sans doute que nous avons été suffisamment convaincants, et j'espère donc que nous parviendrons maintenant à convaincre le ministre.

M. le président. Voulez-vous soutenir votre amendement n° 398, monsieur Migaud ?

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je ne souhaite pas défendre l'amendement n° 398, puisqu'il est en retrait par rapport à l'amendement n° 397. Or je suis persuadé que les ministres entendront nos arguments et accepteront les amendements n°s 397 et 325.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté l'amendement n° 325 ; de ce fait, elle ne souhaite pas l'adoption des amendements n°s 397 et 398, ...

M. Didier Migaud. Les amendements n°s 325 et 397 sont quasiment identiques !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... non sans quelques réserves, je dois le dire. On l'a bien vu lors de l'examen du budget de la jeunesse et des sports : le mouvement sportif a besoin d'argent, c'est indiscutable. Mais il est tout aussi indiscutable – et nous avons chaque année ce débat – que l'affectation des crédits du fonds de développement du sport prête à critiques. Une bonne partie, au moins la moitié, est consacrée au sport de haut niveau. En matière d'équipement, par exemple, la dotation la plus importante concerne l'adaptation des stades en vue de la coupe du monde de football de 1998.

M. Jean-Marie Geveaux. Des stades de province !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela répond, certes, à un besoin, mais il faut reconnaître que le football professionnel a beaucoup d'argent, qu'il manie des sommes énormes, qu'il paie à des joueurs et entraîneurs des salaires considérables, sans naturellement compter toutes les affaires qui relèvent du domaine judiciaire et que vous pouvez suivre comme moi dans les journaux. Est-il vraiment judicieux de consacrer un prélèvement à ce genre d'utilisation ? Ne peut-on en tout cas se poser la question ?

M. Didier Migaud. Le rapporteur général est là pour rapporter l'avis de la commission et non pour donner son avis personnel !

M. Philippe Auberger *rapporteur général*. Il faut quand même reconnaître, au bénéfice du Gouvernement, que le Grand stade ne sera pas financé par le fonds de développement du sport ; vous verrez dans le collectif un crédit de 700 millions pour le Grand stade.

Cela dit, je souhaiterais qu'en votant cet amendement l'Assemblée soit très exigeante vis-à-vis du Gouvernement quant à l'affectation des 200 millions, afin que ceux-ci aillent au sport de masse et non au sport de haut niveau ni surtout au sport professionnel...

M. Jean-Marie André. Très bien !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général*. ... et que ceux qui en ont véritablement le plus besoin, notamment ces bénévoles dont on parlait tout à l'heure, puissent recevoir un peu plus d'argent.

M. Michel Bouvard. C'est juste !

M. Didier Migaud. Tout à fait d'accord !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général*. En tant qu'élu, je vois chez moi des clubs sportifs très souvent obligés de tirer le diable par la queue pour transporter, par exemple, les équipes de jeunes en compétition. Il faut donner un peu plus d'argent au mouvement sportif, mais il faut également que cet argent soit mieux utilisé.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il comprend bien sûr cet élan en faveur du mouvement sportif et votre souhait de pouvoir mobiliser des fonds publics afin notamment de venir en aide aux associations. Mais Philippe Auberger vient de le dire à raison : le sport professionnel draine des sommes considérables. Les droits de retransmission du Tour de France rapportent 60 millions aux organisateurs ; ceux versés annuellement à la Fédération française de football s'élèvent à 490 millions.

Il faut souligner aussi l'effort consenti par les pouvoirs publics en France en faveur du sport, qui atteint des proportions sensiblement supérieures à ce qui se fait dans les autres pays de la Communauté européenne. L'Etat et les collectivités locales consacrent au sport 0,42 p. 100 du produit intérieur brut, alors que cette quotité n'est que de 0,35 en Allemagne et de 0,25 au Royaume-Uni. Autant dire que l'effort public est appréciable. J'ajoute que l'Etat a fait des efforts en faveur du FNDS, puisque le prélèvement est passé, au fil des années, à 2,4 p. 100.

Je vous rends attentifs au fait que des prélèvements excessifs sur La Française des Jeux risqueraient, en quelque sorte, de tuer la poule aux œufs d'or.

M. Michel Bouvard. Non, elle touche de l'argent de TF 1 !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le moment viendra où nous ne pourrons plus prélever, sauf à compromettre la logique de La Française des Jeux.

Enfin, un effort a été accompli par l'Etat pour « libérer » le FNDS : ces dernières années, on prenait sur ce fonds des crédits pour financer le Grand Stade. En 1995, nous avons réduit sa contribution à 47 millions, alors qu'elle était jusque-là d'une centaine de millions par an. C'est en quelque sorte une ressource supplémentaire qui a ainsi été apportée par l'Etat au FNDS. En 1996, il n'y aura plus aucune contribution du FNDS en faveur du Grand Stade, et cela traduit encore un effort significatif de l'Etat.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je me vois dans l'obligation de combattre cet amendement.

M. Philippe Legras. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si vous vouliez bien le retirer, vous répondriez au souhait du Gouvernement...

M. Hubert Grimault. Non !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... faute de quoi, je serai obligé de m'y opposer.

M. le président. Cet avis du Gouvernement vaut-il pour les trois amendements en discussion commune, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Je voudrais répondre, en particulier à M. le rapporteur général, pour dissiper ce que je crois être une confusion.

Tout d'abord, vous avez raison de le rappeler, monsieur le rapporteur général, une partie des crédits du FNDS a été dégagée depuis que le financement du Grand Stade par la FNDS a été exclu. En revanche, je ne suis pas d'accord avec vous sur les aides au financement des stades de province qui, eux aussi, accueilleront la coupe du monde, événement international. Je suis peut-être d'accord pour que les clubs professionnels fassent des efforts. Mais ces efforts ne doivent pas viser l'investissement ; ce sont les subventions de fonctionnement des collectivités qui doivent diminuer et cesser. Dans tous les pays européens, les collectivités construisent et mettent à disposition des équipements ; en contrepartie, elles cessent tout versement de fonctionnement. Au demeurant, d'ici à 1999 ou à l'an 2000, il en sera ainsi, puisque c'est une réglementation européenne qui l'a décidé.

Je suis également d'accord avec vous pour chercher une meilleure répartition entre le sport professionnel et – surtout – le sport de masse. Le FNDS a tout intérêt à être orienté et distribué vers le sport de masse. Tous ces bénévoles qui se dévouent chaque année, sans compter, pour encadrer, acheminer des jeunes aux manifestations sportives méritent qu'on leur témoigne reconnaissance. Cet amendement me paraît donc tout à fait raisonnable par rapport à la prétention, d'autant plus qu'il s'appliquera non en 1996, mais à partir de 1997. L'effort est tout à fait supportable et, pour ma part en tout cas, je me battrais pour qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Le FNDS est victime de sa mauvaise réputation, qui date des années où il était très généreux, envers la société Ligier, par exemple. Mais c'est terminé. Désormais, il est bien utilisé en faveur du mouvement sportif, et pour une très grande part, en faveur de la base.

Et ce supplément que nous demandons, c'est encore pour cette dernière, pour créer des emplois dans les associations.

Nous avons supprimé des crédits FONJEP. Puisque l'occasion nous est donnée de récupérer quelque argent, n'hésitons pas ! Si nous ne le faisons pas, nous ne serions pas crédibles.

De plus, nous prétendons faire de la prévention en France, et voilà huit jours que nous entendons de grandes déclarations sur l'avenir de la sécurité sociale ! La meil-

leure prévention tant sur le plan social que sur le plan de la santé ne consiste-t-elle pas à donner à notre jeunesse les moyens de faire du sport ? Voilà ce qu'il faut dire !

Au demeurant, il ne s'agit que de 200 millions. Qu'est-ce que cela représente par rapport aux 15 millions de pratiquants ? Là est le vrai problème. Toute une jeunesse attend une décision qui est tout simplement normale.

M. le président. Monsieur Migaud, j'insiste pour que vous défendiez l'amendement n° 398, qui est l'un des trois amendements soumis à une discussion commune.

M. Didier Migaud. Non, monsieur le président, je ne le défendrai pas. Je préfère que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 397. Et je verrai, en fonction du résultat de ce vote, s'il reste opportun de défendre l'amendement n° 398.

Cela dit, je tiens à appuyer ce qu'ont dit mes collègues. Ce serait, en effet, de l'argent bien utilisé, même s'il y a des problèmes de répartition de la somme à l'intérieur du FNDS. Moi qui ai rendu un rapport sur ce sujet – dont le contenu n'a pas forcément été apprécié par le ministre de l'époque, qui était pourtant de mes amis – je pense qu'il faut savoir dire les choses. Le mouvement sportif a besoin d'être encouragé. L'Etat ferait là, en abondant quelque peu le FNDS, un excellent placement.

M. le président. Monsieur Migaud, comme ces trois amendements sont soumis à une discussion commune, je dois considérer que vous avez défendu l'amendement n° 398. Si l'un des deux premiers était adopté, il tomberait. Dans le cas contraire, je le mettrai aux voix à son tour.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais apporter un élément d'information complémentaire dans ce débat. Le règlement de certains jeux a été élaboré en fonction du prélèvement de 2,4 p. 100. Si vous décidiez de modifier ce taux, ce règlement devrait faire l'objet de modifications, dont, pour l'heure, je ne peux vous dire ce qu'il en serait. Il est vraisemblable que La Française serait obligée de renoncer à ces jeux pour en inventer d'autres.

Je comprends bien votre préoccupation, qui est de venir en aide au monde sportif, mais je veux vous rendre attentifs au fait que La Française des Jeux est une proie un peu facile et que nous risquons de la mettre en difficulté. Vous posez un vrai problème sans doute, et qui a toute sa place dans un débat budgétaire, mais prendre, en quelque sorte, en otage La Française des Jeux – qui contribue déjà assez largement au budget public, c'est la mettre en péril.

Peut-être pourrions-nous avoir un jour un débat sur l'ensemble des jeux de hasard, pour savoir quelle est la place que nous leur réservons dans notre société et à quel type et à quel niveau de prélèvement nous devons les soumettre. Mais je m'étonne que vous suggériez d'augmenter ainsi le prélèvement de 2,4 à 3 p. 100 – c'est une progression considérable. Elle ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 1997, me direz-vous. Dans ce cas, donnons-nous quelques mois de réflexion pour ajuster les moyens accordés au monde sportif sans mettre en péril La Française des Jeux. Je préférerais que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Landrain, retirez-vous votre amendement ?

M. Edouard Landrain. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 397 et 398 tombent.

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe de 1 centime par cigarette vendue en France. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. L'amendement n° 263 traduisait un slogan qui faisait plaisir au monde sportif : « Un centime par cigarette en faveur du sport ! » Il va de soi que, puisque nous avons augmenté le FNDS grâce à un prélèvement supplémentaire sur La Française des Jeux, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« A titre expérimental, les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 peuvent être habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1^{er} janvier 1997.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux opérés au profit du budget général appliqués aux paris sur les courses de chevaux.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit toujours de jeux et de sport. Mon amendement avait été accepté par la commission des finances lorsque je l'avais déposé dans le cadre du budget de la jeunesse et des sports. A juste titre, le président de la commission des finances avait estimé qu'il avait plutôt sa place dans les articles non rattachés. C'est pourquoi nous l'examinons aujourd'hui.

En voici les objectifs.

En premier lieu, il vise à fournir des ressources à l'Etat, en particulier au FNDS et aux sociétés de courses de l'Île-de-France qui rencontrent de gros problèmes d'aménagement.

En second lieu, il vise à éviter l'expatriement de joueurs français obligés de partir aux États-Unis, au Mexique, en Espagne, en Italie ou aux Philippines pour pouvoir être rémunérés. En effet, dans ces pays, les paris sont autorisés sur ces jeux et les gains permettent de financer les installations, qui sont très coûteuses.

Pour éviter d'éventuels abus, nous proposons que les paris soient gérés par le PMU, qui trouvera ainsi une nouvelle clientèle de parieurs. L'amendement n'autoriserait qu'une installation à titre expérimental, probablement à Auteuil, qui a un gros problème d'aménagement.

Pour une fois, ce serait donc les provinciaux, qui par leurs jeux traditionnels, en viendraient au secours des Parisiens !

Enfin, pour prévenir toute complication administrative, juridique ou financière, je prévois qu'un décret fixera les conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Bien que ne comportant pas de spécialiste de la pelote basque, la commission a adopté l'amendement présenté par notre collègue Inchauspé. M. le ministre délégué au budget, qui lui-même est basque...

M. Yvon Jacob. Béarnais !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... pourra sans doute poursuivre ce dialogue de spécialistes. Nous ne pouvons que nous en remettre, après avoir donné un avis favorable, à la sagesse des Basques de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Il n'y a ici que des Français ! C'est la représentation nationale ! (*Sourires.*)

L'amendement de M. Inchauspé reprend, mais avec une transformation importante, une proposition de loi que nous avons signée ensemble, il y a quelques années. Son objectif est de faire mieux connaître à l'opinion publique française, notamment parisienne, ce très beau sport qu'est la pelote basque, notamment dans sa spécialité dite *cesta punta*.

En vertu d'une tradition immémoriale dans notre région, les spectateurs, sur le lieu même où se déroulent les parties de pelote basque, se livrent à des paris qui, jusqu'à présent, étaient contraires à la loi française, mais tolérés en tant que coutume.

A l'instar de ce qui se passe aux Etats-Unis, il est proposé d'organiser, avec un fondement légal, des spectacles de pelote basque en France – en pratique, cela commencerait à Paris – et d'autoriser les paris sur ces parties.

Pour répondre à des objections qui nous avaient été opposées il y a quelques années, l'amendement n° 291 propose que ce soient les sociétés de course qui soient autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891. Elles seules seraient habilitées à collecter dans l'enceinte de leur hippodrome les paris engagés sur des parties de pelote basque, qui de ce fait ne feraient donc pas de concurrence aux paris sur les courses de chevaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 291, étant entendu qu'il se réserve d'en revoir le libellé, lors de la discussion au Sénat ou en deuxième lecture ici, pour être sûr qu'il ne présente aucun inconvénient pour le budget de l'Etat ni ne perturbe l'équilibre qui doit être observé entre les diverses formes de paris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Forissier, Carayon, Fourgous, Meylan, Jacob et Houillon ont présenté un amendement, n° 132 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les sommes : " 24 francs " et " 83,50 francs " sont respectivement remplacées par les sommes : " 36 francs " et " 125,25 francs ". »

La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. L'amendement n° 132 corrigé a pour objet de relever les tarifs de la taxe sur les grandes surfaces qui alimente le FISAC. Ce dernier est l'outil de revitalisation du commerce et de l'artisanat en zone rurale, secteurs déstabilisés depuis quelques années par l'important développement des grands groupes de distribution et des *maxi discount*. Ceux-ci se livrent à une course effrénée à la productivité qui aboutit à supprimer un grand nombre d'emplois.

Or cette course à la productivité ne se justifie aucunement par la concurrence internationale, à laquelle, sur le territoire national, ils ne sont pas soumis. Il apparaît souhaitable et même nécessaire qu'ils contribuent à renforcer le FISAC afin que nous puissions amplifier la politique d'aménagement du territoire.

M. le présent. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A vrai dire, cet amendement n'a pas tellement sa place à ce moment du débat ; il aurait dû être examiné dans le cadre du budget du commerce et de l'artisanat. Or, dans son excellent rapport, notre collègue rapporteur spécial de ces crédits nous indique très clairement que les crédits du FISAC sont loin d'être totalement utilisés et qu'il y a des reports importants d'une année sur l'autre.

M. Michel Jacquemin. On peut toujours s'interroger sur les raisons de cet état de choses !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est vrai, on peut toujours discuter des conditions d'éligibilité. Certains préfets ne se montrent peut-être pas très laxistes en la matière. Cela dit, on ne peut pas reprocher, s'agissant d'argent public, à des ordonnateurs de crédits d'être très vigilants afin qu'ils ne soient pas détournés de leur utilisation normale.

En tout cas, nous constatons que tous les fonds disponibles du FISAC ne sont pas utilisés.

M. Jean Auclair. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On ne saurait donc envisager, comme nous le proposent nos collègues, d'augmenter la taxe qui l'alimente.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. Thierry Mariani et M. Yvon Jacob. Pourquoi, dans ce cas, nous répond-on toujours qu'il n'y a pas d'argent, alors ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Jacob pose certainement un vrai problème, mais je ne suis pas sûr que la réponse qu'il lui apporte tende vers l'objectif qu'il poursuit.

Je fais observer que le taux de cette taxe au mètre carré a été considérablement augmenté dans la loi de finances initiale pour 1995. Il est exact que tous les crédits dont le FISAC dispose ne sont pas utilisés, vous vous en rendez compte en examinant le projet de collectif de fin d'année. Cela peut d'ailleurs, dans certains cas, constituer des ressources pour l'équilibre le budget de l'Etat.

Ce contre quoi je veux vous mettre en garde, monsieur Jacob, c'est qu'en instituant une nouvelle taxe à l'encontre de la grande distribution, elle est si puissante qu'elle est capable de répercuter le poids de cette charge sur ses fournisseurs. Et l'arme risque de se retourner contre ceux que vous voulez protéger : les fournisseurs sont convoqués, on leur demande d'abaisser les prix et de prendre en charge la taxe. Et vous pouvez alors devenir ainsi complice d'un processus de délocalisation !

Je préférerais que nous réexaminions ce problème des relations entre les différents chaînons du commerce, surtout entre le producteur et le distributeur, car c'est à ce niveau que nous devons progresser, mais au travers des règles de la concurrence. Un projet de loi est d'ailleurs en préparation sur ce thème. Je le répète, l'institution de nouvelles taxes ne manquerait pas de pénaliser les fournisseurs de ces distributeurs puissants.

Je vous invite donc, monsieur le député, à retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Jacob, retirez-vous votre amendement ?

M. Yvon Jacob. Je comprends bien votre argumentation et je partage votre préoccupation. La déstabilisation des producteurs, qui ne date pas d'hier, résulte des mauvaises conditions de concurrence, voire de l'absence totale de concurrence, qu'instaure la grande distribution.

Je suis assez enclin à vous suivre. Je n'en souhaite pas moins très vivement que ce problème qui a coûté si cher à notre industrie puisse être sérieusement abordé dans le cadre de la loi sur la concurrence qui est en cours de préparation. Il ne faudrait pas qu'il soit escamoté.

Je prends donc bonne note de vos propos, et je retire l'amendement n° 132 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 132 corrigé est retiré.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La meilleure façon de garder l'amendement en mémoire, c'est de l'adopter ! Ensuite, nous pourrions, si nécessaire, réformer, ou simplement améliorer le FISAC, pour utiliser ces fonds dont on nous dit qu'ils sont disponibles, alors que, mes chers collègues, tous, j'en suis sûr, dans vos départements vous avez des besoins et que des projets vous ont été refusés.

Monsieur le rapporteur général, c'est la troisième fois que vous nous faites le coup ! Alors je commence à être prudent ! Ainsi, lors du collectif, vous nous aviez expliqué que les fonds de la DDR n'étant pas utilisés on pouvait en reprendre une partie. Heureusement, M. le président de la commission s'y est opposé et nous avons laissé aux collectivités rurales les sommes qui leur appartenaient. De même, s'agissant de la DGE, vous nous avez expliqué qu'il y avait trop d'argent, que dans votre département, par exemple, on n'arrivait pas à l'utiliser, et qu'il était donc normal de réduire la dotation.

Et maintenant, à vous en croire, et contrairement à ce que vous nous décriviez, il y a de l'argent partout, et qu'on n'utilise pas !

Ce que je propose, c'est de donner suite à l'excellente initiative de notre collègue Jacob, puis d'améliorer le fonctionnement du FISAC pour l'utiliser plus efficacement en faveur du commerce rural. Pourquoi, lorsque nous demandons des moyens pour l'aider, nous répond-on que l'Etat n'a pas d'argent, et nous renvoie-t-on, par exemple, aux PDZR – programme de développement des zones rurales – de la Communauté européenne ?

Quant à nous objecter, monsieur le ministre, que cela va gêner le développement de certains grands groupes...

M. Yvon Jacob. Il n'a pas dit ça !

M. Augustin Bonrepaux. Pour ma part, je souscris tout à fait à l'objectif de cet amendement que justifient les profits importants réalisés par les grands groupes de dis-

tribution. Et pour une fois que je l'entends dire par nos collègues, en particulier par M. Fourgous ou M. Carayon, je ne veux pas manquer de m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je ne suis évidemment pas favorable à cet amendement. Cela dit, monsieur le ministre, si ces sommes ne sont pas utilisées, c'est que, pratiquement pendant six mois, la commission nationale chargée de les répartir n'a pas été constituée.

La meilleure solution serait d'ailleurs de décentraliser ces crédits au plan régional.

M. Michel Bouvard et M. Yvon Jacob. Très bien.

M. Michel Inchauspé. Cela permettrait d'aller beaucoup plus vite et d'utiliser les sommes qui ne sont pas utilisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le 1° de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « dans la limite de six personnes s'agissant des enfants du bénéficiaire ou de son conjoint ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a eu une erreur de présentation, et c'est en réalité un amendement personnel. J'ai déjà évoqué ce problème, notamment lors de l'examen de la loi sur la famille dont nous avons débattu il y a environ deux ans.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement reconstituteur !

M. Jean-Pierre Brard. Notre planète constitue un univers solidaire et il est de la responsabilité de chacune des nations d'agir en conséquence. A partir de là, nous n'avons pas à encourager des politiques hypernatalistes qui sont l'héritage d'un passé ayant des racines dans notre pays et qui relèvent d'une conception que j'espère dépassée, à savoir qu'il faut absolument multiplier les habitants de notre pays, y compris pour des objectifs qui étaient ceux des gouvernements de la III^e République.

La collectivité n'a donc pas à encourager des politiques hypernatalistes, quelles que soient les familles.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. C'est plutôt un amendement de principe que je présente et j'espère, messieurs les ministres, que nous aurons un jour une véritable discussion.

M. Hervé Mariton. C'est un amendement chinois !

M. Jean-Pierre Brard. Non, et je pense que c'est un sujet suffisamment sérieux pour qu'on ne le traite pas d'une façon légère.

M. Hervé Mariton. C'est un amendement extravagant.

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! Tous les gens responsables doivent envisager l'avenir avec une planète qui ne peut pas supporter un développement exponentiel des populations. Que la collectivité soutienne le développe-

ment de la famille jusqu'à six enfants, c'est une excellente chose. Libre aux familles d'avoir plus d'enfants, évidemment, mais pas nécessairement avec le soutien de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. Yvon Jacob. A tort !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non ! A mon avis, avec raison. Cet amendement est absolument incompréhensible.

M. Hervé Mariton. In vraisemblable.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous venons de recevoir le dix-neuvième rapport de l'Institut national des études démographiques, qui montre que nous avons un problème de renouvellement des générations dans notre pays, et on vient nous dire qu'il faut supprimer les prestations familiales, puisque l'APL est une prestation familiale, dès lors qu'on a plus de six enfants.

M. Michel Bouvard. Qui touche l'APL ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je me demande de qui on se moque.

M. Michel Bouvard. Qui habite dans des logements en location ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement manifeste également son étonnement sur cette façon de réguler le nombre des enfants par famille. C'est par logement ou par famille ?

M. Jean-Pierre Brard. Il y a une famille par logement !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous auriez pu également fractionner par unités de six la descendance ou remettre en cause les allocations familiales !

Le Gouvernement ne parvient pas à entrer dans votre logique et c'est la raison pour laquelle il s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, contre l'amendement.

M. Charles de Courson. M. Brard récidive. Il nous explique que les familles nombreuses, c'est pour les riches. Les pauvres n'ont pas le droit d'avoir plus de six gosses. Bravo, monsieur Brard, du point de vue de la justice sociale !

Vous nous expliquez que le problème est mondial, mais lisez les rapports de l'INED : 1,6 enfant en moyenne actuellement en France. Vous croyez que le problème de la surpopulation mondiale est lié à la France ? C'est une immense plaisanterie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si M. de Courson avait pris la peine de m'écouter, dans sa grande mansuétude aristocratique...

M. Charles de Courson. Merci, monsieur Brard de Montreuil.

M. Jean-Pierre Brard. ... il eût entendu ce que j'ai dit. Nous habitons sur une planète solidaire et on ne peut pas voir le problème par le petit bout de la lorgnette et ne

considérer que l'hexagone. Que nous le voulions ou non, les frontières aujourd'hui n'existent plus et nous devons considérer la planète dans son entier.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais non !

M. Hervé Mariton. Et si nous étendions l'APL à toute la planète ?

M. Jean-Pierre Brard. Quant à dire, comme M. de Courson a l'audace de l'affirmer, que je veux réserver la possibilité d'avoir des enfants aux familles riches, on a déjà eu ce débat. Vous savez bien que le problème pour les familles, aujourd'hui, c'est d'avoir un deuxième ou un troisième enfant...

M. Charles de Courson. Mais non ! Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Brard. ... pas d'en avoir sept ou huit.

M. Michel Bouvard et M. Yvon Jacob. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Michel Bouvard. C'est fort dommage !

M. le président. L'amendement n° 339 de M. Fourgous n'est pas défendu.

M. Mariton a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose avant le 31 mars 1996 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport relatif à la réforme des procédures de gestion applicables aux crédits d'intervention de l'Etat. Ce rapport étudie les modifications juridiques qui permettraient :

« - d'identifier, dans chacune des lignes de crédits des titres IV et VI du budget général présentées dans les fascicules annexés au projet de loi de finances initiale, une part immédiatement disponible et une part réservée ;

« - de définir la procédure de mobilisation des crédits de la part réservée en fonction de critères déterminés qui tiennent compte en particulier des besoins de crédits constatés, de l'évolution du délai moyen entre les demandes de prestations et subventions concernées et le versement de celles-ci, des contrôles effectués sur le respect par les bénéficiaires des critères d'attribution de celles-ci et d'une évaluation régulière de leur efficacité au regard de l'intérêt général. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je voudrais évoquer deux points principalement.

Nous débattons pendant de longues heures de modifications marginales du budget et, ensuite, des régulations - gels, annulations de crédits - modifient passablement en cours d'exercice les répartitions que nous aurions pu corriger à la marge au moment du vote du budget. Ce n'est guère satisfaisant.

Je veux souligner par ailleurs la mauvaise capacité de l'Etat à gérer ses dépenses dans des délais convenables. Il n'est pas rare, en effet, que des lignes prévues ne soient pas dépensées, parfois faute de demandes mais souvent aussi en raison de délais de gestion tout à fait fâcheux qui pénalisent gravement le crédit de l'Etat. Ces vices de fonctionnement, au-delà de leur impact financier, font que nombre de citoyens concernés ont une image de plus

en plus dégradée du crédit de l'Etat. C'est le cas avec les procédures de calamités agricoles, on a évoqué le FISAC tout à l'heure, et il pourrait y avoir d'autres exemples.

Le problème doit être examiné de près et il ne me paraissait pas absurde de le poser au moment de l'examen du budget.

Je propose donc, mais le Gouvernement pourrait, bien sûr, travailler sur d'autres pistes, que les crédits se répartissent en deux parties : l'une qui serait clairement affichée et qui ne pourrait pas être annulée, et une autre qui serait une réserve préalable, plus mobile évidemment, dont les conditions de maintien et d'utilisation dépendraient d'un certain nombre de critères d'appréciation à définir.

Il y a là un travail important à mener pour proposer des indices de bonne gestion. Il n'est pas acceptable, en effet, même si cela marche ainsi depuis des dizaines d'années, de s'amuser autour de variations secondaires et, par ailleurs, de voter des crédits dont les conditions d'attribution aux intéressés sont à ce point capricieuses.

Je reconnais volontiers que je n'ai pas épuisé le sujet par ces quelques remarques, mais il est indispensable que l'Assemblée demande au Gouvernement de réfléchir sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est sceptique sur cet amendement, et elle l'a donc rejeté.

Ce n'est pas par le biais d'un rapport qu'on peut régler ce problème. D'ailleurs, il a déjà été abordé dans les rapports annuels de la Cour des comptes, sans effet.

En fait, ce qui serait certainement nécessaire, peut-être à la faveur de la modification de notre règlement et de la Constitution qui a été adoptée au moins de juillet, c'est de revoir l'ordonnance de 1959 et la procédure budgétaire dans ce domaine. On pourrait peut-être organiser un débat d'orientation et ouvrir un fonds d'action conjoncturel.

En l'attente de réflexions plus précises dans ce domaine et d'une modification plus sérieuse de l'ordonnance de 1959, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est à la disposition du Parlement pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission de contrôle sur place et sur pièces, en particulier à celle des membres de la commission des finances des assemblées.

Monsieur Mariton, le Premier ministre a souhaité engager résolument une réforme de l'Etat pour que les dysfonctionnements cessent et que l'on fasse un meilleur usage des fonds publics. Une telle réforme appelle une grande détermination, une plus grande transparence. Nous devons améliorer la présentation de la gestion publique, pour que le Parlement soit mieux en mesure d'exprimer une opinion et de faire prévaloir sa volonté et sa souveraineté.

Cette réforme est engagée. Je ne suis pas sûr qu'un rapport supplémentaire soit de nature à régler les difficultés mais je comprends bien votre préoccupation.

Dans le cadre de cette réforme de l'Etat, nous avons prévu de modifier la procédure de discussion budgétaire. C'est ainsi qu'il serait judicieux que nous puissions commencer infiniment plus tôt dans l'année à examiner certains éléments. Je souhaite qu'il y ait dans le courant

du premier semestre un débat d'orientation budgétaire afin d'arrêter un certain nombre de priorités, notamment en termes de contrôle de gestion.

Pour ma part, je veillerai à ce que la transparence soit plus réelle dans un certain nombre de services. Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire avant-hier soir, nous travaillons à la présentation de données patrimoniales.

Par conséquent, par cet amendement, vous interpellez le Gouvernement mais compte tenu des indications que je viens de vous apporter, vous pourriez peut-être le retirer, car je ne suis pas sûr que la formalisation d'une communication par un rapport supplémentaire réglerait pleinement la question.

M. le président. Monsieur Mariton, retirez-vous votre amendement ?

M. Hervé Mariton. Oui, je le retire. Cela dit, j'insiste sur le fait qu'il faut vraiment régler le problème de la perte du crédit de l'Etat due à la médiocre qualité de gestion d'un certain nombre de procédures engagées, de l'argent étant dépensé mais trop tard et parfois pas très bien.

M. le président. L'amendement n° 324 est retiré !

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 363 et 395.

L'amendement n° 363 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 395 est présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 363.

M. Charles de Courson. Trop cher et trop tard ! Donc, M. Thomas m'a demandé de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

La parole est à M. Didier Migaud, pour défendre l'amendement n° 395.

M. Didier Migaud. L'article 30 du collectif de juin 1995 a soumis les coopératives à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Cette décision, prise sans concertation, handicape le monde coopératif, et notamment les coopératives agricoles.

Nous proposons donc de supprimer cette disposition qui va tout à fait à l'encontre des objectifs que nous entendons poursuivre pour la revitalisation du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'abord, je note l'intérêt de nos collègues socialistes pour les activités à caractère rural agricole et notamment les coopératives. Je ne me souviens pas qu'ils aient toujours eu une telle préoccupation dans le passé !

M. Augustin Bonrepaux. Oh !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne disais pas cela pour vous réveiller, cher collègue. J'avais bien compris que vous étiez encore éveillé.

Nous nous sommes déjà prononcés, lors du collectif, sur la CSSS. Nous avons revu son dispositif à la faveur des dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat lors de la commission mixte paritaire. Nous ne pouvons pas accepter que les coopératives en soient purement et simplement exonérées. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. La concurrence doit s'exercer sur des bases qui n'opèrent pas de discrimination. Autrement dit, si des agents économiques, sur un marché donné, se livrent à des actes concurrentiels, il paraît important qu'ils soient soumis aux mêmes obligations fiscales. C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas judicieux de revenir sur l'assujettissement du chiffre d'affaires des coopératives à la CSSS.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur général, si vous envisagez de faire de la polémique à cette heure, nous allons vous montrer que nous sommes encore disponibles, mais on risque d'y passer non seulement la matinée, mais aussi la journée. Nous avons suffisamment passé de nuits ensemble (*Rires et exclamations*) pour que vous sachiez que nous pouvons rester éveillés longtemps !

Vous avez laissé entendre que nous ne nous étions pas préoccupés des activités rurales. Voulez-vous que j'énumère tout ce qu'ont fait les gouvernements précédents en faveur du monde rural et, par exemple, en faveur des zones de montagne ? Je vous demande de vous en tenir au fond, c'est-à-dire aux dispositions visant à améliorer la coopération et en particulier à favoriser les coopératives rurales. Je ne comprends pas que vous puissiez ironiser sur ce point. Vous êtes également d'une zone rurale et vous devez bien connaître ces problèmes. Nous essayons de corriger un dispositif mis en place en 1993, l'une de vos erreurs. Cela vous gêne peut-être, mais il me semble qu'il vaut mieux le faire ensemble. Nous pourrions favoriser ensemble le développement des activités rurales.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement de même nature et je considère, moi aussi, qu'il faudrait supprimer l'assujettissement des coopératives.

M. le président. Votre amendement viendra plus tard, monsieur Guillaume.

M. François Guillaume. Mais il porte sur le même sujet !

M. le président. Vous le défendrez quand il sera appelé.

Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 281 de M. Guillaume, 290 de M. Cazin d'Honinc-thun, 323 de M. Mariton, 289 de M. Weber, 364 de M. J.-P. Thomas, 288 de M. Weber, 231 et 329 de M. Roques, 282 de M. Guillaume, 366 de M. Kergueris, 272 de la commission des finances, 344 de M. Gengenwin, 321 de M. Mariton, 266 de la commission des finances, 396 de M. Bonrepaux, 322 de M. Mariton, 116 corrigé de M. Gengenwin et 273 de la commission des finances tombent.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 274 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 274, présenté par M. Auberger, rapporteur général, les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, M. de Courson et M. Jacquemin, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1 affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts versés à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Gengenwin, M. Roques et Mme Boisseau ont présenté un sous-amendement, n° 348, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "la part du chiffre d'affaires correspondant", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'amendement n° 274 : "d'une part, à des intérêts versés à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières, d'autre part, aux facturations, à l'échelon régional ou national, de coûts internes n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts et des charges supportés au titre de ces mêmes opérations".

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 115, présenté par MM. Gengenwin, Jacquemin, Roques et Zeller, est ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas soumise à contribution la part de chiffre d'affaires correspondant aux facturations de coûts et aux intérêts sur opérations financières réalisés, directement ou indirectement, entre eux au sein de chaque groupe, par les organismes centraux et leurs établissements de crédit agréés et affiliés visés par les sections 1-2, 1-3, et de 2-1 à 2-4 inclus de la liste des établissements de crédit relevant de la loi du 24 janvier 1984 à hauteur du montant des coûts et intérêts supportés par ces organismes à raison de ces opérations internes. »

« II. – La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation TVA prévue à l'article 1609 *septidécies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Après avoir discuté des coopératives, nous abordons l'organisation des établissements de crédit.

La rédaction retenue dans le cadre du collectif budgétaire comportait des risques de taxations en cascade au sein des groupes financiers à vocation mutuelle. Cet amendement, réaliste, vise donc à éviter une succession de taxations des intérêts de prêts entre les échelons local, régional et national.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir le sous-amendement n° 348 et l'amendement n° 115.

M. Germain Gengenwin. Je voudrais que le Gouvernement nous confirme que s'il demande une nouvelle délibération l'amendement n° 395 tous les amendements qui sont tombés du fait de son adoption seront bien discutés. Car les collègues qui les avaient déposés voulaient vraiment rendre service au monde coopératif. Leurs amendements ne tendaient pas à exonérer les coopératives, mais à leur éviter l'effet cascade.

Mais revenons-en au sous-amendement n° 348 et à l'amendement n° 274.

L'amendement n° 274 de M. Auberger ne suffirait pas à lui tout seul à éviter cet effet cascade, car il se borne à exonérer de CSSS les intérêts versés à raison d'opérations de centralisation à l'échelon régional ou national.

Cet amendement ne résout que partiellement le problème de la double imposition générée par les structures fédératives propres aux établissements de crédit organisés autour d'un organe central tels que les reconnaît l'article 20 de la loi bancaire :

En effet, certaines opérations internes – frais informatiques et de personnels notamment – font l'objet de facturations réciproques qui, si elles ne sont pas neutralisées, font apparaître des chiffres d'affaires fictifs soumis à la CSSS. Ainsi en sera-t-il, par exemple, quand l'échelon national ou régional employeur, pour le compte de ses caisses locales, facturera à ces dernières des frais de personnel engagés pour leur compte.

C'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 248, qui prend en compte les facturations sur opérations internes. On devrait ainsi éviter qu'il y ait une différence de traitement entre systèmes coopératifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté le sous-amendement n° 348. Notre collègue, Gengenwin s'en doutait d'ailleurs, puisqu'il nous a fait le plaisir de sa visite à la commission des finances.

M. Germain Gengenwin. Vous avez bien voulu l'accepter !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette visite est de droit, mon cher collègue, comme vous le savez.

Dans le système mutualiste financier, il se peut qu'un échelon – local ou régional – prenne en charge le prêt, et notamment les risques qui y sont attachés. Mais parfois aussi, le refinancement est assuré par la caisse nationale.

Ces différents échelons correspondent à l'essence même, du mutualisme. Il y a donc un risque évident de taxation en cascades.

Mais cette taxation en cascades peut s'appliquer aussi à certaines opérations internes, qui font l'objet de facturations réciproques, et qui sont réalisées aussi bien par des groupes mutualistes que par des groupes financiers.

C'est le cas, par exemple, lorsque les filiales d'une grande banque de dépôts font du crédit-bail. Bien souvent, ce sont des cadres ou des employés de la maison-mère qui travaillent dans ces filiales. Et la CSSS s'applique à la part de chiffre d'affaires correspondant à ces facturations.

Il nous a semblé qu'il fallait continuer à appliquer aux facturations internes – qui ne sont d'ailleurs pas d'essence mutualiste – la même règle, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Cette règle étant la non-exonération, la commission a préféré s'en tenir à l'amendement n° 274 et n'a pas accepté, à son grand regret, le sous-amendement n° 348 de M. Gengenwin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement considère que le champ du sous-amendement n° 348 est trop vaste, parce qu'il couvre des prestations et introduit une discrimination entre deux réseaux d'entreprises : celles qui dépendraient d'un système coopératif ou mutualiste, et d'autres qui seraient sous statut non coopératif et non mutualiste. Sans parler d'un coût que nous n'avons pas chiffré avec précision, mais qui, à l'évidence, détériorerait l'équilibre budgétaire.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des finances, sous réserve d'une rectification. Cette rectification, d'ordre rédactionnel, consisterait à remplacer le mot « versés » par le mot « reçus », dans le second alinéa du I.

Sous cette réserve, je confirme l'accord du Gouvernement et je lève le gage.

M. le président. La parole à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Sans doute me suis-je mal exprimé, monsieur le ministre. Mais en refusant le sous-amendement n° 348, vous instituez une véritable inégalité entre les banques coopératives et les autres. Les banques coopératives finançant l'ensemble des salaires à l'échelon national et les refacturant aux caisses locales, une double imposition pèse sur ces salaires et autres frais. Nous aurions voulu l'éviter, parce que c'est très grave.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 348.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 274, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Un mot, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je tiens à préciser que la rectification proposée par le Gouvernement n'est pas seulement d'ordre rédactionnel. Dans le premier cas, c'est l'échelon qui verse à l'organisme de centralisation qui sera assujéti à la CSSS. Dans le second cas, c'est l'échelon qui reçoit. Et, suivant le cas, la CSSS frappera le niveau régional ou le niveau national.

Mais sous cette réserve, et dans la mesure où l'on évite de toute façon la taxation en cascade, je suis d'accord avec la proposition de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 115 tombe.

L'amendement n° 361 de M. Gilbert Gantier n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Auclair.

M. Jean Auclair. Monsieur le président, j'ai déposé un sous-amendement n° 377, et je ne comprends pas pourquoi vous ne l'appellez pas.

M. le président. Mon cher collègue, il fait partie de la série d'amendements et sous-amendements qui sont tombés à la suite de l'adoption de l'amendement n° 395.

M. Jean Auclair. Excusez-moi d'insister, monsieur le président, mais je demandais que, si les coopératives étaient exonérées de la CSSS, les entreprises de négoce le soient aussi.

M. le président. Je persiste et signe, mon cher collègue : il est tombé !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Auclair, il s'agissait d'un sous-amendement à un amendement qui est tombé !

Article 55

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 55 précédemment réservé.

« Art. 55. – I. – Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« Des déficits provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux au sens des articles 34 et 35 lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 *septies*, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. »

« 2. Les dispositions des 4° et 7° sont abrogées.

« II. – A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est créé un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. – Les dispositions du 1° *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux investissements visés au I ainsi qu'aux souscriptions au capital mentionnées aux II et II *bis*, réalisés à compter du 20 septembre 1995, et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. »

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 20 septembre 1995 autres que ceux qui ont fait l'objet avant cette date d'un agrément mentionné au III *ter* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts ou d'une autorisation visée au deuxième alinéa des I et II de ce même article.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne défend l'amendement n° 177 de M. Merville ? Il n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I du I de l'article 55, après les mots : "déficits provenant", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'aimerais faire une présentation générale des amendements déposés par le Gouvernement à l'article 55.

Le texte dont nous discutons a suscité de nombreux amendements, bien qu'il ne concerne qu'un faible nombre de contribuables : 20 000 environ, sur les 14 millions qui paient l'impôt sur le revenu. Les réactions sont fortes, ce qui illustre bien la difficulté de supprimer des avantages fiscaux.

Cela étant, je tiens à souligner que la mesure qui vous est proposée est une mesure d'équité, une mesure de neutralité et de transparence dont les conséquences sont moindres que d'aucuns le prétendent.

C'est une mesure d'équité parce qu'il n'est pas normal que des investisseurs disposent pour un même montant investi d'une diminution d'impôt d'autant plus importante que leur revenu est élevé.

C'est une mesure de neutralité parce que, dès lors que les investissements en cause sont faits par des non professionnels, ils doivent être traités comme les autres placements, ce qui n'est pas le cas du fait de l'imputation des déficits.

C'est une mesure de transparence parce que, si le Parlement souhaite déroger à la neutralité au profit de tel ou tel placement, il lui appartient d'en décider souverainement. Or, ces mécanismes exploitent une faille de la législation sans que l'épargne puisse être orientée vers telle ou telle priorité. On pourrait aussi parler de manque de transparence pour qualifier l'action de certains établissements, pour ne pas dire d'officines, qui confisquent à leur profit une partie importante de l'avantage fiscal, tandis que les investisseurs sont souvent peu ou mal informés des risques encourus et de la rentabilité effective de leurs placements.

Il convient enfin de relativiser les conséquences d'un dispositif que certains essaient de faire passer pour apocalyptique. Les déficits de l'exploitation sont seulement reportés pour être imputés sur des bénéfices ultérieurs, ce qui devrait conduire les investisseurs à être plus vigilants sur la rentabilité des projets qui leur sont soumis.

La situation des départements et territoires d'outre-mer serait préservée dans le dispositif que nous vous proposons.

Ce texte intervient au moment où le niveau des investissements hôteliers semble, convenons-en, devenir excessif. L'article 55 devrait donc sauver le marché de la crise grave qui risquait de survenir.

Enfin, les amendements du Gouvernement permettraient, s'ils étaient adoptés, de préserver les opérations en cours et donc leur équilibre financier.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le texte ne serait applicable qu'aux activités créées après le 1^{er} janvier 1996, aux reprises, adjonctions ou extensions d'activités ainsi qu'aux nouveaux investissements opérés après cette même date.

Les règles de détermination du déficit soumis aux nouvelles dispositions sont également prévues par le texte.

Par ailleurs, les contribuables qui seraient mis en liquidation judiciaire pourraient imputer sur leur revenu global les déficits qui n'ont pas encore été imputés sur des bénéfices de même nature, compte tenu de la concrétisation du risque qu'ils subissent sans limitation de leurs responsabilités.

Enfin, en ce qui concerne les déficits des investissements dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, qui peuvent sur agrément être imputés sur le revenu global, il vous est proposé de prévoir, pour les investissements de faible montant, que cet agrément soit tacite si l'administration n'a pas répondu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Au bénéfice de ces amendements, je vous demande d'adopter cet article 55 qui, je le répète, a avant tout un objectif économique et de création d'emplois.

En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement n° 416, il est destiné à faire apparaître clairement que la réforme s'applique à la fraction de déficit revenant aux personnes physiques lorsque ces dernières détiennent

une participation indirecte par l'intermédiaire d'une société de personnes dans laquelle elles n'exercent aucune activité. Concrètement, cette précision concerne les montages qui comportent l'interposition d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, entreprise passive entre le contribuable et la société de personnes qui exerce l'activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 416 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, je me dois de répondre au Gouvernement sur les indications générales qu'il vient de fournir à propos de cet article 55.

Je dois aussi à la vérité d'indiquer à l'Assemblée que l'amendement n° 177, qui n'a pas été appelé parce que M. Merville était absent, avait été adopté par la commission...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur général, mais j'ai appelé l'amendement n° 177 de M. Merville et M. Lequiller, et j'ai bien demandé s'il était défendu. Mais personne ne m'a répondu.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une erreur de ma part. J'aurais dû le défendre par honnêteté vis-à-vis de mes collègues car cet amendement de suppression de l'article avait été adopté par la commission.

M. le président. En l'occurrence, il n'a pas été défendu.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En tout cas, je fais amende honorable et je demande à mes collègues de la commission des finances de m'excuser. Je le dis d'autant plus volontiers que, à titre personnel, j'étais contre son adoption.

Pourquoi ? Parce que cette moralisation que nous propose le Gouvernement, je l'avais personnellement demandée à M. Charasse, lorsqu'il était ministre du budget, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1991, mais j'étais peut-être isolé à l'époque. J'avais fait cette demande car j'avais été alerté par une publicité financière qui me paraissait soulever quelques problèmes.

Il n'est pas douteux en effet que le système actuellement en vigueur, qui s'est beaucoup développé et que nous avons découvert plus complètement à l'occasion de l'examen de l'article 55, a pris des proportions relativement importantes et favorise une forme d'évasion fiscale qui concerne quelque 20 000 contribuables par an – ce qui est loin d'être négligeable – et qui coûte entre 800 et 900 millions de francs au Trésor.

En outre, cette disposition fiscale modifie considérablement les conditions de rentabilité des investissements.

Enfin, les investisseurs sont mal protégés par la réglementation actuelle au regard de la protection de l'épargne car ils ne savent pas exactement à quoi ils s'engagent, alors qu'ils le font sur leurs biens propres et de façon illimitée en cas de déficit. A cet égard, je pourrais citer l'exemple de ce journaliste célèbre, qui s'est plaint dans un journal d'avoir été quasiment « rançonné » à la suite d'un investissement malheureux.

Pour ces différentes raisons, la moralisation s'impose et, à titre personnel, je remercie le Gouvernement de l'avoir prévue.

S'agissant de l'amendement n° 416, j'en donne acte au Gouvernement, et, bien qu'il n'ait pas été examiné par la commission des finances, je crois, à titre personnel, que l'Assemblée peut l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55, supprimer les mots : "au sens des articles 34 et 35". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. Dès lors qu'une activité relève de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, il s'agit nécessairement d'une activité visée aux articles 34 et 35 du code général des impôts, d'où l'inutilité de faire figurer cette précision dans l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 114 et 380, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114 de M. Duboc n'est pas défendu.

L'amendement n° 380, présenté par M. Jacquemin, est ainsi libellé :

« Après le mot : "comportent", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 55 : « ... sous quelle forme que ce soit, une garantie de revenu et/ou une garantie de prix minimum de rachat en cas de désinvestissement, les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur des bénéfiques tirés d'activités de même nature, exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies.

« Les contribuables demandant l'imputation sur leur revenu total de déficits provenant d'activités relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, souscrivent un engagement sur l'honneur certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune garantie de revenu ou de prix de cession. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Avant de présenter mon amendement, je formulerai quelques observations d'ordre général sur l'article 55.

Je partage tout à fait le souci de moralisation exprimé par le rapporteur général pour éviter des montages d'optimisation fiscale coûteux pour le Trésor. Toutefois, des questions se posent quant aux répercussions exactes de ce texte.

En effet, cet article introduit une modification de portée générale qui affectera non seulement les contribuables susceptibles de commettre de tels abus, mais aussi tous les contribuables de bonne foi qui investissent dans de nombreux secteurs économiques. Le rapporteur général consacre dans son rapport écrit une large part à l'investissement hôtelier, mais toutes les activités économiques sont concernées : tourisme, commerce, etc. Les conséquences de l'article 55 me paraissent donc assez disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par le Gouvernement.

De surcroît, il comporte un certain nombre de défauts.

Premièrement, le critère retenu, qui fait que seules les personnes exerçant une activité effective dans une entreprise pourront déduire les déficits BIC générés par celle-ci, est un facteur d'instabilité pour les contribuables. Il peut arriver que, pour des raisons involontaires, les contribuables ne remplissent plus les conditions pour exercer d'activité effective : ce peut être le cas lors d'une indivision successorale gérée par un indivisaire – cas qui peut être extrêmement gênant –, lors d'une révocation d'un gérant minoritaire, ou encore lors du décès des deux parents d'un enfant mineur.

Deuxièmement, les dispositions de l'article 55 inciteront de nombreux contribuables à créer une apparence d'activité effective lorsqu'une entreprise supportera des déficits importants. En pratique, l'administration risque de rencontrer de grandes difficultés pour apprécier si un contribuable exerce une activité effective dans une entreprise : on peut citer le cas du cogérant minoritaire.

Troisièmement, en raison de la restriction du champ de déduction, de nombreux contribuables cesseront d'investir dans les secteurs économiques à risque. Il est possible d'imaginer qu'une telle restriction ralentira un certain nombre de projets économiques à montée de rentabilité lente et sur lesquels les secteurs bancaires sont particulièrement frileux. L'imputation des déficits fiscaux sur le revenu permet à de nombreux contribuables de mutualiser les risques qu'ils prennent en réalisant des investissements ; or s'ils ne peuvent plus imputer les déficits sur leur revenu global en cas de pertes, ils se détourneront de tels investissements. A titre d'exemple, le secteur de la construction d'immeubles d'habitation est aujourd'hui largement financé par des particuliers qui participent au capital des sociétés civiles de construction-vente. Ce secteur d'activité sera affecté si les déficits de ces sociétés ne peuvent plus s'imputer sur le revenu global des contribuables, car ces investissements deviendront trop risqués.

Quatrièmement, le Gouvernement n'est pas réellement en mesure d'apprécier exactement les conséquences budgétaires et économiques du nouveau régime. En effet, les revenus de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux n'ayant pas jusqu'à présent été scindés en fonction de l'activité exercée ou non par les entrepreneurs ou les sociétés de personnes, le Gouvernement peut difficilement mesurer les conséquences fiscales réelles de sa proposition. Il en est de même pour les conséquences économiques de ce nouveau régime, ce qui paraît quelque peu ennuyeux.

Cinquièmement, il est inopportun de modifier une disposition fiscale importante quelques mois avant, me semble-t-il, la mise en œuvre d'une réforme fiscale d'envergure.

Sixièmement, enfin, l'article 55, de par les restrictions qu'il institue, portera atteinte à la liberté des contribuables d'organiser le mode de gestion de leurs investissements. N'est-on pas las de porter de telles atteintes ? De surcroît, ce facteur additionnel de rigidité introduira une complexité supplémentaire dans notre système fiscal dont tous les spécialistes s'accordent à reconnaître qu'il mérite d'être simplifié.

J'en viens à mon amendement.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. *(Sourires.)*

M. Michel Jacquemin. N'étant pas intervenu sur l'article lui-même, je profite de cet amendement pour exposer mon point de vue, monsieur le président.

L'amendement 380 vise simplement à desserrer le champ d'application de l'article 55 en prenant en compte le facteur risque et en écartant du bénéfice de l'imputation des déficits les activités qui offrent une garantie minimum de revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement puisqu'elle avait voté un amendement de suppression de l'article 55.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes en présence d'un dispositif qui a été quelque peu pervers. Si on veut entrer dans une activité industrielle et commerciale, on devient commerçant ! Dans le cas qui nous intéresse, certains ingénieurs en montages habiles ont réussi à faire passer pour des bénéficiaires industriels et commerciaux des bénéficiaires qui ne l'étaient pas.

Lorsque j'ai indiqué récemment que le Gouvernement se fixerait pour objectif de réviser le barème de l'impôt progressif et de revoir à la baisse les taux les plus faibles comme le taux le plus élevé, j'ai reçu une lettre d'une officine qui propose ses produits défiscalisés, me faisant savoir qu'une baisse du taux marginal ferait perdre tout intérêt à leurs opérations. Mais vous rendez-vous compte combien de telles opérations sont pernicieuses ?

Vous avez dit, monsieur le député : lorsque les banquiers ne veulent pas prendre le risque, ils passent le relais à des investisseurs. Est-ce une façon de protéger l'épargne ? Je ne le crois pas. Si vous regardiez d'un peu plus près certains de ces placements, vous verriez que la partie du décaissement correspondant aux commissions, aux honoraires, que sais-je encore, est importante.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de moraliser ce type de pratique. Car j'ai peur que, face au sport qui consiste à vouloir échapper systématiquement à l'impôt, le pacte républicain ne résiste pas.

Vous proposez de desserrer le dispositif, mais, enfin, il ne faut pas être candide : les garanties officielles apparaîtront non dans les contrats, mais dans des contre-lettres, dans des documents qui ne seront pas enregistrés, et nous nous retrouverons dans une situation d'une grande instabilité avec un risque d'arbitraire. C'est pour cette raison, monsieur Jacquemin, que je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, sinon le Gouvernement le combattrait.

M. le président. Monsieur Jacquemin, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Jacquemin. Je comprends bien l'argumentation de M. le ministre et je ne veux pas que subsiste une quelconque ambiguïté. Moi aussi, je souhaite que nous luttons contre la fraude fiscale, bien entendu. Mais ce texte présente une réelle difficulté, celle de la définition de son champ d'application, le ministre en est bien conscient. Bien évidemment, cette difficulté ne sera pas réglée ce soir, mais je tenais à l'évoquer.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 380 est retiré.

M. Anciaux et M. Merville ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55, après les mots : "au sens des articles 34 et 35", insérer les mots : "pour le montant annuel global qui excède la somme de 300 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Anciaux.

M. Jean-Paul Anciaux. J'ai bien écouté M. le ministre, et j'ai bien compris son souci de moralisation. Mon amendement s'inscrit dans le droit-fil de celui proposé par M. Jacquemin. Sur le fond, ma position n'est pas très éloignée de celle de mon collègue. Je considère comme lui qu'il faut favoriser la prise de risques. La particularité de mon amendement réside simplement dans le fait que je propose d'instituer un critère de plafond de déduction annuelle.

Je suis prêt, le cas échéant, à le retirer après avoir entendu l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous ne serez pas étonné, monsieur Anciaux, que mon opinion soit la même que celle que j'ai exprimée il y a un instant à l'encontre de l'amendement n° 380 de M. Jacquemin.

Je ne suis vraiment pas favorable à un plafonnement : d'une part, il pourrait être ressenti comme une incitation à atteindre ce chiffre limite ; d'autre part, il signifierait que l'on reste dans un dispositif posant les mêmes problèmes qu'actuellement.

Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés précédemment, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur le député ?

M. Jean-Paul Anciaux. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 402 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 357 et 404, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 357 de M. Daubresse n'est pas défendu.

L'amendement n° 404, présenté par M. Anciaux et M. Mervilles est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55, après les mots : "au sens des articles 34 et 35 lorsque ces activités", insérer les mots : "portent sur des biens visés au 2 de l'article 39 A du code général des impôts et".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Anciaux.

M. Jean-Paul Anciaux. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 404 est retiré.

MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 392, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55 par les mots : "et comportant, sous quelque forme que ce soit, une garantie

de revenu, ou de prix ou de trésorerie, ou de rachat en cas de désinvestissement qui conférerait à l'activité un caractère non risqué". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'utilisation abusive du mécanisme d'imputation des déficits de BIC sur le revenu a débouché, il est vrai, sur des situations de rente fiscale pour les bénéficiaires réalisant des investissements sans risques. Pour ces investisseurs, c'était et c'est toujours un moyen sûr de réduire leur contribution fiscale sans encourir les risques inhérents à toute activité industrielle ou commerciale extraprofessionnelle.

En revanche, le dispositif se justifie encore pour encourager des investissements réellement productifs. En outre, il permet d'amortir les effets de déficits conjoncturels qui, sinon, pourraient entraîner des difficultés de trésorerie, des licenciements, voire des faillites.

Notre amendement propose donc d'exclure du mécanisme d'imputation les seuls déficits relevant d'investissements sans risques et de le maintenir pour les autres, conformément au souci exprimé par le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Compte tenu de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, notamment sur le fait que les épargnants étaient très mal protégés face à ce type de placements, dans la mesure où ils s'engagent, sans le savoir, de façon illimitée sur l'ensemble de leurs biens en cas de déficit, il n'est pas possible d'accepter cet amendement qui prévoit que les gens seront obligés de payer dans les cas les plus défavorables.

Donc, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 403 et 418, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 403 présenté par M. Anciaux est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55 :

« Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés et exerçant des activités régies par le 4° et le 7° du présent article. »

« II. – Compléter cet article par la paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 418 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du 1 du I de l'article 55 :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui louent directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. »

La parole est à M. Jean-Paul Anciaux pour soutenir l'amendement n° 403.

M. Jean-Paul Anciaux. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 403 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 418.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement propose de maintenir en dehors du dispositif de l'article 55 le régime actuel des loueurs en meublés qui prévoit d'ores et déjà une définition de la notion d'activité professionnelle reposant sur des critères simples et objectifs. C'est pourquoi l'abrogation du 4° de l'article 156 du code général des impôts relatif au sort des déficits des loueurs en meublés non professionnels est supprimée.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je pourrais peut-être présenter également les amendements n°s 419 et 420.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objet principal de l'amendement n° 419 est de reporter au 1^{er} janvier 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 55 et de lui apporter des décisions. Il s'agit de respecter un engagement que j'avais pris lors de la conclusion de la discussion générale.

Afin de ne pas entraîner le gel des investissements en cours, la réforme ne s'appliquerait qu'aux activités créées après le 1^{er} janvier 1996. Toutefois, pour éviter que cette règle ne soit vidée de sa portée, la même solution s'appliquerait aux reprises, extensions ou adjonctions d'activités intervenues à compter de la même date ou aux nouveaux investissements auxquels il aurait été procédé après le 1^{er} janvier 1996.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces deux situations, le déficit tunnelisé est déterminé respectivement par une comptabilité séparée ou par une clé de répartition. En outre, afin de répondre aux critiques selon lesquelles l'investisseur non professionnel court parfois un risque financier qui justifie l'imputation du déficit sur le revenu global, il est prévu une exception à l'interdiction d'imputation. Elle concerne le contribuable ou le membre du foyer fiscal qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, moment à partir duquel le risque financier qui n'était que virtuel devient réel. Toutefois, pour éviter des manipulations, il est également prévu que, pour bénéficier de cette solution, les éléments d'actifs affectés à l'activité non professionnelle doivent cesser définitivement d'appartenir au contribuable. Telle est la motivation de l'amendement n° 419.

Enfin, l'amendement n° 420, qui compléterait le dispositif, vise à maintenir les dispositions du 4° de l'article 156 relatives au sort des déficits des loueurs en meublés non professionnels. Il est donc le corollaire de l'amendement n° 418 qui maintient le régime actuel des loueurs en meublés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 418 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je suis personnellement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 410, ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du I de l'article 55 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déficits réalisés directement par des entreprises individuelles ou des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts à condition que ces sociétés ou entreprises exercent leurs activités de manière directe et effective. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. C'est une variante de l'amendement n° 380. Je m'efforçais de trouver une solution pour les entreprises individuelles et les sociétés en nom personnel, mais je crois connaître par avance la réponse de M. le ministre, ce qui est un peu dommage.

M. le président. Retirez-vous cet amendement ?

M. Michel Jacquemin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 410 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 358 et 391, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 358 présenté par M. Weber et M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 55, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux investissements concernant les sections de cures médicales de maisons de retraite et les résidences pour étudiants. »

L'amendement n° 391 présenté par M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 55, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux déficits provenant d'activités exercées à titre non professionnel dans les secteurs :

« des maisons de retraites médicalisées ;
« des résidences étudiantes ».

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 358.

M. Germain Gengenwin. Il semble opportun de maintenir le dispositif des BIC pour les maisons de retraite médicalisées et les résidences pour étudiants.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud pour soutenir l'amendement n° 391.

M. Didier Migaud. Le mécanisme d'imputation n'est pas toujours utilisé à mauvais escient. Il a, en outre, permis le développement d'investissements privés dans des secteurs d'intérêt général qui sinon auraient été subventionnés par des collectivités publiques. Cet amendement se propose donc de maintenir la possibilité d'impu-

tation dans des secteurs économiques où elle demeure indispensable à la réalisation d'investissements aussi nécessaires que bénéfiques. Toutefois l'amendement n° 418 présenté par le Gouvernement semble répondre en partie à cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 358 et 391 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

En dehors des départements d'outre-mer, la disposition de déductibilité illimitée des bénéfices industriels et commerciaux s'applique dans trois secteurs principaux : l'hôtellerie, les sections de cures médicales des maisons de retraite et les résidences pour étudiants. Faire en sorte que les dispositions de l'article 55 ne concernent pas les deux dernières catégories reviendrait à en limiter l'application à l'hôtellerie. Or, je ne vois pas pour quelle raison on ferait une telle discrimination, d'autant que pour les sections de cures médicales des maisons de retraite et pour les résidences pour étudiants la solvabilisation des gestionnaires est largement assurée par des fonds publics ou quasi publics – allocation de logement à caractère social pour les étudiants ou prise en charge par la Sécurité sociale par le biais du prix de journée pour les cures médicales de maisons de retraite. Dans ces conditions, il ne me semble pas souhaitable de retenir ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite le retrait de ces amendements, sinon il demandera à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Monsieur Gengenwin, retirez-vous l'amendement n° 358 ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 358 est retiré.

Monsieur Migaud, retirez-vous l'amendement n° 391 ?

M. Didier Migaud. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du I de l'article 55 par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 *quinquies*. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou

adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à s'ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date à l'exclusion des immeubles en construction et qui ont fait l'objet à cette même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ainsi que des biens meubles corporels ayant fait l'objet d'une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix de revient mais non encore livrés à cette même date ; cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions. »

Sur cet amendement, M. Carrez et M. Jacquemin ont présenté un sous-amendement, n° 427, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 419 par les mots : "ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa." »

Le Gouvernement a déjà soutenu l'amendement n° 419.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit de la traduction du dispositif qui nous avait été annoncé par le ministre dès la discussion générale du projet de loi de finances et qui résoudra certains problèmes d'application. En effet, la date du 1^{er} janvier 1996 paraît mieux adaptée que celle du 20 septembre 1995 qui était trop juste.

Cela dit, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que le versement d'acomptes supérieurs à 50 p. 100 du prix de revient que vous prévoyez va au-delà de ce qui est habituellement pratiqué dans ce domaine. Ramener ce taux à 20 p. 100 ou 30 p. 100 serait déjà très bien mais peut-être pourriez-vous envisager d'assouplir ces dispositions au Sénat ou à l'occasion d'une autre lecture.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour défendre le sous-amendement n° 427.

M. Michel Jacquemin. L'amendement du Gouvernement exclut les loueurs en meublés non professionnels du bénéfice de l'imputation élargie, c'est-à-dire de l'imputation au bénéfice des autres activités commerciales. Ce sous-amendement vise à supprimer cette exclusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 427.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419 modifié par le sous-amendement n° 427.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Dans le 2 du I de l'article 55, substituer aux mots : "des 4^o et", le mot : "du". »

Le Gouvernement l'a déjà défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 275, 127 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275 de M. Léonard n'est pas défendu.

L'amendement n° 127 présenté par M. Leveau est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de copropriétés maritimes et de quirats. »

L'amendement n° 128 présenté par M. Leveau est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de copropriétés maritimes et de quirats en matière de pêches maritimes. »

La parole est à M. Edouard Leveau, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Edouard Leveau. Supprimer l'imputation des déficits relevant des BIC en matière maritime reviendrait à condamner les quirats et les copropriétés maritimes qui ont d'ailleurs permis à nos voisins de maintenir ou de développer leur flotte. Le développement d'une flotte crée des emplois dans les chantiers et les ateliers de maintenance. Il serait donc dangereux d'appliquer l'article 55 aux copropriétés maritimes et aux quirats pour lesquels le Président de la République a d'ailleurs demandé que soit créé un véritable statut afin que nous puissions développer notre flotte dans le cadre d'une nouvelle politique maritime.

M. le président. Monsieur Leveau, puis-je vous suggérer de défendre maintenant l'amendement n° 128 ?

M. Edouard Leveau. L'amendement n° 128 concerne uniquement la pêche. Il est très courant que les navires de pêche soient la copropriété d'une famille ou de l'armateur et de son équipage. La non-imputation des déficits se traduirait par une charge nouvelle pour ces familles qui achètent leur premier navire d'occasion et participent à la construction d'un navire neuf lorsqu'elles le revendent. Accepter cela reviendrait à condamner définitivement la pêche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 127 et 128 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces deux amendements. Personnellement, je ne suis pas défavorable à l'amendement n° 128, mais je suis très réservé sur l'amendement n° 127.

L'amendement n° 128 correspond à une vieille discussion que nous avons eue en commission des finances sous plusieurs législatures sur l'aide aux pêches maritimes. Il est certain que personne ne va investir dans la pêche maritime de façon délibérée, sans vérification. Il est donc nécessaire de mobiliser l'épargne pour financer une modernisation de la flotte de commerce. Je crois d'ailleurs me souvenir que l'un de nos collègues de Boulogne s'était spécialisé dans ce type d'amendements, d'ailleurs sans succès évident sur le plan économique ou financier.

En revanche, l'amendement n° 127 va beaucoup plus loin puisqu'il concerne notamment les quirats de bateaux de plaisance. C'est à la suite d'une publicité – décidément, dans ce domaine, les publicités ont de l'effet sur le législateur ! – sur un bateau de plaisance dont le port d'attache était situé dans un département d'outre-mer que la loi Pons a été révisée sous une précédente législature. Une mission avait été chargée d'étudier le fonctionnement de la loi Pons, notamment les agréments donnés dans le cadre de cette loi. Il y a eu des abus manifestes : les gens ne savent pas exactement à quoi ils s'engagent lorsqu'ils financent des quirats, en particulier ils ne savent pas jusqu'où vont les déficits. En toute hypothèse, je pense que l'amendement n° 127 doit être repoussé. Quant à l'amendement n° 128, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans l'hypothèse où les bateaux en cause sont attachés à un département d'outre-mer, ils bénéficient des dispositions antérieures. S'agissant des quirats en général, je tiens à confirmer que M. le Premier ministre a passé une commande extrêmement précise pour que la fiscalité des quirats de navires soit remise à plat et qu'un dispositif complet soit soumis au Parlement dès le début de l'année prochaine. Dans ces conditions, je souhaite, monsieur Leveau, que vous acceptiez de retirer vos amendements.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Leveau ?

M. Edouard Leveau. Compte tenu des assurances de M. le ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements nos 127 et 128 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements, nos 41 et 421, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41 de M. Virapoullé n'est pas défendu.

L'amendement n° 421 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 55 :

« III *quater*. – Les dispositions du 1^{er} *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l'investissement ou

la souscription n'excède pas un million de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour objet de préciser la portée et les conditions d'octroi de l'agrément prévu au III *quater* nouveau de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Sur le premier point, il prévoit expressément que cet agrément concerne non seulement les déficits provenant de l'exploitation proprement dite des investissements réalisés, mais également le déficit résultant de la déduction de cet investissement.

Sur le second point, il précise que cet agrément serait tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai serait toutefois ramené à soixante jours pour les investissements dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel personnellement je ne suis pas défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 362 de M. Thomas tombe.

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 55, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions du I et du II ne s'appliquent pas aux déficits calculés compte non tenu des amortissements et des intérêts des emprunts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Cet amendement relève de la même inspiration que l'amendement n° 392. Compte tenu de la position du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 390 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 55. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 379 de M. Jacquemin, 39 de M. Virapoullé, 178 de M. Merville, 113 de M. Duboc, 102 de M. Deprez, 32 de M. Santini, 37 de M. Beaumont et 179 de M. Merville tombent.

L'amendement n° 374 de M. Christian Kert n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉES

M. le président. Nous en revenons aux dispositions dont la discussion a été précédemment réservée. Lors de la séance du jeudi 2 novembre, la discussion de l'article 60 et des amendements qui s'y rapportent, ainsi que des amendements n^{os} 55 et 86 de M. Marc Le Fur, également rattachés aux crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a été réservée à la demande du Gouvernement.

Article 60

(précédemment réservé)

M. le président. J'appelle l'article 60.

« Art. 60. – L'article 92 de la loi n^o 78-1239 du 29 décembre 1978 est ainsi rédigé :

« Art. 92. – A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités locales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts, soumises au régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 16 p. 100 du montant des produits de ces forêts, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 14 p. 100.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article.

M. Pierre Micaux. L'article 60 traite des contributions des collectivités locales aux frais de garderie supportés par l'Office national des forêts qui sont destinées à compenser les dépenses de cet office pour la gestion de leurs forêts. Ce sont environ 20 000 communes qui sont concernées, d'où l'importance de cet article. Si la contribution des communes ne suffit pas à combler le manque à gagner de l'Office, l'Etat opère un versement compensateur en sa faveur.

On nous avait parlé d'une élévation très sensible du taux des contributions qu'il était vaguement question de porter à 25 p. 100 et de la création d'une taxe de quarante francs à l'hectare. Une telle réforme était tout simplement inimaginable car elle aurait multiplié par 3,4 la contribution des communes. Certaines communes forestières, notamment dans la région méditerranéenne, se seraient alors purement et simplement trouvées en déficit. Les membres de la commission des finances et le rapporteur général sont d'ailleurs de mon avis puisqu'ils ont aussi déposé un amendement en repli par rapport au Bleu budgétaire, tendant à ramener les taux de 14 p. 100 et 16 p. 100 prévus à 10 p. 100 et 12 p. 100, le premier taux étant celui des régions de montagne.

Cet amendement de repli me conviendrait, et je suis donc disposé à retirer mon amendement de suppression.

L'argumentation pour rester aux niveaux de 12 et 10 p. 100 est forte.

Au-delà, la politique forestière, qui ne représente, dois-je le rappeler ? qu'environ 1 p. 100 du budget de l'agriculture, serait gravement remise en cause. Il n'est, pour s'en convaincre, que de comparer les investissements que consacrent à la forêt la Suisse, l'Allemagne ou la Belgique. Pourtant, protéger la forêt, c'est protéger la nature, l'environnement, et aussi 550 000 emplois, directs ou indirects. C'est dire, de ce dernier point de vue, les problèmes sociaux qui sont en jeu. Dans cet ordre d'idées, je me rallierai aussi à un autre amendement qui pour but de faire prendre en compte la déduction des investissements sylvicoles, ce qui va de pair avec l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet article traduit la dérive que nous avons déjà constatée des transferts des charges incombant à l'Etat vers les collectivités locales. C'est en examinant l'excellent rapport écrit de M. Auberger que nous constatons ceci : alors qu'est demandée une participation supplémentaire aux communes, la subvention de compensation de l'Etat à l'ONF diminue de 876 millions à 681 millions. On réduit les dépenses de l'Etat, certes, mais au détriment des collectivités les plus pauvres du territoire, celles qui contribuent à l'entretien de l'espace.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Augustin Bonrepaux. L'année dernière, a été votée une loi importante pour aménager l'espace et l'entretenir. C'est pourquoi, bien sûr, nous souscrivons aux divers amendements de suppression qui ont été présentés et qu'a d'ailleurs adoptés la commission des finances.

Messieurs les ministres, vous voulez contraindre l'Office national des forêts à assurer seul son équilibre financier. Mais, en réduisant ses moyens, vous l'acculez à rechercher cet équilibre sur le dos des collectivités, sur le dos de ceux qui travaillent dans la forêt ou en montagne, comme les éleveurs. Evidemment, je ne mets pas en cause les agents, qui sont de très grande qualité et font leur travail avec beaucoup de conscience. Mais, enfin, on ne peut pas accepter que l'on oblige ces éleveurs à payer l'eau des sources, parce que c'est bien de cela qu'il s'agit ! L'eau coule en montagne, l'Etat n'y est pour rien ! Eh bien, il suffit qu'un éleveur la capte, qu'il fasse un réservoir pour faire boire ses bêtes, et il devient redevable d'une taxe à l'Etat, propriétaire, qui n'hésite pas à la doubler, à la tripler. C'est ainsi, par exemple, que, pour tel espace de mille mètres carrés en montagne, l'Etat demande à une collectivité, pour le prix de la location et par an, deux fois plus que la valeur vénale du terrain ! Pouvez-vous accepter que l'on exploite ainsi les collectivités locales et les éleveurs les plus pauvres du territoire parce que l'Etat se désengage de ses devoirs ?

Les amendements de suppression sont donc particulièrement justifiés. Je vous demande de réfléchir à ce que je viens de dire, qui est la traduction réelle des difficultés que l'on fait à un organisme auquel on demande d'équilibrer ses dépenses et qui a puisé dans toutes les recettes qu'il peut percevoir, y compris dans les baux de chasse, augmentés à l'excès.

Je conclus. La forêt constitue un capital pour notre pays. Elle peut contribuer aux créations d'emplois. Il suffit d'investir régulièrement, chaque année, d'encourager les boisements, l'entretien, pour qu'elle produise et acquière de la valeur. C'est pourquoi il faut modérer les contributions que vous demandez aux collectivités locales qui, de leur côté ; peuvent concourir par leurs investissements à cette valorisation. C'est pourquoi nous sommes favorables à la suppression de ces augmentations.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques n^{os} 38, 44, 52, 84 et 166.

Les amendements n^{os} 38, 84 et 166 ne sont pas défendus.

L'amendement n^o 44 est présenté par M. Gengenwin et M. de Courson ; l'amendement n^o 52 est présenté par MM. Pierre Micaux, Legras, Bégault, Lestas, Gengenwin, Franco, Le Vern, Sauvadet, Dubourg, Yvon Bonnot, Colombier, Ferry et de Broissia.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Germain Gengenwin. Il est inacceptable d'augmenter les contributions des communes aux frais d'entretien de la forêt, compte tenu des conséquences que cette mesure entraînerait sur les finances locales.

Dans la plaine d'Alsace, tous les chênes sont morts par dépérissement. Ma commune possède une cinquantaine d'hectares de forêt. Elle ne rapporte plus rien. C'est pourquoi je suis contre l'augmentation de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, coauteur de l'amendement.

M. Charles de Courson. Porter de 10 à 14 p. 100 la taxe sur les produits forestiers, cela signifie que les massifs forestiers du Nord et de l'Est financent le Sud, aux forêts peu ou pas productives, en particulier au bord de la Méditerranée. Sans cette obligation et sans le monopole de l'ONF, nous aurions des taux beaucoup plus bas. J'appelle votre attention là-dessus.

M. Michel Bouvard. Et la solidarité ?

M. Charles de Courson. La solidarité, c'est le travail de l'Etat, pas celui de ma commune,...

M. Michel Bouvard. C'est vrai.

M. Charles de Courson. ... de ma modeste commune – 350 habitants – qui a 180 hectares de forêt, et qui devrait donc financer la forêt méditerranéenne ? L'augmentation proposée n'est pas raisonnable ! D'autant que le taux a déjà augmenté de 7 à 10 p. 100.

Ce système de péréquation est d'autant plus fâcheux que nous avons affaire à un monopole, alors que le recours à un gestionnaire privé serait beaucoup moins onéreux. Puisque j'aborde le sujet, je me demande justement – et je vous interroge sur ce point, monsieur le ministre – si vous êtes assuré que, au regard du droit communautaire, le monopole dont bénéficie l'ONF est encore juridiquement fondé. Je vous pose la question parce que s'il y avait un doute, l'augmentation que vous proposez risquerait de pousser à des recours...

M. le président. La parole est à M. Philippe Legras, pour défendre l'amendement n^o 52.

M. Philippe Legras. J'attends moi aussi les propositions que pourra nous faire le Gouvernement dans la suite de la discussion sur le niveau des taux et sur un certain nombre d'aménagements attendus. Mais je voudrais dire que nous avons regretté l'absence de concertation sur ce sujet, parce que si l'on considère que les communes doivent participer davantage que l'Etat au fonctionnement de l'Office, il conviendrait de redéfinir les missions que l'on entend confier à cet office, et donc de préciser ce que l'on entend par versement compensateur. Par ailleurs, on peut déplorer qu'une approche budgétaire à

court terme ne s'accommode que très mal avec la logique du long terme qu'impose la gestion forestière. Enfin, il y a sans doute eu une confusion entre chiffre d'affaires et bénéfice. Il est évident que si les communes vendent pour 1,7 milliard de produits forestiers au cours d'une année, il faut déduire le coût de l'exploitation, le coût du débardage, le montant des réinvestissements sylvicoles...

M. Charles de Courson. Les impôts !

M. Philippe Legras. ... bref, dans le meilleur des cas, la moitié de la somme.

Comme l'a dit M. de Courson, la solidarité doit jouer au niveau national. Mais elle existe déjà entre les communes puisque certaines, propriétaires de forêts de production, financent des forêts non productives, des forêts d'agrément à vocation touristique, telles que les forêts d'altitude ou les forêts du littoral.

Il existe deux risques importants sur lesquels je tiens à appeler l'attention du ministre.

Le premier risque porte sur l'emploi dans un secteur rural où il est particulièrement difficile de conserver et encore plus difficile de créer des emplois. Qu'il s'agisse d'une diminution des moyens accordés aux communes ou d'une diminution des moyens accordés à l'Office national des forêts, des risques réels pèsent sur notre patrimoine forestier et sur l'emploi en zone rurale et tout ce qui en découle : l'environnement, le paysage, la forêt d'agrément.

Le second risque, qui est sans doute le plus important et que vient d'évoquer M. de Courson, est la tentation qu'auront les communes de se soustraire au régime forestier et de se regrouper entre elles pour traiter avec des professionnels qui ne feront pas partie de l'ONF. On sait qu'il existe en Aquitaine une certaine jurisprudence en ce domaine...

Enfin, j'ai proposé que soient inclus dans l'assiette de calcul de ces frais de garderie, outre le débardage et l'exploitation, les réinvestissements sylvicoles réalisés par les communes, ce qui ne les incitera pas à diminuer ces réinvestissements pour récupérer ce qu'elles déboursaient sous forme de frais de garderie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, la commission les a rejetés précisément parce qu'elle considère qu'un problème très réel se pose.

Maire d'une commune propriétaire d'une forêt communale, je constate que les relations avec l'ONF ne sont pas exemptes de nuages. Sans faire un long discours, je veux quand même souligner que l'ONF exerce un monopole. En effet lors dès que les communes ont une forêt d'une certaine importance, elles n'ont absolument aucune maîtrise des opérations, aucune marge d'action.

MM. Germain Gengenwin et Charles de Courson. Eh oui !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elles sont obligées de s'incliner devant l'ONF, qui fixe les conditions d'exploitation, avec l'accord – mais il est purement formel – de ces collectivités. J'ai constaté, en faisant un simple calcul économique, que la forêt, ou plutôt la part de forêt, qui appartient à ma commune rapporte moins de 1 p. 100 par an. On a donc affaire à des taux de rentabilité infimes. Par conséquent, imposer des droits de garderie relativement lourds est anormal.

J'observe également que l'ONF utilise le fonds forestier national pour faire un peu tout et n'importe quoi. Chez moi, par exemple, l'Office demande d'empiercer des

routes sous prétexte de faciliter le débardage des arbres. En fait, cela développe la circulation automobile dans les forêts, ce qui est exécrable, et entraîne au surplus des problèmes de cohabitation entre chasseurs et promeneurs. A tous niveaux – départemental, régional ou même national – nous avons tous l'impression, y compris les ministres de l'agriculture auxquels j'en ai parlé dans le passé, d'être face à un mur d'obstacles techniques ou administratifs destiné à ôter aux communes toute liberté. Pour venir à bout de cet immobilisme, il faudrait remettre à plat, peut-être lors du congrès de l'Association des maires de France, ou dans un autre cadre, le problème des relations entre l'Office national des forêts et les communes.

Bref, la situation actuelle est déséquilibrée. On ne peut donc pas refuser systématiquement toute augmentation des droits de garderie. Mais je souhaite vraiment que le service qui est fourni par l'Office des forêts aux communes, obligées de passer par lui,...

M. Charles de Courson. Est-ce légal ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, des textes le leur imposent.

... S'inscrive dans un système d'organisation plus souple. La forêt demande des plans à long terme, souvent à vingt ans. Il faut que les communes bénéficient de plus de souplesse et d'un véritable service, ce qu'elles n'ont pas puisqu'elles paient sans contrepartie véritable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite réserver l'article. J'ai bien entendu tous les arguments qui ont été développés. Vous comprenez que, dans un premier temps, le Gouvernement a souhaité tirer les conséquences d'un rapport qui avait été diligenté par l'inspection générale des finances et qui faisait apparaître que les communes pouvaient *a priori* réaliser non pas des profits, mais enfin des excédents, compte tenu des ventes de bois, alors que l'Office ne refacturait qu'une infime fraction de ses frais de fonctionnement.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait imaginé une réévaluation des droits de garderie.

Je suis bien conscient que notre texte est perfectible. Ce que je ne crois pas, c'est qu'en cette heure matinale nous puissions parvenir à une rédaction pleinement satisfaisante. Je regrette et j'assume le déficit de concertation, et je prends l'engagement devant l'Assemblée nationale de rechercher une solution équitable d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

Dans quelques jours, le Sénat va se saisir du projet de loi de finances ; j'espère bien que d'ici l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie, nous serons parvenus à un dispositif équilibré. C'est l'engagement que je prends devant vous en exprimant le souhait que vous retiriez vos amendements de suppression et qu'ainsi le texte puisse progresser au cours de la navette.

M. le président. Monsieur Gengenwin, retirez-vous l'amendement n° 44 ?

M. Germain Gengenwin. Non !

M. le président. Monsieur Legras, maintenez-vous l'amendement n° 52 ?

M. Philippe Legras. Non, je le retire car c'est bien volontiers que je m'en remets au président des communes forestières, le sénateur Delong, en qui j'ai une totale confiance pour mener à bien le débat que nous avons engagé ici.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, veillons tout de même à bien dissocier les différents types de forêts. Je reprendrai l'exemple qu'a cité M. de Courson sur la forêt méditerranéenne : je serai bien curieux de savoir quelle commune réalise réellement des profits. Cette forêt dont chacun connaît l'intérêt pour la lutte contre les incendies, ou en matière de catastrophes naturelles, et notamment d'inondations, pour la lutte contre l'érosion, ne rapporte quasiment rien. Dans ces conditions, augmenter les frais de portage pour les forêts méditerranéennes est le meilleur moyen de conduire les communes à s'en désintéresser un peu plus.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je suis très heureux que vous acceptiez que ces dispositions soient revues d'ici à la CMP. Permettez-moi toutefois, après Thierry Mariani, d'appeler votre attention sur le fait que l'on doit avoir une appréciation différenciée de ces problèmes. Actuellement, il existe deux taux pour la garde-rie : un pour la plaine et un pour la montagne, et le problème d'exploitation des forêts de montagne est de plus en plus complexe, avec des surcoûts d'exploitation très importants. Il est évident que si l'on s'achemine vers un relèvement des taux, il en résultera un mauvais entretien et une mauvaise exploitation de la forêt en montagne, ce qui obligera l'Etat à aborder la ligne budgétaire de restauration des terrains en montagne du ministère de l'agriculture. Voilà un point qui ne laissera pas insensible le ministre des finances.

M. Pierre Micaux. Absolument !

M. Michel Bouvard. Attention donc aux fausses économies !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vous avez lu un rapport affirmant que les communes forestières seraient dans une situation particulièrement favorable. Moi qui parle de ce que je connais, je peux vous dire que la plus grande partie des communes forestières ont des difficultés, et notamment les communes de montagne. Elles, qui contribuent à l'environnement et entretiennent la nature et paient pour cela, finalement ne perçoivent pas les recettes qui équilibreraient les dépenses qu'elles engagent. J'ai repris l'amendement de notre collègue Legras pour deux raisons. D'abord, parce que mon collègue Le Vern en était également signataire...

M. le président. Monsieur Bonrepaux, pardonnez-moi de vous interrompre, mais je n'ai pas compris que vous aviez repris l'amendement de M. Legras.

M. Augustin Bonrepaux. Je l'avais signalé, monsieur le président.

M. le président. Je ne l'avais pas entendu.

M. Augustin Bonrepaux. Certes, l'heure est matinale...

M. le président. Je suis encore très frais, mon cher collègue. (*Sourires.*)

L'amendement n° 52 est donc repris.

M. Augustin Bonrepaux. Mais j'ai surtout souhaité le reprendre pour une raison de fond. Monsieur le ministre, je ne doute pas de votre bonne volonté. Mais, tant qu'à

discuter, autant le faire sur les bases actuelles plutôt que sur celles que vous nous proposez et qui ne nous conviennent pas. Les choses seraient ainsi plus claires. Commençons par les supprimer, puis ouvrons la discussion, d'abord au Sénat, puis en commission mixte paritaire. Je suis favorable aux amendements de suppression car il vaut mieux partir des pourcentages actuels de 10 et 8,5 p. 100 plutôt que des nouveaux qui sont fixés à 16 et 14 p. 100. Nous verrons ce que vous pouvez nous proposer. J'ai l'impression que nos propositions à 12 p. 100 et 10 p. 100 – que nous trouvons déjà maximalistes – ne vous conviennent pas. Il vaudrait donc mieux être raisonnable et en rester à l'état actuel de la réglementation pour ce soir.

C'est pourquoi nous maintenons l'amendement n° 52.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 44 et 52.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Mariton a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1609 C ainsi rédigé :

« Art. 1609 C. – 1° Il est institué une taxe sur la couverture artificielle des espaces naturels et agricoles.

« 2° L'assiette de la taxe est constituée par la surface au sol de terrains découverts ou couverts de végétation qui sont l'objet de travaux conduisant à leur couverture artificielle. Un décret détermine dans quelles conditions la projection au sol de superstructures artificielles est prise en compte pour l'assiette de la taxe.

« 3° Le taux de la taxe est de 1 franc par mètre carré. Elle n'est pas mise en recouvrement lorsque son produit n'atteint pas 50 francs.

« 4° La taxe est recouvrée dans les conditions prévues à l'article 1723 *quater* pour la taxe locale d'équipement.

« Lorsque l'opération de couverture artificielle de terrains constituant son assiette n'est pas soumise à autorisation, les délais prévus à l'article 1723 *quater* courent depuis le début des travaux.

« Lorsqu'un terrain qui ne l'était pas jusque-là est classé en zone urbaine ou à urbaniser telle que définie au 1° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, il est exigé un acompte non remboursable de taxe lors de la première cession ultérieure de ce terrain ou lorsqu'une cession a eu lieu dans l'année précédant la modification des documents d'urbanisme ; le mode de détermination du montant de cet acompte est fixé par décret ; les délais prévus à l'article 1723 *quater* courent depuis la date de la cession ultérieure du terrain ou la date de modification des documents d'urbanisme en cas de cession dans l'année précédente ; la taxe est due par l'acheteur.

« II. – La taxe visée au I est instituée à compter du 1^{er} janvier 1996. En 1996, par dérogation aux dispositions du I, le taux est de 0,5 franc par mètre carré. Son produit est versé intégralement à l'Office national des forêts en 1996. A partir du 1^{er} janvier 1997, il est versé pour moitié à l'Office national des forêts, pour moitié au budget général.

« III. – Dans le troisième alinéa de l'article L.123-1 du code forestier, les mots "et une subvention du budget général dans le cas où le

montant des ressources prévues à l'article L.147-1 n'atteindrait" sont remplacés par les mots "une partie du produit de la taxe sur la couverture artificielle des espaces naturels prévue à l'article 1609 C du code général des impôts et une subvention du budget général dans le cas où le montant des ressources prévues à l'article L.147-1 du présent code et à l'article 1609 C du code général des impôts n'atteindraient". »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Il s'agit de proposer une réponse aux questions que nous venons de soulever et qui, quelle que soit la solution qui sera trouvée à l'issue de la discussion budgétaire, ne manquera pas de se poser d'année en année. Il est très clair que ces fixations de pourcentages, qui ne correspondent que d'assez loin aux coûts supportés par l'ONF, conduiront toujours à la même question récurrente : est-il normal que le niveau soit ainsi déterminé ?

En même temps, et c'est bien ce qui ressort de notre débat et ce qui sera probablement confirmé dans les semaines qui viennent, le relèvement de la contribution des collectivités publiques aux frais de garderie de leurs forêts par l'ONF est inopportun compte tenu de l'importance des ressources forestières pour certaines communes, de l'inadéquation d'un prélèvement assis sur la forêt productive au financement d'actions qui bénéficient également à la forêt improductive – comme l'a rappelé fort justement M. Mariani – et le risque de voir certaines communes sortir du régime forestier.

Il faut donc essayer de trouver une ressource alternative. C'est ce que je propose avec la mise en place d'une taxe sur l'artificialisation des terrains agricoles ou naturels. L'idée n'est pas toute neuve, mais elle peut trouver son application sur ce problème du financement de ressources alternatives aux frais de garderie. Il s'agirait, au moment de la transformation d'usage de terres précédemment naturelles, qui donc deviennent artificielles du fait de travaux, routiers ou ferroviaires, par exemple, de percevoir une taxe. Cette taxe, au taux de 10 000 francs par hectare, permettrait de récupérer jusqu'à 500 millions de francs, le montant étant fixé à un niveau moitié pendant la première année.

L'attribution de la moitié de ce montant à l'ONF permettrait d'éviter le relèvement de la contribution des collectivités locales aux frais de garderie, tout en autorisant une diminution plus importante du versement compensatoire de l'Etat. Voilà qui réglerait le problème que nous venons de soulever. L'autre moitié de cette nouvelle taxe devrait permettre d'abonder le fonds de gestion de l'espace rural. Nous répondrions ainsi, au moins en partie, à notre préoccupation de déterminer les conditions d'un financement pérenne du fonds de gestion de l'espace rural.

Tel est le dispositif que je vous propose. Il me paraît de nature à résoudre deux des problèmes que nous nous étions posés lors du débat sur le budget de l'agriculture, en tout cas celui de la gestion du fonds de l'espace rural. A ce moment-là, l'article 60 avait été réservé mais il est clair aujourd'hui qu'il importe de trouver des ressources stables. Il est évident que si un compromis peut être trouvé cette année – et je pense qu'il le sera – le ministre du budget restera de toute façon tenté de revenir l'an prochain ou à un autre moment sur ce sujet. D'année en année, cette difficile question sera reposée. Trouvons donc une solution plus durable dès maintenant. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je suis assez réservé, en cette heure matinale, quant à l'idée de rebâtir une taxe dont on ne connaît pas les contours. Au préalable, il faudrait au moins une mission de réflexion et d'information. Je m'étonne d'ailleurs que cette question n'ait pu être réglée lorsqu'a été examiné le budget de l'agriculture et qu'on soit obligé de la revoir maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également réservé. Il y a un instant, je me suis engagé à rechercher et à trouver un dispositif équilibré d'ici à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie au Sénat. Je comprends bien votre souci, monsieur Mariton, et peut-être y a-t-il là une assiette de ressource. Mais il s'agit d'un prélèvement obligatoire. Méfions-nous de ne pas être en contradiction avec nos principes de retenue en matière de prélèvements obligatoires. Veillons également à bien appréhender toutes les difficultés d'aménagement du territoire. Certaines zones devraient peut-être bénéficier d'une exonération. Toutes ces raisons justifiaient, à mon avis, qu'on prenne quelques jours de plus pour parvenir à un dispositif équilibré.

Peut-être qu'au bénéfice de ces précisions vous pourriez retirer votre amendement, monsieur Mariton. Encore une fois, l'engagement est pris de rechercher un accord équilibré, et vous serez, bien sûr, associé à cette discussion.

M. le président. Monsieur Mariton, retirez-vous votre amendement ?

M. Hervé Mariton. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de préciser à M. le rapporteur général que l'amendement n° 172 devait être présenté durant l'examen du budget de l'agriculture ; s'il n'a pas pu l'être, c'est que l'article 60 a été réservé.

Monsieur le ministre, cette taxe est de nature à éviter les prélèvements sur les communes. L'équilibre total du dispositif que je propose ne me paraît donc pas aller dans la direction que vous redoutez. Je comprends qu'en cette heure matinale les paroles et les raisonnements se ralentissent. Aussi, j'accepte de retirer mon amendement. Mais la piste indiquée mérite d'être poursuivie.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements identiques n°s 144, 125, 46 corrigé et 150.

L'amendement n° 46 corrigé de M. Blanc n'est pas soutenu.

L'amendement n° 144 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Jacquemin ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Lepercq, rapporteur pour avis, et MM. Pierre Micaux et Legras ; l'amendement n° 150 est présenté par MM. Jacquemin, Bergelin, Geney, Girard, Legras, Mme Rousseau, MM. Vuillaume, Charro-pin et Pelissard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978, substituer au taux : "16 p. 100" le taux : "12 p. 100" et au taux : "14 p. 100" le taux : "10 p. 100". »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement a été adopté par la commission des finances. Il faut bien en convenir, un problème d'équilibre général se pose, puisque le coût

global des frais de garderie s'élève à 1,100 milliard et que les communes prennent une part de 10 p. 100, soit 105 millions. L'annonce, il y a quelques semaines, d'une contribution de 25 p. 100 à la charge des communes avait provoqué une vive émotion, notamment chez les maires. Il faut dans ce domaine agir avec la plus grande prudence, car pour un grand nombre de communes les ressources forestières sont une condition *sine qua non* de leur équilibre budgétaire. On ne peut donc pas brutalement augmenter les taux.

Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, tend à ramener les frais de garderie à 12 et 10 p. 100 au lieu de 16 et 14 p. 100 ; ce sont là des taux plus raisonnables.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Jacquemin, que vous avez en même temps défendu l'amendement n° 150 ?

M. Michel Jacquemin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Legras, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Philippe Legras. La politique, c'est aussi une affaire de confiance, confiance que nous voulons bien vous accorder, monsieur le ministre, ainsi qu'au président Delong. Je tiens toutefois à attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement devra abonder le versement compensateur afin de ne pas laisser l'office national des forêts dans une situation financière qui ne lui permettrait plus d'assumer ses missions. En cela, l'amendement de notre collègue Mariton était très opportun puisqu'il permettait de trouver dès cette année une compensation au manque de recettes enregistré par l'office du fait de la baisse des frais de garderie vers laquelle nous nous dirigeons. Mais, pour l'heure, attendons ; notre assemblée veut bien laisser la primauté au Sénat en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 144, 125 et 150 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur ces trois amendements, je ferai les mêmes observations sur les précédents. Je souhaite vraiment que, d'ici à l'examen du budget par le Sénat, nous puissions affiner l'accord global. En la matière, vous pouvez faire confiance au sénateur Delong, il aura le souci de préserver l'intérêt de la forêt et des communes forestières.

Quant au Gouvernement, il fera en sorte que l'équilibre soit préservé et que l'Office ait les moyens dont il a besoin pour remplir sa mission. Je crois que nous devrions trouver un dispositif répondant à votre attente. Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir retirer ces amendements.

M. le président. Monsieur Jacquemin, retirez-vous l'amendement n° 144 ?

M. Michel Jacquemin. Normalement, on ne peut pas le faire, mais si telle est la volonté de la commission, retirons-le. Si j'ai bien compris, la discussion doit maintenant se dérouler au Sénat. Soit. Le président de l'association des maires des communes forestières sera à même de mener cette discussion.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends !

M. le président. L'amendement n° 144 est repris par M. Bonrepaux.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mes chers collègues, j'ai l'impression, pardonnez-moi l'expression, que vous êtes en train de vous faire rouler dans la farine...

Monsieur le ministre, quand on négocie, il faut essayer de savoir où l'on va atterrir. Vous nous expliquez que vous voulez bien faire un effort, mais à quel niveau ? On part de 16 p. 100 et de 14 p. 100 pour les zones de montagne. Tout à l'heure, je vous ai dit qu'il fallait en rester à la situation antérieure, et en discuter. Vous m'avez répondu qu'il valait mieux laisser le Sénat en discuter. Mais sur quelle base ? Nous en sommes déjà à une augmentation de 20 p. 100, et vous nous dites que ce n'est pas assez. Proposez-nous 11 et 9 et on s'arrêtera là. Je crains que vous reveniez du Sénat en nous disant : voilà, c'est 15 et 13.

Chers collègues, il faut s'expliquer et savoir exactement en sortant d'ici ce à quoi nous pouvons nous attendre. Craignant le pire, je maintiens cet amendement. Monsieur le ministre, j'aurais aimé que vous nous apportiez des éclaircissements sur les chiffres que vous pourriez proposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bonrepaux, nous rechercherons des taux inférieurs à ceux contenus dans cet article, et nous respecterons une différence de barème entre les communes de montagne et les autres. Croyez-moi, nous irons dans le sens des souhaits que les uns et les autres avaient exprimés, sous réserve de trouver une autre ressource. Nous allons explorer la piste que nous a indiquée M. Mariton.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous l'amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 144, 125 et 150.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Lepercq, rapporteur pour avis, et MM. Pierre Micaux et Legras ont présenté un amendement, n^o 126, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978, après les mots : "déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois" », insérer les mots : "et de réinvestissement sylvicole". »

La parole est à M. Philippe Legras.

M. Philippe Legras. Je profite de la défense de cet amendement pour rappeler à certains de mes collègues que les frais de garderie s'appliqueront à une assiette dont seront déduits les frais d'abattage, les frais d'exploitation, les frais de débardage. Cela signifie qu'une forêt qui ne rapportera rien n'induera pas de frais de garderie pour la commune qui en est propriétaire.

Nous voudrions – c'est une troisième exigence, monsieur le ministre – que vous examiniez, comme le propose cet amendement, la possibilité d'intégrer dans ces déductions d'assiette les réinvestissements sylvicoles réalisés par les communes, ce qui aurait un effet incitatif et assurerait une pérennité de nos peuplements communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je formule les mêmes réserves que précédemment. De plus, prendre comme assiette le produit des ventes n'est pas forcément la meilleure référence. Je vous suggère donc de reporter l'étude de ce sujet dans le cadre plus global que je vous ai proposé.

M. Philippe Legras. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 126 est retiré.

M. Mariani a présenté un amendement, n^o 107, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les forêts en zone méditerranéenne, ce taux est fixé à 10 p. 100 pour les communes classées en zone de plaine et à 8,5 p. 100 pour les communes classées en zone de montagne.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Quand mes collègues parlent de profits grâce à la forêt ils font des envieux dans les zones méditerranéennes. Je me permets donc d'insister une nouvelle fois sur l'importance de la forêt en zone méditerranéenne où elle joue un double rôle en matière d'environnement.

D'abord, un mauvais entretien de la forêt méditerranéenne pose de gros problèmes au regard des incendies. Or vous savez que peu de régions de notre hexagone souffrent autant de ce fléau.

Ensuite, les effets des inondations sont aggravés par un ruissellement très important, entraînant des éboulements de terrain, si les forêts ne sont pas entretenues.

Monsieur le ministre, l'augmentation des frais de garderie risque de grever les budgets communaux et de freiner l'entretien de la forêt. De même qu'il existe une distinction entre les forêts en zone de plaine et les forêts de montagne, je demande que l'on opère une distinction entre la forêt méditerranéenne et celle des autres régions. Malheureusement, en effet, la forêt dans le Vaucluse ou les Bouches-du-Rhône ne rapporte pas autant que dans les Vosges ou dans d'autres régions de France.

C'est pourquoi je propose, dans cet amendement, de maintenir, pour les forêts méditerranéennes, le taux de 10 p. 100 en zone de plaine et de 8,5 p. 100 en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je formule toujours les mêmes réserves.

Toutefois, je confirme à M. Mariani que la distinction sera respectée pour la forêt méditerranéenne entre les communes classées en zone de montagne et celles qui sont en plaine.

Je dois également rappeler que la forêt méditerranéenne bénéficie de diverses aides budgétaires. Je pense en particulier au Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

néenne, qui dispose d'une dotation de 80 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1996, ainsi qu'aux crédits de défense de la forêt contre l'incendie, qui avoisineront les 160 millions de francs l'an prochain.

Il est donc tenu compte de sa spécificité et la solidarité joue en sa faveur. Néanmoins, nous reverrons tout cela dans la démarche que nous allons entreprendre activement d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, je veux bien retirer mon amendement mais, je le répète, je demande non seulement que l'on tienne compte de la distinction entre zones de plaine et zones de montagne, mais aussi que l'on opère une distinction entre la forêt méditerranéenne et les autres.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Après l'article 60

(amendements précédemment réservés)

M. le président. En accord avec la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, j'appelle maintenant les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 60.

Les amendements n°s 55 et 86 de M. Le Fur ne sont pas défendus.

Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels après l'article 55 et après l'article 59 qui avaient été précédemment réservés.

Après l'article 55

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 54 corrigé, après l'article 55, dont le Gouvernement avait demandé la réserve jusqu'à la fin de la présente discussion.

Cet amendement, présenté par MM. Le Fur, Carrez, de Courson, Fréville et Favre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. Au début du troisième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, après le mot : "toutefois", sont insérés les mots : "jusqu'au 1^{er} janvier 2001,".

« II. A compter du 1^{er} janvier 1997, dans la deuxième phrase du même alinéa, au taux de "50 000 francs" est substitué le taux de "40 000 francs".

« A compter du 1^{er} janvier 1998, à ce même taux sera substitué le taux de "30 000 francs".

« A compter du 1^{er} janvier 1999, à ce même taux sera substitué le taux de "20 000 francs".

« A compter du 1^{er} janvier 2000, à ce même taux sera substitué le taux de "10 000 francs". »

Sur cet amendement, MM. Bonrepaux, Balligand, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 414, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 54 corrigé par le paragraphe suivant :

« III. Les dispositions prévues au I et II de cet article ne s'appliquent pas aux contribuables dont le revenu net imposable par part est inférieur à 87 020 francs au titre de 1996. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 54 corrigé.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, tout a été dit sur cet amendement. Nous en avons discuté à plusieurs reprises et vous en connaissez tous le contenu. L'objectif est simple : il s'agit de revenir à l'égalité fiscale en matière de frais professionnels, selon une procédure consistant à ramener le plafond de cette déduction de 50 000 francs à zéro en cinq ans.

J'ajoute que nous avons retiré de cet amendement une disposition qui figurait dans une version antérieure, relative à l'incidence sur les cotisations sociales. On nous a, en effet, fait valoir que l'alinéa en question était un cavalier budgétaire. Nous l'avons donc retiré et nous présentons cette proposition à l'occasion du DDOS de fin d'année de façon à éviter toute conséquence de la suppression de ce plafond sur les cotisations sociales.

De même nous avons retiré la mesure qui consisterait à faire un geste à l'égard de la presse en abaissant le taux de TVA de 2,10 à 1,90 p. 100 de façon à faciliter les accords, puisque notre amendement ne serait applicable qu'au 1^{er} janvier 1997. Nous proposerons de la réintroduire dans la prochaine loi de finances.

Il existe, en effet, un problème spécifique pour les journalistes, car nombre de responsables d'entreprises de presse ont négocié des salaires en tenant compte de ces avantages fiscaux et sociaux. Cela est d'ailleurs extrêmement critiquable sur le fond parce que, si toutes les entreprises de France commençaient à négocier leurs salaires en fonction du niveau des avantages fiscaux ou sociaux, je ne sais pas très bien où nous irions du point de vue de l'équité fiscale.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour présenter le sous-amendement n° 414.

M. Augustin Bonrepaux. Je tiens à le défendre, monsieur le président, surtout si l'amendement devait être adopté, ce dont je serais extrêmement surpris.

En effet, monsieur le ministre, vous nous avez longuement expliqué, toute la matinée, qu'il ne fallait pas introduire de dispositions fiscales tendant à réduire les allègements exorbitants d'impôt dont bénéficient certaines catégories – je peux vous rappeler les chiffres – parce qu'une réforme fiscale sera opérée prochainement. Il serait donc trop tôt de voter cette année des dispositions qui ne s'appliqueraient que l'année suivante.

Je serais surpris qu'après avoir refusé nos propositions en ce sens, après avoir refusé une disposition qui était vraiment moralisatrice parce qu'elle ne visait que les revenus les plus élevés pour des allègements d'impôt fortement contestables, comme ceux accordés par la loi Pons, vous acceptiez celle qui vous est proposée par cet amendement.

Je constate d'ailleurs, monsieur de Courson, que vous vous êtes rendu compte, en quelques semaines, que les choses n'étaient pas aussi simples que cela. Vous avez notamment compris que mes propos selon lesquels ceux que vous visiez n'étaient pas tous des privilégiés étaient fondés, d'autant que, depuis, certains vous ont écrit.

Si vous persistiez dans votre erreur, nous demanderions que cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu net imposable par part est inférieur à 87 000 francs.

Cela dit, j'attends de voir si le Gouvernement aura la même fermeté à l'encontre de cet amendement que celle dont il a fait preuve vis-à-vis du nôtre, quand nous proposons de procurer à l'Etat des recettes importantes en supprimant des allègements exorbitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 414 et sur l'amendement n° 54 corrigé ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons déjà débattu de ce sujet lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, sous des formes différentes. Il avait alors été décidé de ne pas appliquer la mesure proposée sur les revenus de l'année 1995, mais uniquement sur ceux de 1996, de prévenir les contribuables, qu'elle jouerait au 1^{er} janvier 1997 sur les revenus de l'année 1996.

Je dois admettre que l'amendement n° 54 corrigé est la stricte application de ce qui avait été arrêté par la majorité de la commission. Par conséquent, cette dernière a confirmé son vote en donnant un avis favorable à l'amendement.

En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 414. *A priori*, je n'y suis pas favorable.

M. Augustin Bonrepaux. Cela ne m'étonne pas de vous !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet, il n'y a aucune raison de limiter cette mesure, puisqu'elle concerne un plafonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le fond, j'ai déjà indiqué, lors de l'examen des articles de la première partie, que le Gouvernement envisageait de supprimer ces avantages forfaitaires. Je le confirme, mais je souhaite que cela puisse se faire lors de la discussion du projet de loi d'orientation fiscale portant réforme des prélèvements obligatoires.

Je souhaite notamment que nous examinions plus précisément les conséquences de la suppression de ces abattements pour le secteur de la presse. En effet, vous le savez, les charges sociales y sont calculées par l'employeur sur le montant du salaire brut, déduction faite des abattements forfaitaires. Il s'agit donc d'une formule très dérogatoire.

Il convient de se donner quelques semaines supplémentaires pour mener à bien cette réflexion et avoir l'assurance que nous avons bien pris en compte tous les éléments du problème.

Quoi qu'il en soit, il serait prudent que les intéressés, ceux qui peuvent se prévaloir de ces abattements forfaitaires, conservent, dès le 1^{er} janvier 1996, toutes les pièces justificatives de leurs frais réels, dans l'hypothèse où nous serions amenés à décider, dès le début de l'année prochaine, la suppression de ces abattements.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis très sensible aux propos de M. le ministre qui a confirmé ce qu'il nous avait dit lors de la discussion de la première partie. Il a même été plus précis quant aux dates.

En effet, il ne faudrait pas que nous soyons amenés à jouer au yoyo ! Souvenez-vous que nous avons accepté de retirer notre amendement en première partie, parce qu'il ne pourrait être applicable au 1^{er} janvier 1996 à cause de

l'impossibilité dans laquelle auraient été les intéressés de fournir les pièces justificatives de leurs frais en 1995. Nous avons donc retiré l'amendement en indiquant que nous le présenterions en deuxième partie afin que cette disposition puisse être appliquée au 1^{er} janvier 1997.

Or le Gouvernement vient de préciser qu'il s'engageait à inclure cette mesure dans la réforme de l'assiette de l'impôt sur le revenu qu'il nous proposera au début de 1996 et qu'elle serait applicable au 1^{er} janvier 1997.

L'objectif que nous poursuivions étant atteint, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 corrigé est retiré.

Après l'article 59

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 299, après l'article 59, dont le Gouvernement avait demandé la réserve jusqu'à la fin de la présente discussion.

Cet amendement, présenté par M. Carrez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les loueurs de locaux donnés à bail à un exploitant unique d'une résidence de tourisme classée, le minimum de recettes annuelles est fixé à 30 000 francs ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997. »

Cet amendement a déjà été défendu ce matin avant que sa réserve soit demandée. La commission et le Gouvernement ont également donné leur avis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée ce matin que cet amendement ne me paraissait pas déraisonnable, sous réserve que l'on fixe un seuil minimum de recettes annuelles nettement supérieur aux 30 000 francs proposés, ce qui était vraiment dérisoire.

Cependant, aucun sous-amendement n'a été déposé dans ce but et je n'ai pas qualité pour en présenter un à cette heure. Je propose donc de repousser l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement estime que la préoccupation de M. Carrez est largement satisfaite par un amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 55. Il devrait être retiré. Il est pratiquement devenu sans objet.

M. le président. Monsieur le ministre, il ne peut pas être retiré, puisque son auteur n'est pas présent.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Gilles Carrez avait indiqué qu'il accepterait un relèvement du plafond à 50 000 francs. On pourrait donc sous-amender son amendement en ce sens.

M. le président. Non, il ne peut pas y avoir de sous-amendement oral, je regrette.

Je mets aux voix l'amendement n° 299.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

M. le président. J'appelle maintenant les articles de récapitulation.

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1996

I. – Opérations à caractère définitif

A. – BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 32. – Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 669 785 220 069 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33 et état B

M. le président. J'appelle l'article 33 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 33. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	28 591 456 000 F
« Titre II : « Pouvoirs publics ».....	228 628 000 F
« Titre III : « Moyens des services ».....	6 675 381 757 F
« Titre IV : « Interventions publiques ».....	32 858 121 516 F
Total.....	68 353 587 273 F. »

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. – Affaires étrangères.....	»	»	47 210 313	– 339 025 885	– 291 815 572
II. – Coopération.....	»	»	13 983 117	– 220 583 458	– 206 600 341
Agriculture, pêche et alimentation.....	»	»	173 118 802	– 3 210 561 274	– 3 037 442 472
Aménagement du territoire, équipement et transports :					
I. – Urbanisme et services communs.....	»	»	– 577 214 653	– 63 231 000	– 640 445 653
II. – Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	– 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes.....	»	»	28 908 429	7 000 000	35 908 429
3. Sécurité routière.....	»	»	247 456	– 160 000	87 456
4. Transports aériens.....	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	2 323 566	»	2 323 566
Sous-total.....	»	»	31 300 951	190 478 250	221 779 201
III. – Aménagement du territoire.....	»	»	– 946 360	– 74 270 000	– 75 216 360
IV. – Mer.....	»	»	511 708	– 60 011 326	– 59 499 618
Total.....	»	»	– 546 348 354	– 7 034 076	– 553 382 430
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	35 016 249	150 072 100	185 088 349
Charges communes.....	28 591 456 000	228 628 000	926 817 000	14 338 484 000	44 085 385 000
Commerce et artisanat.....	»	»	– 8 267 672	8 594 000	326 328
Culture.....	»	»	1 088 482 700	1 048 801 120	2 137 283 820
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :					
I. – Enseignement scolaire.....	»	»	1 641 519 880	1 116 497 636	2 758 017 516
II. – Enseignement supérieur.....	»	»	860 913 787	411 865 000	1 272 778 787
III. – Recherche.....	»	»	660 276 675	115 114 750	775 391 425

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		Autorisations de programme
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
<i>Environnement</i>	»	»	18 202 809	-	3 560 000
<i>Industrie</i>	»	»	43 853 358	-	413 184 073
<i>Intégration et ville :</i>					
I. - <i>Intégration</i>	»	»	35 000 000		4 832 935 550
II. - <i>Ville</i>	»	»	-	6 000 000	-
Total.....	»	»	29 000 000		4 823 195 550
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté :	»	»	873 972 081		174 335 853
Jeunesse et sports.....	»	»	-	4 612 037	-
Justice.....	»	»	715 485 255		3 000 000
Logement.....	»	»	6 430 000		1 338 320 760
Outre-mer.....	»	»	64 770 056		1 781 686 412
Santé publique et services communs.....	»	»	36 921 317		117 433 488
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	-	21 929 984	-
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	-	1 303 293	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»		2 418 325	»
IV. - Plan.....	»	»	-	2 557 248	-
Services financiers.....	»	»	-	398 540 802	-
Solidarité entre les générations.....	»	»		1 024 088	2 682 264 950
Technologies de l'information et poste.....	»	»		17 186 170	4 136 250
Tourisme.....	»	»	-	1 289 447	19 142 357
Travail, dialogue social et participation.....	»	»		403 538 612	9 876 039 702
Total général	28 591 456 000	228 628 000	6 675 381 757		32 858 121 516

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 et l'état B.

(L'article 33 et l'état B sont adoptés.)

Article 34 et état C

M. le président. J'appelle l'article 34 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 34. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »..... 15 451 592 000 F

« Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 67 287 060 000 F

« Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »..... »

Total..... 82 738 652 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »..... 6 137 349 000 F

« Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 34 256 247 000 F

« Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »..... »

Total..... 40 393 596 000 F »

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

É T A T C
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
MINISTÈRES OU SERVICES								
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères.....	250 000	115 000	54 100	44 100	»	»	304 100	159 100
II. Coopération.....	41 000	13 000	2 796 000	569 800	»	»	2 837 000	582 800
Agriculture, pêche et alimentation.....	88 000	26 400	1 247 150	514 780	»	»	1 335 150	541 180
Aménagement du territoire, équipement et transports :								
I. – Urbanisme et services communs.....	226 980	80 818	327 797	183 114	»	»	554 777	263 932
II. – Transports :								
1. Transports terrestres.....	19 500	5 850	1 060 200	309 080	»	»	1 079 700	314 930
2. Routes.....	5 707 050	2 187 750	190 000	63 300	»	»	5 897 050	2 251 050
3. Sécurité routière.....	218 320	130 990	4 000	2 400	»	»	222 320	133 390
4. Transport aérien.....	813 200	658 790	49 000	48 980	»	»	862 200	707 770
5. Météorologie.....	»	»	260 400	250 400	»	»	260 400	250 400
Sous-total.....	6 758 070	2 983 380	1 563 600	674 160	»	»	8 321 670	3 657 540
III. – Aménagement du territoire.....	»	»	2 058 250	696 150	»	»	2 058 250	696 150
IV. – Mer.....	235 500	73 950	258 200	116 550	»	»	493 700	190 500
Total.....	7 220 550	3 138 148	4 207 847	1 669 974	»	»	11 428 397	4 808 122
Anciens combattants et victimes de guerre.....	36 000	27 200	»	»	»	»	36 000	27 200
Charges communes.....	131 370	88 370	1 776 886	499 000	»	»	1 908 256	587 370
Commerce et artisanat.....	»	»	5 000	5 000	»	»	5 000	5 000
Culture.....	1 800 008	462 168	2 085 606	731 080	»	»	3 885 614	1 193 248
Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :								
I. – Enseignement scolaire.....	726 561	439 667	120 000	76 900	»	»	846 561	516 561
II. – Enseignement supérieur.....	964 000	343 000	3 859 020	2 703 545	»	»	4 863 020	3 046 545
III. – Recherche.....	16 000	8 000	6 255 945	4 611 209	»	»	6 271 945	4 619 209
Environnement.....	193 950	62 125	588 550	222 025	»	»	782 500	284 150
Industrie.....	70 500	25 855	5 584 880	1 797 222	»	»	5 655 380	1 823 077
Intégration et ville :								
I. – Intégration.....	»	»	33 000	17 000	»	»	33 000	17 000
II. – Ville.....	3 750	1 250	416 300	175 000	»	»	420 050	176 250
Total.....	3 750	1 250	449 300	192 000	»	»	453 050	193 250
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté.....	1 442 000	640 800	10 647 656	4 708 102	»	»	12 089 656	5 348 902
Jeunesse et sports.....	39 496	19 716	15 430	15 430	»	»	54 926	35 146
Justice.....	1 609 660	337 660	10 000	4 000	»	»	1 619 660	341 660
Logement.....	56 100	22 970	16 610 830	7 260 660	»	»	16 666 930	7 283 630
Outre-mer.....	39 000	20 130	2 118 000	1 034 900	»	»	2 157 000	1 055 030
Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	327 800	102 500	»	»	409 955	146 038
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	41 200	24 100	»	»	»	»	41 200	24 100

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
II. – <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>	41 000	12 205	»	»	»	»	41 000	12 205
III. – <i>Conseil économique et social</i>	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – <i>Plan</i>	»	»	5 000	2 000	»	»	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	»	»	437 372	206 333
Solidarité entre les générations.....	1 000	300	481 000	112 750	»	»	482 000	113 050
Technologies de l'information et poste.....	54 000	19 500	7 345 000	7 070 000	»	»	7 399 000	7 089 500
Tourisme.....	»	»	64 000	19 200	»	»	64 000	19 200
Travail, dialogue social et participation.....	66 920	39 920	592 060	290 070	»	»	658 980	329 990
Total général	15 451 592	6 137 349	67 287 060	34 256 247	»	»	82 738 652	40 393 596

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34 et l'état C.
(L'article 34 et l'état C sont adoptés.)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. – Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 100 082 020 823 F ainsi répartie :

Aviation civile.....	6 464 413 497 F
Journaux officiels.....	701 206 353 F
Légion d'honneur.....	117 417 419 F
Ordre de la Libération.....	3 846 101 F
Monnaies et médailles.....	740 837 190 F
Prestations sociales agricoles.....	92 054 300 263 F
« Total.....	100 082 020 823 F

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38.
(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. – I. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2 137 349 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	2 059 864 000 F
Journaux officiels.....	24 752 000 F
Légion d'honneur.....	3 423 000 F
Ordre de la Libération.....	575 000 F
Monnaies et médailles.....	48 735 000 F
« Total.....	2 137 349 000 F

« II. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 864 497 656 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1 196 418 247 F
Journaux officiels.....	158 793 647 F
Légion d'honneur.....	4 216 044 F
Ordre de la Libération.....	652 916 F
Monnaies et médailles.....	23 764 808 F
Prestations sociales agricoles.....	519 348 006 F
« Total.....	864 497 656 F

(Adopté.)

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste à procéder à la seconde délibération.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais exprimer un souhait quant à la procédure que nous pourrions suivre maintenant.

Nous venons d'examiner les articles de récapitulation des crédits du budget général et des budgets annexes. Les articles concernant les mesures nouvelles – articles 33 et 34 qui ont été votés – et les états annexes correspondants tiennent compte des nombreux amendements relatifs aux dépenses intervenus au cours de la deuxième partie. Il s'agit, principalement, de ceux qui ont eu pour objet de réduire les crédits, conformément au souhait de la commission des finances, notamment de M. Jean-Pierre Thomas.

Cependant, je tiens à vous informer, alors que nous terminons l'examen de la deuxième partie, que les modifications intervenues à ce titre n'ont pas permis, en dépit de vos efforts, de dégager des économies à hauteur des 2 milliards votés en première partie dans l'article d'équilibre. Le montant des économies réalisées s'élève, sauf erreur de ma part, à 895 millions.

C'est pourquoi j'ai demandé une seconde délibération sur ces mêmes articles en présentant des amendements ayant pour objet de compléter les réductions de dépenses intervenues en deuxième partie, afin de parvenir à l'objectif de réduire les charges de 2 milliards, ainsi que l'Assemblée nationale l'a voté dans l'article d'équilibre à l'issue de la première partie. Cette seconde délibération aura également pour objet de traduire les vœux de votre commission des finances et de revenir sur certains votes intervenus ce soir.

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour permettre de déterminer l'ensemble des dispositions sur lesquelles portera cette seconde délibération, ainsi que le dépôt et la distribution des amendements qui s'y rapportent, je vais suspendre la séance.

J'informe les membres de la commission des finances que celle-ci se réunira pendant la suspension.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures cinquante, est reprise à six heures trente, sous la présidence de M. Philippe Séguin.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 33, 34, 36, 46, 55, 59 septies, 59 nonies, 59 decies, 59 duodecies de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 31.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que, en application de l'article 101, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la deuxième délibération qui vous est demandée répond à trois objets.

Il s'agit d'abord de compléter les réductions de dépenses intervenues au cours de la deuxième partie, afin de parvenir à l'objectif de réduction des dépenses de

2 milliards, voté par votre assemblée à l'occasion de la discussion de la première partie, avec l'accord du Gouvernement.

Je vous rappelle que les votes de la deuxième partie ont eu pour effet de porter les économies sur les dépenses à 895,2 millions. Il convient donc de trouver exactement 1,104 8 milliard pour parvenir à l'objectif de 2 milliards. Je vous propose de trouver ce montant de la façon suivante.

D'une part, grâce à des réductions forfaitaires, à hauteur de 351,8 millions, sur les budgets ministériels n'ayant pas ou peu contribué à l'effort de maîtrise des dépenses de l'Etat à l'occasion de l'examen de leurs crédits en première délibération. Je précise à l'Assemblée que certains ministères ont cependant été exonérés de cet exercice de réduction de dépenses : il s'agit de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'intérieur, de la justice et de la défense. Quant au ministère de la culture, la réduction est limitée à moins de 20 millions de francs si l'on tient compte des autres amendements qui vous seront proposés.

D'autre part, grâce à des économies spécifiques, pour 753 millions, permettant d'atteindre l'objectif souhaité de 2 milliards de francs. Ces économies ont été difficiles à obtenir, vous l'imaginez bien, mais elles s'inscrivent dans le cadre d'un examen réaliste de ce qu'il est techniquement et politiquement possible de faire, notamment sur les dépenses courantes de l'Etat. Il s'agit d'une diminution des crédits d'affranchissement des administrations au titre de la rationalisation des moyens de l'Etat, pour 277 millions ; d'une réduction des crédits de 250 millions au titre des dépenses éventuelles et des dépenses accidentelles, qui obligera à une gestion plus rigoureuse de ces crédits par l'Etat ; d'une diminution des dépenses à hauteur de 150 millions de deux comptes de prêts du Trésor : les bonifications des prêts du FDES et les prêts du Trésor aux Etats étrangers, en fonction d'une réestimation des besoins, qui réduira les possibilités de dépenses. Enfin, il s'agit de tenir compte de l'effet mécanique de ces 2 milliards des réduction de crédits sur la charge de la dette, que nous avons estimé à 76 millions.

Cette deuxième délibération a également pour objet de permettre le vote des amendements de crédits correspondant aux vœux exprimés par votre commission des finances. Pour des raisons de clarté bien compréhensibles, des amendements différents seront présentés pour les deux grandes catégories de modifications de crédits faisant l'objet de cette deuxième délibération, même s'ils affectent parfois un même chapitre budgétaire. L'ensemble de ces amendements a pour résultat de porter le déficit pour 1996 à 287,4 milliards.

En dernier lieu, le Gouvernement vous demande de revenir sur diverses dispositions votées cette nuit.

Il se propose de présenter au Parlement, dès le début de 1996, un point d'ensemble des orientations possibles en ce qui concerne l'intégration des nouvelles valeurs locatives dans les bases cadastrales.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ce cadre, l'amendement qui a été adopté préjuge des solutions qui pourraient être retenues au terme de ce débat. Il est donc proposé de revenir sur cet amendement.

Votre assemblée a adopté une mesure générale d'exonération de la CSSS au profit des coopératives agricoles, que son coût et ses conséquences économiques ne permettent pas de maintenir. Cette dépense supplémentaire aurait été de l'ordre de 600 millions. Il est donc proposé de remplacer cette mesure par une exonération des coopératives agricoles à raison des opérations qu'elles réalisent avec leurs unions. Nous éviterons ainsi une taxation en cascade sur les opérations effectuées au sein même des groupes de coopératives.

Dans l'amendement que le Gouvernement a déposé sur l'article 55, il est nécessaire de supprimer deux phrases qui sont en contradiction avec le sous-amendement de MM. Carrez et Jacquemin adopté par votre assemblée ; il s'agit donc d'une simple coordination.

Un amendement a été également voté pour augmenter le taux du prélèvement sur les jeux de la Française des jeux, qui obligerait à redéfinir tous les règlements des jeux. Cela n'est pas possible dans l'immédiat. L'augmentation du taux de prélèvement serait contre-productive ; il est proposé de supprimer cette disposition. Je prends toutefois devant vous l'engagement de revenir sur cette question afin de faire le point sur les besoins financiers du mouvement sportif et les modalités d'une aide.

M. Didier Migaud. On nous fait le coup à chaque fois !

M. le ministre de l'économie et des finances. Un amendement a eu pour effet de réaménager les ressources du fonds forestier national. Il ne me semble pas opportun de le retenir sans discussion préalable avec la profession, alors que la situation financière de ce fonds est en passe de se rétablir.

Conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble, vote qui aura lieu cet après-midi au scrutin personnel, comme en a décidé votre conférence des présidents.

M. le président. La réserve est de droit. La commission souhaite-t-elle s'exprimer ?

M. Philippe Auberger. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le ministre délégué aux budgets, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission des finances a examiné les amendements qui tendent à réaliser des économies supplémentaires, celles déjà votées en premier examen des différents budgets représentant, comme le ministre l'a indiqué, 895 millions de francs.

La commission des finances a d'abord donné son accord à des économies supplémentaires qui portent sur les ministères suivants : agriculture pour 70 millions, urbanisme pour 41 millions, routes pour 11 millions, aménagement du territoire pour 24 millions, mer pour 12 millions, anciens combattants pour 41 millions, commerce et artisanat pour 9 millions, culture pour 56 millions ramenés à 20 millions du fait de la rectification indiquée par M. le ministre, intégration pour 9 millions, ville pour 5 millions, outre-mer pour 46 millions, technologies de l'information et Poste pour 15 millions, tourisme pour 8 millions.

A ces économies qui représentent au total 352 millions de francs viennent s'ajouter les 753 millions provenant de la réduction du train de vie de l'Etat, des opérations de prêt et des crédits de la dette, conséquence de la diminution du déficit.

L'ensemble de ces amendements, y compris les amendements de majoration qui tiennent compte des vœux de la commission des finances, permet d'arriver au total à un déficit de 287,39 milliards de francs, soit une diminution de 2,3 milliards par rapport au déficit initial. Voilà le résultat de quatre semaines de longs et laborieux travaux.

La commission des finances, à la majorité, a également approuvé les économies complémentaires qui ont été demandées en seconde délibération.

Je peux donc confirmer que la commission a accepté les différentes modifications que vient d'énumérer M. le ministre sur certains articles et qu'il souhaite soumettre à une deuxième délibération.

Je crois donc, messieurs les ministres, mes chers collègues, que nous pouvons approuver le projet de budget pour 1996 tel qu'il nous est définitivement présenté.

Qu'il me soit permis, puisque je n'aurai pas l'occasion de prendre la parole cet après-midi, de dire, au nom de la commission des finances, combien nous avons été heureux de ce travail réalisé en bonne intelligence avec le Gouvernement. Nous avons été heureux également de nos débats très approfondis, encore hier et aujourd'hui, sur maintes dispositions importantes de cette loi de finances, où chacun, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, a pu apporter sa contribution. Je remercie également le personnel de l'Assemblée, soumis, comme toujours, à rude épreuve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, nous voilà au terme de la procédure. Nous avons passé, c'est vrai, de bons moments ensemble. Il faut en remercier tous nos collègues et bien évidemment l'ensemble des services et, sur ce point, nous nous associerons aux propos aimables de M. le rapporteur général.

Mais je regrette les conséquences qu'entraîneront ces quelques semaines pour une grande majorité des Français. Le taux des prélèvements obligatoires aura battu un record historique, puisque nous monterons vraisemblablement de 44,7 à 45,3, ce qui ne se sera jamais vu dans notre pays. Et c'est vous, monsieur le ministre, qui l'aurez proposé.

Je regrette également le manque d'ouverture des ministres. Pratiquement aucune des propositions émanant des parlementaires n'aura été acceptée...

M. Philippe Legras. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Bouvard. Il y en a eu !

M. Didier Migaud ... si ce n'est quelques propositions de détail à l'importance symbolique, comme le prix du carburant GPL. Voilà qui relativise quand même beaucoup la revalorisation du rôle du Parlement, à laquelle, monsieur le président, vous êtes particulièrement attaché. L'inventaire des propositions acceptées par le Gouvernement est bien maigre. J'en veux encore pour

preuve l'attitude du Gouvernement à l'égard d'une proposition pourtant quasi unanime de notre assemblée sur le FNDS : là encore, nous nous sommes heurtés à un mur.

Quant aux économies, là aussi, mes chers collègues, relativisons ! Le croisé Jean-Pierre Thomas est revenu parmi nous après avoir pris quelque repos durant la nuit. Je comprends d'ailleurs qu'il ait été quelque peu fatigué de ces dernières semaines, bien qu'il n'ait obtenu guère de résultats par rapport aux objectifs de sa démarche.

Mais, en fait, quelle démarche ? Plutôt idéologique et médiatique !

Il fallait à tout prix faire passer un message : le Parlement était capable de faire des économies. Mais des économies par rapport à quoi ? Par rapport à un déficit annoncé de 290 milliards dans le projet de loi de finances pour 1996, déficit que nous savons au demeurant sous-estimé par le Gouvernement, qui a recouru à des procédés de débudgétisation.

Il faut relativiser par rapport à ce déficit maquillé, et relativiser encore, bien évidemment, par rapport aux 1 500 milliards et plus que représente le budget. Au surplus, mes chers collègues, vous n'avez même pas été capables d'aller jusqu'au bout, puisqu'il vous a fallu le secours du Gouvernement pour trouver le milliard de francs supplémentaire. Le collectif adopté hier, en conseil des ministres, avec 20 milliards d'annulations de crédits, porte pratiquement à 34 ou 35 milliards le total des annulations de crédits sur le budget de 1995. Voilà qui montre bien que la commission des finances, même si elle a beaucoup travaillé, je le reconnais et il faut en rendre hommage à son président et à son rapporteur général, a marché sur la tête pendant toute cette session budgétaire. Elle en est parfois arrivée à faire n'importe quoi, comme l'ont souligné quelques-uns de nos éminents collègues. Cela non plus n'a pas contribué à améliorer l'image du Parlement.

Nous aurons l'occasion de nous exprimer cet après-midi, à l'occasion d'un scrutin public. Mais, d'ores et déjà, je souhaitais vous faire part de ces quelques explications et de mes regrets, car nos compatriotes risquent de passer une année 1996 particulièrement difficile en raison des votes émis par l'Assemblée nationale lors de la première lecture de ce projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Je remercie le Gouvernement d'avoir tenu ses engagements et de permettre ainsi à l'Assemblée nationale de gagner son pari de réaliser deux milliards d'économies.

M. Didier Migaud. C'était obligatoire sous peine d'anticonstitutionnalité !

M. Jean-Pierre Thomas. Contrairement à ce que prétend M. Migaud, ce débat symbolise la revalorisation du Parlement, car c'est la première fois que nous avons eu un vrai débat budgétaire, où des propositions d'économies venant de parlementaires ont été acceptées.

Nous avons fait nous-mêmes la moitié du chemin. Puis le Gouvernement a procédé aux arbitrages nécessaires que l'Assemblée nationale lui avait demandés.

M. Didier Migaud. Soyons sérieux : ce sont des réductions forfaitaires !

M. Jean-Pierre Thomas. Le Gouvernement a proposé quelques économies supplémentaires. C'est donc une réussite pour le plan d'économie de 2 milliards

Je tiens à en remercier encore une fois le Gouvernement et je m'associe aux remerciements qu'il a adressés au personnel de l'Assemblée. Cette discussion budgétaire sera à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire de notre assemblée. (*Rires sur les bancs du groupe socialistes.*) C'est le début d'une évolution – si ce n'est une révolution – vers un Parlement qui existe et qui travaille.

Article 33 et état B

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 33 et l'état B suivants :

« Art. 33. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre premier : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes"	28 591 456 000 francs
« Titre II : "Pouvoirs publics"	228 628 000 francs
« Titre III : "Moyens des services"	6 675 381 757 francs
« Titre IV : "Interventions publiques"	32 858 121 516 francs
« Total	68 353 587 273 francs

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

É T A T B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. – Affaires étrangères.....	»	»	47 210 313	– 339 025 885	– 291 815 572
II. – Coopération.....	»	»	13 983 117	– 220 583 458	– 206 600 341
Agriculture, pêche et alimentation.....	»	»	173 118 802	– 3 210 561 274	– 3 037 442 472
Aménagement du territoire, équipement et transports :					
I. – Urbanisme et services communs	»	»	– 577 214 653	– 63 231 000	– 640 445 653
II. – Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	– 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes.....	»	»	28 908 429	7 000 000	35 908 429
3. Sécurité routière	»	»	247 456	– 160 000	87 456
4. Transports aériens	»	»	»	»	»
5. Météorologie	»	»	2 323 566	»	2 323 566
Sous-total	»	»	31 300 951	190 478 250	221 779 201
III. – Aménagement du territoire.....	»	»	– 946 360	– 74 270 000	– 75 216 360
IV. – Mer.....	»	»	511 708	– 60 011 326	– 59 499 618
Total.....	»	»	– 546 348 354	– 7 034 076	– 553 382 430
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	35 016 249	150 072 100	185 088 349
Charges communes.....	28 591 456 000	228 628 000	926 817 000	14 338 484 000	44 085 385 000
Commerce et artisanat	»	»	– 8 267 672	8 594 000	326 328
Culture.....	»	»	1 088 482 700	1 048 801 120	2 137 283 820
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :					
I. – Enseignement scolaire.....	»	–	1 641 519 880	1 116 497 636	2 758 017 516
II. – Enseignement supérieur	»	»	860 913 787	411 865 000	1 272 778 787
III. – Recherche.....	»	»	660 276 675	115 114 750	775 391 425
Environnement	»	»	18 292 809	– 3 560 000	14 732 809
Industrie	»	»	43 853 358	– 413 184 073	– 369 330 715
Intégration et ville :					
I. – Intégration	»	»	35 000 000	4 832 935 550	4 867 935 550
II. – Ville	»	»	– 6 000 000	– 9 740 000	– 15 740 000
Total.....	»	»	29 000 000	4 823 195 550	4 852 195 550
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté	»	»	873 972 081	174 335 853	1 048 307 934
Jeunesse et sports	»	»	– 4 612 037	– 2 200 000	– 6 812 037
Justice.....	»	»	715 485 255	3 000 000	718 485 255
Logement.....	»	»	6 430 000	1 338 320 760	1 344 750 760
Outre-mer	»	»	64 770 056	1 781 686 412	1 846 456 468
Santé publique et services communs :	»	»	36 921 317	– 117 433 488
–					80 512 171

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		Autorisation de programme
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux.....	»	»	- 21 929 984	- 692 822 334	- 714 752 318
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	- 1 303 293	»	- 1 303 293
III. – Conseil économique et social.....	»	»	2 418 325	»	2 418 325
IV. – Plan	»	»	- 2 557 248	- 350 377	- 2 907 625
Services financiers.....	»	»	- 398 540 802	- 26 673 959	- 425 214 761
Solidarité entre les générations.....	»	»	1 024 088	2 682 264 950	2 683 289 038
Technologies de l'information et poste.....	»	»	17 186 170	4 136 250	21 322 420
Tourisme	»	»	- 1 289 447	19 142 357	17 852 910
Travail, dialogue social et participation	»	»	403 538 612	9 876 039 702	10 279 578 314
Total général	28 591 456 000	228 628 000	6 675 381 757	32 858 121 516	68 353 587 273

Je vais maintenant donner lecture des amendements présentés en seconde délibération par le Gouvernement.

Sur ces amendements, le Gouvernement s'est déjà exprimé et la commission a donné son avis.

A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements et les articles est réservé.

TITRE I

L'amendement, n° 54 est ainsi rédigé :

« Sur le titre I de l'état B concernant les charges communes, minorer les crédits de 76 000 000 francs. »

TITRE III

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'agriculture, la pêche et l'alimentation, majorer les crédits de 100 000 francs. »

L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports, minorer les crédits de 40 370 258 francs. »

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les anciens combattants et victimes de guerre, minorer les crédits de 1 270 000 francs. »

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les charges communes, minorer les crédits de 527 000 000 francs. »

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant le commerce et l'artisanat, minorer les crédits de 431 046 francs. »

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant la culture, minorer les crédits de 23 700 000 francs. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant la culture, majorer les crédits de 500 000 francs. »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et insertion professionnelle : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 5 510 000 francs. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion professionnelle : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 2 750 000 francs. »

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'intérieur, la réforme de l'Etat, la décentralisation et la citoyenneté, majorer les crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant la justice, majorer les crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'outre-mer, minorer les crédits de 2 993 803 francs. »

« L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 650 000 francs. »

« L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre : II. – Secrétariat général de la défense nationale, majorer les crédits de 500 000 francs. »

« L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services financiers, majorer les crédits de 3 000 000 francs. »

« L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant le tourisme, minorer les crédits de 868 423 francs. »

« L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

TITRE IV

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires étrangères et la coopération : I. – Affaires étrangères, majorer les crédits de 9 380 000 francs. »

« L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires étrangères et la coopération : II. – Coopération, majorer les crédits de 860 000 francs. »

« L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture, la pêche et l'alimentation, minorer les crédits de 70 400 000 francs. »

« L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture, la pêche et l'alimentation, majorer les crédits de 4 030 000 francs. »

« L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports, minorer les crédits de 12 432 800 francs. »

« L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports, majorer les crédits de 2 137 000 francs. »

« L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants et victimes de guerre, minorer les crédits de 37 480 000 francs. »

« L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants et victimes de guerre, majorer les crédits de 5 390 000 francs. »

« L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant le commerce et l'artisanat, minorer les crédits de 8 695 920 francs. »

« L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant le commerce et l'artisanat, majorer les crédits de 1 780 000 francs. »

« L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la culture, minorer les crédits de 18 410 000 francs. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la culture, majorer les crédits de 16 236 000 francs. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion professionnelle : I. Enseignement scolaire, majorer les crédits de 5 735 000 francs. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion professionnelle : II. Enseignement supérieur, majorer les crédits de 11 700 000 francs. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'environnement, majorer les crédits de 500 000 francs. »

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'industrie, majorer les crédits de 250 000 francs. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intégration et la ville, majorer les crédits de 12 775 000 francs. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intégration et la ville, minorer les crédits de 9 900 000 francs. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur, la réforme de l'Etat, la décentralisation et la citoyenneté, majorer les crédits de 2 300 000 francs. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la jeunesse et les sports, majorer les crédits de 11 886 000 francs. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la justice, majorer les crédits de 550 000 francs. »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le logement, majorer les crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'outre-mer, minorer les crédits de 25 120 357 francs. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'outre-mer, majorer les crédits de 250 000 francs. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la santé publique et les services communs, majorer les crédits de 9 605 000 francs. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 800 000 francs. »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la solidarité entre les générations, majorer les crédits de 3 700 000 francs. »

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le tourisme, minorer les crédits de 7 050 000 francs. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le tourisme, majorer les crédits de 2 590 000 francs. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant le travail, le dialogue social et la participation, majorer les crédits de 5 359 000 francs. »

Je rappelle que le vote sur ces amendements, ainsi que le vote sur l'article 33 et l'état B, est réservé.

Article 34 et état C

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 et l'état C suivants :

« Art. 34. – I. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : “Investissements exécutés par l’Etat”	15 451 592 000 francs
« Titre VI : “Subventions d’investissement accordées par l’Etat”	67 287 060 000 francs
« Titre VII : “Réparation des dommages de guerre”	-
« Total.....	<u>82 738 652 000 francs</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par
ministère, conformément à l’état C annexé à la présente
loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre
des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des
services civils du budget général, des crédits de paiement
ainsi répartis :

« Titre V : “Investissements exécutés par l’Etat”	6 137 349 000 francs
« Titre VI : “Subventions d’investissement accordées par l’Etat”	34 256 247 000 francs
« Titre VII : “Réparation des dommages de guerre”	-
« Total.....	<u>40 393 596 000 francs</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère,
conformément à l’état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères.....	250 000	115 000	54 100	44 100	»	»	304 100	159 100
II. Coopération.....	41 000	13 000	2 796 000	569 800	»	»	2 837 000	582 800
Agriculture, pêche et alimentation.....	88 000	26 400	1 247 150	514 780	»	»	1 335 150	541 180
Aménagement du territoire, équipement et transports :								
I. – Urbanisme et services communs.....	226 980	80 818	327 797	183 114	»	»	554 777	263 932
II. – Transports :								
1. Transports terrestres.....	19 500	5 850	1 060 200	309 080	»	»	1 079 700	314 930
2. Routes.....	5 707 050	2 187 750	190 000	63 300	»	»	5 897 050	2 251 050
3. Sécurité routière.....	218 320	130 990	4 000	2 400	»	»	222 320	133 390
4. Transport aérien.....	813 200	658 790	49 000	48 980	»	»	862 200	707 770
5. Météorologie.....	»	»	260 400	250 400	»	»	260 400	250 400
Sous-total.....	6 758 070	2 983 380	1 563 600	674 160	»	»	8 321 670	3 657 540
III. – Aménagement du territoire.....	»	»	2 058 250	696 150	»	»	2 058 250	696 150
IV. – Mer.....	235 500	73 950	258 200	116 550	»	»	493 700	190 500
Total.....	7 220 550	3 138 148	4 207 847	1 689 974	»	»	11 428 397	4 808 122
Anciens combattants et victimes de guerre.....	36 000	27 200	»	»	»	»	36 000	27 200
Charges communes.....	131 370	88 370	1 776 886	499 000	»	»	1 908 256	587 370
Commerce et artisanat.....	»	»	5 000	5 000	»	»	5 000	5 000
Culture.....	1 800 008	462 168	2 085 606	731 080	»	»	3 885 614	1 193 248
Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :								
I. – Enseignement scolaire.....	726 561	439 661	120 000	76 900	»	»	846 561	516 561
II. – Enseignement supérieur.....	964 000	343 000	3 899 020	2 703 545	»	»	4 863 020	3 046 545
III. – Recherche.....	16 000	8 000	6 255 945	4 611 209	»	»	6 271 945	4 619 209
Environnement.....	193 950	62 125	588 550	222 025	»	»	782 500	284 150
Industrie.....	70 500	25 855	5 584 880	1 797 222	»	»	5 655 380	1 823 077
Intégration et ville :								
I. – Intégration.....	»	»	33 000	17 000	»	»	33 000	17 000
II. – Ville.....	3 750	1 250	416 300	175 000	»	»	420 050	176 250
Total.....	3 750	1 250	449 300	192 000	»	»	453 050	193 250
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté.....	1 442 000	640 800	10 647 656	4 708 102	»	»	12 089 656	5 348 902
Jeunesse et sports.....	39 496	19 716	15 430	15 430	»	»	54 926	35 146
Justice.....	1 609 660	337 660	10 000	4 000	»	»	1 619 660	341 660
Logement.....	56 100	22 970	16 610 830	7 260 660	»	»	16 666 930	7 283 630
Outre-mer.....	39 000	20 130	2 118 000	1 034 900	»	»	2 157 000	1 055 030
Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	327 800	102 500	»	»	409 955	146 038
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	41 200	24 100	»	»	»	»	41 200	24 100

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
II. – <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>	41 000	12 205	»	»	»	»	41 000	12 205
III. – <i>Conseil économique et social</i>	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – <i>Plan</i>	»	»	5 000	2 000	»	»	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	»	»	437 372	206 333
Solidarité entre les générations.....	1 000	300	481 000	112 750	»	»	482 000	113 050
Technologies de l'information et poste.....	54 000	19 500	7 345 000	7 070 000	»	»	7 399 000	7 089 500
Tourisme	»	»	64 000	19 200	»	»	64 000	19 200
Travail, dialogue social et participation.....	66 920	39 920	592 060	290 070	»	»	658 980	329 990
Total général	15 451 592	6 137 349	67 287 060	34 256 247	»	»	82 738 652	40 393 596

Je vais donner lecture des amendements présentés en seconde délibération par le Gouvernement.

Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

TITRE V

L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports :

« Minorer les autorisation de programme de 10 000 000 francs.

« Minorer les crédits de paiement de 10 000 000 francs. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports :

« Majorer les autorisations de programme de 3 250 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 3 250 000 francs. »

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant les anciens combattants et victimes de guerre :

« Minorer les autorisations de programme de 3 000 000 francs.

« Minorer les crédits de paiement de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant la culture :

« Minorer les autorisations de programme de 18 486 720 francs.

« Minorer les crédits de paiement de 4 630 000 francs. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'environnement :

« Majorer les autorisations de programme de 500 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 500 000 francs. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'intérieur, la réforme de l'Etat, la décentralisation et la citoyenneté :

« Majorer les autorisations de programme de 3 000 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 3 000 000 francs. »

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant la justice :

« Majorer les autorisations de programme de 4 300 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 4 300 000 francs. »

TITRE VI

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture, la pêche et l'alimentation :

« Majorer les autorisations de programme de 5 550 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 5 550 000 francs. »

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports :

« Minorer les autorisations de programme de 59 884 940 francs.

« Minorer les crédits de paiement de 27 828 680 francs.

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire, l'équipement et les transports :

« Majorer les autorisations de programme de 23 560 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 23 560 000 francs. »

L'amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant le commerce et l'artisanat :

« Minorer les autorisations de programme de 100 000 francs.

« Minorer les crédits de paiement de 100 000 francs. »

L'amendement n° 38, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant le commerce et l'artisanat :

« Majorer les autorisations de programme de 50 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 50 000 francs. »

L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la culture :

« Minorer les autorisations de programme de 29 958 672 francs ;

« Minorer les crédits de paiement de 9 260 000 francs. »

L'amendement n° 39, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la culture :

« Majorer les autorisations de programme de 19 630 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 19 630 000 francs. »

L'amendement n° 40, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion professionnelle, I – Enseignement scolaire :

« Majorer les autorisations de programme de 250 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 250 000 francs. »

L'amendement n° 41, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion professionnelle, III – Recherche :

« Majorer les autorisations de programme de 350 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 350 000 francs. »

L'amendement n° 42, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'environnement :

« Majorer les autorisations de programme 4 485 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 4 485 000 francs. »

L'amendement n° 43, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant l'industrie :
« Majorer les autorisations de programme de 500 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 500 000 francs. »

L'amendement n° 76, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intégration et la ville :
« Minorer les autorisations de programme de 10 000 000 francs ;
« Minorer les crédits de paiement de 5 000 000 francs. »

L'amendement n° 44, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur, la réforme de l'Etat, la décentralisation et la citoyenneté :
« Majorer les autorisations de programme de 228 396 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 228 396 000 francs. »

L'amendement n° 45, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant la jeunesse et les sports :
« Majorer les autorisations de programme de 30 575 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 30 575 000 francs. »

L'amendement n° 46, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant le logement :
« Majorer les autorisations de programme de 10 010 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 10 010 000 francs. »

L'amendement, n° 77, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant l'outre-mer :
« Minorer les autorisations de programme de 34 960 000 francs ;
« Minorer les crédits de paiement de 17 992 000 francs. »

L'amendement, n° 47, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant l'outre-mer :
« Majorer les autorisations de programme de 2 650 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 2 650 000 francs. »

L'amendement, n° 48, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état concernant la santé publique et les services communs :
« Majorer les autorisations de programme de 4 475 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 4 475 000 francs. »

L'amendement, n° 49, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant la solidarité entre les générations :

« Majorer les autorisations de programme de 7 786 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 7 786 000 francs. »

L'amendement, n° 78, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant les technologies de l'information et la poste :
« Minorer les autorisations de programme de 15 000 000 francs ;
« Minorer les crédits de paiement de 15 000 000 francs. »

L'amendement, n° 50, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant les technologies de l'information et la poste :
« Majorer les autorisations de programme de 200 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 200 000 francs. »

L'amendement, n° 51, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant le tourisme :
« Majorer les autorisations de programme de 7 950 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 7 950 000 francs. »

L'amendement, n° 79, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant le tourisme :
« Minorer les autorisations de programme de 1 280 000 francs ;
« Minorer les crédits de paiement de 384 000 francs. »

L'amendement, n° 52, est ainsi rédigé :
« Sur le titre VI de l'état C concernant le travail, le dialogue social et la participation :
« Majorer les autorisations de programme de 5 000 000 francs ;
« Majorer les crédits de paiement de 5 000 000 francs. »

Je rappelle que le vote sur ces amendements, ainsi que le vote sur l'article 34 et l'état C, est réservé.

Article 36

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 36 suivant :

« Art. 36. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Equipelement" ..	88 039 354 000 francs
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	901 178 000 francs
« Total ..	88 940 532 000 francs

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Equipelement" ..	18 541 684 000 francs
-------------------------------	-----------------------

« Titre VI : “Subventions d’investissement accordées par l’Etat” 602 109 000 francs

« Total 19 143 7913 000 francs »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Au I majorer les autorisations de programme du titre V de 5 410 000 francs ;
« Au II majorer les crédits de paiement du titre V de 5 410 000 francs. »

Le vote sur l’amendement est réservé ainsi que le vote sur l’article 36.

Article 46

M. le président. L’Assemblée a adopté, en première délibération, l’article 46 suivant :

« Art. 46. – Il est ouvert au ministre pour 1996, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s’élevant à la somme de 3 688 000 000 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Minorer les crédits de paiement de 150 000 000 francs. »

Le vote sur l’amendement n° 80 est réservé, de même que le vote sur l’article 46.

Article 55

M. le président. L’Assemblée a adopté, en première délibération, l’article 55 suivant :

« Art. 55. – I. – Le I de l’article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l’un des membres du foyer fiscal à l’accomplissement des actes nécessaires à l’activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l’activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n’est pas un membre du foyer fiscal par l’effet d’un mandat, d’un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d’activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui louent directement ou indirectement des locaux d’habitation meublés ou destinés à être meublés.

« Toutefois, lorsque l’un des membres du foyer fiscal fait l’objet d’une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l’activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d’ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d’actif affectés à cette activité cessent définitivement d’appartenir, directement ou indirectement, à l’un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s’appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l’article 8 *quinquies* ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d’activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d’une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l’article 53 A ; à défaut, les modalités d’imputation prévues au premier alinéa s’appliquent à l’ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s’appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date à l’exclusion des immeubles en construction et qui ont fait l’objet à cette même date d’une déclaration d’ouverture de chantier prévue à l’article R. 421-40 du code de l’urbanisme ainsi que des biens meubles corporels ayant fait l’objet d’une commande accompagnée du versement d’acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix de revient mais non encore livrés à cette même date ; cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l’ensemble des éléments de l’actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l’activité par l’effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l’application de ces dispositions.

« 2° Les dispositions du 7° sont abrogées.

« II. – A l’article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. – Les dispositions du 1° *bis* de l’article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l’investissement ou la souscription n’excède pas un million de francs, l’agrément est tacite à l’expiration d’un délai de deux mois.

« III. – *Supprimé.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du 1° du I de l’article 55 :

« Ces modalités d’imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l’article 151 *septies*, louant directement ou indirectement des locaux d’habitation meublés ou destinés à être meublés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le 2° du I de l’article 55, substituer au mot : “du” les mots : “des 4° et”. »

Le vote sur les amendements n° 81 et 82 est réservé.

Il en est de même du vote sur l’article 55.

Article 59 septies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 59 *septies* suivant :

« Art. 59 *septies*. – I. – Dans le 2° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts, le taux : "1,30 p. 100" est remplacé par le taux : "1 p. 100", à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – La perte de recettes pour le Fonds forestier national est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux 1°, 2° *bis*, 3° et 4° du II du même article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 *septies*. »

Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

Article 59 nonies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 59 *nonies* suivant :

« Art. 59 *nonies*. – I. – Le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complétée par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est celle résultant de la révision des bases prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« A titre transitoire, la base est constituée, en 1997, à hauteur de 80 p. 100 par l'assiette existant en 1996 et à hauteur de 20 p. 100 par l'assiette révisée ;

« Les deux taux ci-dessus sont respectivement fixés à :

« 60 p. 100 et 40 p. 100 en 1998 ;

« 40 p. 100 et 60 p. 100 en 1999 ;

« 20 p. 100 et 80 p. 100 en 2000 ;

« 0 p. 100 et 100 p. 100 à partir de 2001. »

« II. La perte de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 *nonies*. »

Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

Article 59 decies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 59 *decies* suivant :

« Art. 59 *decies*. – A compter du 1^{er} janvier 1997, l'ensemble des jeux, paris ou loteries organisés et

commercialisés par la société La Française des Jeux est soumis à un prélèvement de 3 p. 100 de la masse des enjeux constatés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 *decies*. »

Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé.

Article 59 duodecies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 59 *duodecies* suivant :

« Art. 59 *duodecies*. – I. – Le 10° de l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 *duodecies* :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs. »

Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 59 *duodecies*.

Article 31 et état A
(coordination)

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 31 et l'état A suivants :

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

« Art. 31. – I. – Pour 1996, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du plan est autorisé à procéder, en 1996, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus peuvent être conclues et libellées en écus.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est autorisé à donner, en 1996, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, est, jusqu'au 31 décembre 1996, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Le I de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour 1996, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

Le vote sur l'article 31 et l'état A est également réservé.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, auront lieu aujourd'hui, au début de la séance de l'après-midi.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 15 novembre 1995, de M. le Premier ministre :

- Un projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Ce projet de loi, n° 2357, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

- Un projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

Ce projet de loi, n° 2358, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 15 novembre 1995, de M. Bernard Carayon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de la gestion des organismes obligatoires de sécurité sociale définis à l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale en vue de proposer les moyens de les améliorer.

Cette proposition de résolution, n° 2365, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 15 novembre 1995, de M. Yves Nicolin un rapport, n° 2360, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,

sur la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Boisseau et de M. Denis Jacquat tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (n° 2325) ;

- de M. Jean-Paul Virapoullé, un rapport, n° 2361, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'habitation relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n° 2294).

- de M. Jean-Claude Bonaccorsi, un rapport, n° 2362, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2235).

- de M. Jean-Claude Bonaccorsi, un rapport, n° 2363, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1684).

- de M. Xavier de Roux, un rapport, n° 2364, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution (n° 2263) de M. Xavier de Roux sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM 94 572 final/n° E 405).

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 15 novembre 1995 :

- de M. Maurice Ligtot, un rapport d'information, n° 2366, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la XIII^e Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC), tenue à Madrid le 8 novembre 1995, et sur la participation collective des parlements nationaux à la construction européenne ;

- de M. Robert Pandraud et M. Francis Galizi, un rapport d'information, n° 2367, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les relations entre l'Union européenne et les pays tiers méditerranéens.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2320, relatif à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit Lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (*rapport n° 2341*).

Discussion de la proposition de résolution (n° 2189) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM [95] 86 final/n° E 419) ;

M. Louis de Broissia, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*rapport n° 2296*) ;

M. François Guillaume, rapporteur au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (*rapport d'information n° 2188*).

La séance est levée.

(*La séance est levée à sept heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la première séance du jeudi 23 novembre 1995 :

N°s 19623 de M. Jacques Le Nay ; 21345 de M. Jean-Louis Masson ; 22401 de M. André Thien Ah Koon ; 24473 de Mme Martine Aurillac ; 26433 de M. Denis Jacquat ; 26644 de M. Pierre Quillet ; 27126 de M. Arthur Dehaine ; 27531 de M. Christian Vanneste ; 27629 de M. Jean Tardito ; 27645 de M. Christian Bataille ; 27888 de M. Claude Girard ; 27936 de M. Jean-Pierre Calvel ; 28491 de M. Serge Janquin ; 28519 de M. Alain Gest ; 28538 de M. Joël Sarlot ; 28835 de M. Claude Birraux ; 29010 de M. Martin Malvy ; 29375 de M. Renaud Muselier ; 29378 de M. Charles Josselin ; 29406 de M. Roland Blum ; 29559 de M. Jean-Claude Lefort.

TRANSMISSION DE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 14 novembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 514. – Projet d'accord entre la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou, le Venezuela et la Communauté européenne sur les précurseurs et substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du mercredi 15 novembre 1995

SCRUTIN N° 263

sur l'amendement n° 387 de M. Augustin Bonrepaux tendant à insérer un article additionnel après l'article 59 du projet de loi de finances pour 1996 (limitation des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 199 ter à 200 du code général des impôts).

Nombre de votants	18
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Pour l'adoption	3
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (256) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Franck **Borotra** (membre du Gouvernement), Jean de **Gaulle** (président de séance), Dominique **Perben** (membre du Gouvernement) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Alain **Lamassoure** (membre du Gouvernement).

Groupe socialiste (57) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Léo **Andy**.

Groupe République et Liberté (23).

Groupe communiste (23).

Non inscrits (2).